



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1259-2014
AUX FINS D'ABROGER ET REMPLACER LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE 623-91 »**

COMPILATION ADMINISTRATIVE AU 20 JUIN 2024

Avis de motion donné le :	8 décembre 2014
Premier projet de règlement le :	14 octobre 2014
Adoption du règlement le :	12 janvier 2015
En vigueur le :	5 février 2015



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LA COMPILATION				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		TEXTE	PLAN	GRILLES
Procès-verbal de correction du 27 octobre 2014	27 octobre 2014	X	-	-
1264-2015	4 février 2015	X	-	-
1275-2015	15 avril 2015	-	-	Zone 64-C
1290-2015	20 mai 2015	-	Annexe 2	-
1294-2015	26 août 2015	X	-	-
1296-2015	26 août 2015	-	Annexe 2	-
1299-2015	21 octobre 2015	X	-	-
1304-2015	25 novembre 2015	-	-	Zone 121-H
1310-2016	16 mars 2016	-	-	Zone 72-P
1311-2016	10 avril 2016	-	Annexe 2 : 137-C	-
1316-2016	20 avril 2016	X	-	Zones 144-H et 57-M
1334-2016	15 juin 2016	Articles 9.1, 9.2 et 10.1.5	-	-
1335-2016	15 juin 2016	Article 6.2.4	-	-
1348-2016	21 septembre 2016	-	Annexe 2 : 154-Cn et 82-C	82-C et 154-CN
1340-2016	2 octobre 2016	-	-	57-M et 58-M
1360-2017	15 février 2017	1.6.162, 4.2.2, 6.1.3, 7.2.1.2.5, 10.2.1, 10.3.2, 11.1.3, 12.1.10, 12.2.8 et 15.3	-	137-C, 143-CN et 148-CN
1363-2017	15 février 2017	Article 4.2.7.2	Annexe 2 : 155-I et 83-I	36-I et 155-I
1376-2017	20 avril 2017	Articles 1.6.51.1, 1.6.63, 1.6.81.1, 1.6.87, 1.6.132, 1.6.133, 1.6.138.1, 1.6.156, 1.6.174, 1.6.193, 13.1.1, 13.1.2, 13.1.3, 13.1.4, 13.2.1, 13.2.4.1, 13.2.4.2		
1384-2017	18 mai 2017	Articles 5.3, 6.1.6, 8.1, 8.2.1.1, 9.1, 9.2, 9.3, 10.1.5, 15.6, 17.2.7, 17.5	Annexe 2 : 31-F, 32-REC, 104-F, 2-CN, REC-5, 148-CN, 156-F, 77-F	34-H, 65-C, 66-C, notes, 72-P, 78-A, 79-A, 88-A, 81-C, 83-I, 85-H, 104-F, 115-H, 145-H, 146-H, 124-H, 127-M, 148-CN, 152-F, 156-F
1385-2017	18 mai 2017	-	Annexe 2 : 157-CN	157-CN

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LA COMPILATION				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		TEXTE	PLAN	GRILLES
1390-2017	22 juin 2017	5.4.1, 8.1, 9.1, 15.6, 15.7	-	5-REC
1397-2017	24 août 2017	1.6.74.1, 1.6.5.1, 2.2.6.1, 2.2.6.2, 12.2.1	-	-
1400-2017	24 août 2017	11.1.7.3, 15.1.2	-	-
1401-2017	24 août 2017	13.2.3	Annexe 4 : Étude hydraulique d'une section de la rivière Jacques-Cartier	-
1404-2017	19 octobre 2017	12.1.6.3	-	-
1407-2017	24 janvier 2018	13.2.4.4	Annexe 5	-
1408-2017	24 janvier 2018	12.1.1	-	-
1412-2018	24 janvier 2018	-	-	64-C
1417-2018	22 février 2018	1.6, 1.7, 2.3.1, 4.1, 6.2.1.4, 6.1.7, 6.2.3, 6.2.7, 7.2.1.1, 10.2.4, 11.1.3, 13.3, Chap. XIII, 15.4, 15.7, 16.6, 16.7, 17.1,	Annexes 1,2,3,4,5,6	Notes, 2-CN, 3-A, 6-CN, 7-CN, 22-F, 28-A, 29-F, 30-F, 31-F, 32-REC, 39-H 46-REC, 48-A, 77-F, 78-A, 79-A, 83-I, 86-F, 88-A, 90-C, 92-A, 95-F, 98-F, 118-A, 120-H, 125-A, 126-CN, 130-C, 133-H, 147-F, 148-CN, 149-F,
1418-2018	22 février 2018	-	-	Annexe 3 (71-H)
1426-2018	19 avril 2018	2.2.2.9	-	-
1427-2018	19 avril 2018	-	-	Annexe 3 (13-H)
1433-2018	17 mai 2018	2.2.2.1 et 7.2.2.2.4	-	-
1438-2018	23 août 2018	1.6, 1.7, 10.2.4 et 10.2.4.1	-	-
1439-2018	23 août 2018	5.6.2	-	13-H
1445-2018	20 septembre 2018	6.1.2 et 6.1.3	-	57-M, 58-M, 69-H, 121-H, 127-M, 129-H, 135-H, et 144-H
1446-2018	20 septembre 2018	8.1 et 15.6	-	-
1447-2018	20 septembre 2018	-	-	149-F
Procès-verbal de correction du 26 novembre 2018	26 novembre 2018	-	87-REC, 68-H et 69-H	-
1453-2019	24 janvier 2019	-	-	Notes et 13-H
1456-2019	21 février 2019	1.6, 2.1 et 2.2.3.5	-	Toutes les grilles

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LA COMPILATION				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		TEXTE	PLAN	GRILLES
				5-Rec, 20-P, 36-I, 46-Rec, 50-F, 55-P, 56-P, 57-M, 58-M, 77-F, 82-C, 111-Cn
1466-2019	20 juin 2019	2.4	-	-
1474-2019	20 juin 2019	-	-	117-C
1475-2019	20 juin 2019	11.2.2	-	-
1480-2019	29 août 2019	1.6 et 2.2.3.1	-	36-I et 83-I
1485-2019	29 août 2019	1.6, 2.1, 2.2.2.10, 2.2.3.6	-	36-I, 40-C, 83-I
1490-2019	17 octobre 2019	1.6	-	-
1509-2020	16 avril 2020	2.2.2.4, 2.2.2.9, 12.2.1	-	3-A, 64-C, 65-C, 66-C, 81-C, 137-C et toutes les grilles et notes
1520-2020	27 août 2020	15.3	-	9-H
1523-2020	26 novembre 2020	8.1	-	-
1524-2020	26 novembre 2020	-	158-H, 12-H et 13-H	158-H
1527-2020	28 janvier 2021	-	159-P, 145-H, 160-P, 75-F, 121-H, 145-H et 146-H	159-P et 160-P
1529-2021	18 février 2021	-	80-F et 49-F	-
1532-2021	18 février 2021	2.1, 2.2.1.9 et 2.2.1.10	Annexe 1	Toutes les grilles, 75-H, 115-H, 121-M, 145-H, 160-P, 161-H, 162-H,
1547-2021	26 août 2021	1.6, 2.3, 5.3, 6.1.1, 6.1.7, 6.2.2.3, 7.2.1.2.3, 7.2.1.2.5, 7.2.1.4.4, 7.3.2.2, 9.2, 9.3, 10.1.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.4.1.2, 10.3.1.1, 10.5.1, 13.4.1, 14.3.4, 15.2.2	-	Toutes les grilles
1554-2021	26 août 2021	2.2.2.1	-	-
1555-2021	26 août 2021	-	-	145-H et 162-H
1561-2022	2 février 2022	1.6, 7.2.1.2.3 et 9.2	164-H	145-H, 158-H, 164-H et notes
1562-2022	2 février 2022	1.6, 2.2.2.5, 2.2.2.7, 7.3.1 et 7.3.3.1	-	82-C
1578-2022	21 avril 2022	5.4.1	-	-
1594-2022	28 novembre 2022	1.6, chapitre XI (articles 11.1 à 11.10.3),	-	-
PV correction	19 décembre 2022	-	Page 1 de l'annexe 1	-
1597-2022	26 janvier 2023	1.6	-	1-F, 2-CN, 6-CN, 7-CN, 10-F, 11-F,

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LA COMPILATION				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées		
		TEXTE	PLAN	GRILLES
				22-F, 25-F, 26-REC, 29-F, 36-I, 86-F, 87-REC, 95-F, 98-F, 104-F, 124-H, 147-F, 148-CN, 149-F, 152-F et 157-CN
1598-2022	26 janvier 2023	Articles 1.6, 2.2.4.3, 2.2.8.1, 7.3.1,	-	-
1622-2023	22 juin 2023	Articles 1.6, 8.1, 8.2.1.6, 10.3.4, 11.2, 11.3.2, 11.5.2, 11.6.2, 12.1.6.3, 12.1.7, 12.2.1, 12.2.6, 12.2.10(ajout), 12.2.11 (ajout)	-	145-H
1626-2023	24 août 2023	Articles 1.6, 7.2.1.1, 9.3, 15.8 (ajout)	-	-
1633-2023	23 novembre 2023	10.2.3, 11.5.2	-	-
1634-2023	23 novembre 2023	11.5.2, 11.8.3	-	-
1636-2024	22 février 2024	1.6, 2.4	-	-
1639-2024	22 février 2024	1.6, 2.2.2.3, 2.2.2.5, 2.2.2.7, 5.3, 5.4.1, 7.2.1.1, 7.2.1.9, 7.2.2.2.3, 7.2.2.2.4, 7.3.3.1, chapitre IX, 10.2.1, 10.3, 10.3.1.1, 10.3.1.2, 11.3.1, 11.5.2, 11.6.3, 15.4		
1645-2024	22 février 2024	2.2.4.3		92-A, Notes
1655-2024	16 mai 2024	11.9	-	
1656-2024	16 mai 2024	1.6, 7.3.1, 7.3.3.4 (ajout),	-	48-A, 118-A, 155-I
1659-2024	20 juin 2024	1.6, 6.2.2.5 (ajout),	-	24- H
1660-2420	20 juin 2024	-	-	81-C

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]



RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014

AUX FINS D'ABROGER ET REMPLACER LE « RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier peut, en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, réviser son plan d'urbanisme à compter du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier plan d'urbanisme ou du dernier plan révisé;

ATTENDU que le conseil doit adopter, selon l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements de remplacement de zonage et de lotissement le jour où il adopte celui qui révisé le plan;

ATTENDU que le règlement de zonage doit être conforme au plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 20 octobre 2014;

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro APR-1259-2014 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 26 mai 2014;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 juin 2014 à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert et que lors de cette assemblée, monsieur le maire Pierre Dolbec, assisté du directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment, monsieur Pascal Bérubé, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a expliqué le projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer;

ATTENDU qu'après examen de la conformité du règlement par la MRC, certains éléments apparaissent non conformes au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU que l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'adopter un règlement qui ne contient que les éléments conformes du règlement désapprouvé et le transmettre à la MRC pour un nouvel examen de conformité sans reprendre l'ensemble de la procédure d'adoption normale prévue à la loi;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller André Fournier

ET RÉSOLU d'adopter le règlement de zonage numéro 1259-2014 aux fins d'abroger et remplacer le « Règlement de zonage numéro 623-91 ». Ledit règlement ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	1
1.4	NUMÉROTATION	1
1.5	UNITÉ DE MESURE	1
1.6	TERMINOLOGIE	1
1.7	TERMINOLOGIE EXCLUSIVE À L'APPLICATION DE LA SECTION 13.4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	34
CHAPITRE II	CLASSIFICATION DES USAGES	38
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	38
2.2	LISTE DES USAGES	39
2.2.1	Groupe habitation	39
2.2.1.1	Classe habitation (Ha)	39
2.2.1.2	Classe habitation (Hb)	39
2.2.1.3	Classe habitation (Hc)	39
2.2.1.4	Classe habitation (Hd)	39
2.2.1.5	Classe habitation (He)	39
2.2.1.6	Classe habitation (Hf)	39
2.2.1.7	Classe habitation (Hg)	40
2.2.1.8	Classe habitation (Hh)	40
2.2.1.9	Classe habitation (Hi)	40
2.2.1.10	Classe habitation (Hj)	40
2.2.2	Groupe commerce et Service	40
2.2.2.1	Classe services associés à l'usage habitation (Ca)	40
2.2.2.2	Classe commerce et service de voisinage (Cb)	40
2.2.2.3	Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)	41
2.2.2.4	Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)	42
2.2.2.5	Classe commerce & service d'hébergement & de restauration (Ce)	43
2.2.2.6	Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque (Cf)	43
2.2.2.7	Restaurant/Bar (Cg)	43
2.2.2.8	Lave-auto (Ch)	43
2.2.2.9	Classe commerces & services extensifs (Ci)	43
2.2.2.10	Vente de cannabis (Cj)	44
2.2.3	Groupe industrie	44
2.2.3.1	Classe commerce, service et industrie à incidence faible (IA)	44
2.2.3.2	Classe commerce et industrie à incidence moyenne (Ib)	45
2.2.3.3	Classe industrie extractive (Ic)	45
2.2.3.4	Classe équipement d'utilité publique (Id)	45
2.2.3.5	Classe Gestion des déchets (Ie)	46
2.2.3.6	Classe Transformation de cannabis (If)	46
2.2.4	Groupe récréation	46
2.2.4.1	Classe parc et espace vert (Rec a)	46
2.2.4.2	Classe usage intensif (Rec b)	46
2.2.4.3	Classe usage extensif (Rec c)	46
2.2.4.4	Classe usage spécial (Rec d)	47
2.2.4.5	Classe usage récréotouristique (Rec e)	47
2.2.5	Groupe public et institutionnel	47

2.2.5.1	Classe publique et institutionnelle (Pa)	47
2.2.6	Groupe agriculture	48
2.2.6.1	Classe agriculture avec élevage (Aa)	48
2.2.6.2	Classe agriculture sans élevage (Ab)	48
2.2.7	Groupe conservation	49
2.2.7.1	Classe conservation (Cn)	49
2.2.8	Groupe forêt	49
2.2.8.1	Classe exploitation forestière (Fa)	49
2.2.9	Groupe militaire	49
2.2.9.1	Classe militaire (Mi)	49
2.3	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	50
2.3.1	Exemptions particulières	50
2.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉVELOPPEMENTS D'ENSEMBLE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	50
CHAPITRE III	LE PLAN DE ZONAGE	52
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	52
3.2	CODIFICATION DES ZONES	52
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	52
CHAPITRE IV	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	55
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	55
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	55
4.2.1	Numéro de zone	55
4.2.2	Groupe et Classe d'usage	55
4.2.3	Usage spécifiquement autorisé	55
4.2.4	Usage spécifiquement interdit	55
4.2.5	Usages contingentés	55
4.2.6	Normes d'implantation	55
4.2.7	Normes spéciales	55
4.2.7.1	Écran-tampon	56
4.2.7.2	Entreposage extérieur	56
4.2.7.3	Notes	57
CHAPITRE V	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	60
5.1	GÉNÉRALITÉS	60
5.2	FORMES PROHIBÉES	60
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	60
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	60
5.4.1	Matériaux prohibés	60
5.4.2	Nombre minimal de matériaux autorisés sur la façade d'un bâtiment commercial ou industriel	61
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	61
5.6	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION	61
5.6.1	Terre arable	61

5.6.2	Implantation des bâtiments principaux aux abords des carrières et sablières	61
5.6.3	Écrans tampons (carrière et sablière)	61
CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION		64
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	64
6.1.1	Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise du sol	64
6.1.2	Superficie minimale	64
6.1.3	Façade et profondeur minimales	64
6.1.4	Hauteur maximale	64
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain	64
6.1.5.1	Occupation mixte	65
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	65
6.1.7	Dispositions relatives aux zones affectés par le bruit routier	65
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	66
6.2.1	Marges de recul	66
6.2.1.1	Lot ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement	66
6.2.1.2	Implantation entre 2 bâtiments principaux existants	67
6.2.1.3	Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant	67
6.2.1.4	Marge de recul avant en bordure du réseau routier supérieur	67
6.2.2	Gestion des abords du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf	67
6.2.2.1	Transformation d'un bâtiment	68
6.2.2.2	Lisières boisées	68
6.2.2.3	Aménagement d'un écran tampon	68
6.2.2.4	Autres exigences	69
6.2.2.5	Commerces de réparation et de location de bicyclettes	69
6.2.3	Implantation sur les terrains à fortes pentes	69
6.2.4	Implantation dans les secteurs à risque d'érosion accentué (annexe 5)	70
6.2.5	Implantation d'une construction sur un lot enclavé	70
6.2.6	Frais de parcs et espaces verts	70
6.2.7	Implantation de chalet de villégiature	70
6.2.8	Normes particulières relatives à certaines zones	71
CHAPITRE VII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES		74
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	74
7.1.1	Nécessité du bâtiment principal	74
7.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION	74
7.2.1	Constructions complémentaires à une habitation	74
7.2.1.1	Généralités	74
7.2.1.2	Normes d'implantation générales	74
7.2.1.3	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon	76
7.2.1.4	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé	76
7.2.1.5	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire isolée est une piscine ou un spa	78
7.2.1.6	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée	78
7.2.1.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur	78

7.2.1.8	Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal _____	79
7.2.1.9	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un écran d'intimité _____	79
7.2.2	Usages complémentaires à une habitation _____	79
7.2.2.1	Généralités _____	79
7.2.2.2	Normes particulières _____	80
7.3	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION _____	81
7.3.1	Généralités _____	81
7.3.2	Normes d'implantation générales _____	81
7.3.2.1	Hauteur et marge de recul _____	81
7.3.2.2	Coefficient d'emprise au sol _____	81
7.3.2.3	Distance de dégagement minimale _____	82
7.3.3	Normes d'implantation particulières _____	82
7.3.3.1	Terrasse associée à la classe d'usage Ce et Cg _____	82
7.3.3.2	Antenne ou site regroupé d'antenne ou sol _____	83
7.3.3.3	Roulotte d'utilité _____	83
7.3.3.4	Dispositions applicables aux chatteries et chenils _____	83
CHAPITRE VIII	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES _____	86
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	86
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES _____	86
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés _____	86
8.2.1.1	Abri d'auto hivernal et clôture à neige _____	86
8.2.1.2	Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de l'érable _____	87
8.2.1.3	Marché aux puces et vente de produits d'artisanat _____	87
8.2.1.4	Vente extérieure d'arbres de Noël _____	88
8.2.1.5	Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) _____	88
8.2.1.6	Bâtiments modulaires temporaires _____	89
CHAPITRE IX	NORMES RELATIVES AUX SAILLIES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS _____	92
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	92
9.1.1	Abrogé _____	94
9.2	ABROGÉ _____	94
9.3	ABROGÉ _____	94
CHAPITRE X	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS _____	97
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	97
10.1.1	Aménagement d'une aire libre _____	97
10.1.2	Aménagement des aires d'agrément _____	97
10.1.3	Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée _____	97
10.1.4	Délai de réalisation des aménagements _____	97
10.1.5	Entreposage des contenants à ordures, à matières recyclables et à matière putrescibles _____	97
10.1.6	Entretien des terrains _____	98
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES _____	98

10.2.1	Abattage des arbres	98
10.2.2	Plantation d'arbres	99
10.2.3	Abattage d'arbres dans les zones 36-I, 81-C, 82-C, 83-I, 84-C, 121-M et 155-I	99
10.2.4	Exploitation forestière	99
10.2.4.1	Exceptions	101
10.3	CLÔTURE, MURET, HAIE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	104
10.3.1	Normes d'implantation	104
10.3.1.1	Localisation	104
10.3.1.2	Hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	104
10.3.2	Matériaux interdits	104
10.3.3	Installation et entretien	105
10.3.4	Mur de soutènement et talus	105
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	106
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES	106
10.5.1	Terrain localisé aux intersections	106
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel	106
CHAPITRE XI	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	109
11.1	OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT	109
11.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	109
11.3	AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)	109
11.3.1	Dispositions générales	109
11.3.2	Aire de stationnement pour 3 logements et moins	110
11.3.3	Aire de stationnement pour 4 logements et plus	111
11.4	AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE AUTRE QUE CELUI DU GROUPE HABITATION	112
11.4.1	Dispositions générales	112
11.5	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	112
11.5.1	Normes de plantation d'arbres	112
11.5.2	Aménagement d'une aire de stationnement	113
11.6	ALLÉE D'ACCÈS	115
11.6.1	Dispositions générales	115
11.6.2	Allée d'accès pour un usage du groupe Habitation (H)	115
11.6.3	Allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe Habitation (H)	116
11.6.4	Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur	116
11.7	CASE DE STATIONNEMENT	116
11.7.1	Dispositions générales	116
11.7.2	Groupe Habitation	117
11.7.3	Commerce et service	117
11.7.4	Groupe industrie	118
11.7.5	Groupe public et institution	118
11.7.6	Groupe récréation	118
11.8	ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE ET MOBILITÉ DURABLE	119

11.8.1	Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite _____	119
11.8.2	Accessibilité familiale _____	119
11.8.3	Accessibilité aux véhicules électriques _____	119
11.8.4	Stationnement pour vélos _____	119
11.9	EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT _____	120
11.10	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES _____	120
11.10.1	Localisation des aires de chargement et de déchargement _____	120
11.10.2	Tablier de manœuvre _____	120
11.10.3	Tenue des aires de chargement et de déchargement _____	121
CHAPITRE XII	NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE _____	124
12.1	DÉFINITION _____	124
12.1.1	Portée de la réglementation _____	124
12.1.2	Enseignes rendues non conformes par la présente réglementation _____	125
12.1.3	Affichage lors de la cessation d’un usage _____	125
12.1.4	Localisation sur le terrain _____	126
12.1.5	Mode de fixation _____	126
12.1.6	Hauteur, superficie et nombre d’enseignes autorisées _____	126
12.1.6.1	Hauteur d’une enseigne _____	126
12.1.6.2	Calcul de la superficie _____	127
12.1.6.3	Tableau des hauteurs, superficies et nombres _____	127
12.1.7	Éclairage des enseignes _____	128
12.1.8	Présentation de l’affichage et aménagement _____	128
12.1.9	Entretien des enseignes _____	128
12.1.10	Enseignes restreintes _____	128
12.2	TYPOLOGIE DES ENSEIGNES _____	129
12.2.1	Enseignes commerciales _____	129
12.2.2	Enseignes directionnelles _____	129
12.2.3	Enseignes d’identification _____	129
12.2.4	Structures d’enseignes _____	130
12.2.5	Enseignes promotionnelles _____	130
12.2.6	Enseignes publicitaires _____	130
12.2.7	Enseignes temporaires _____	130
12.2.8	Cas spéciaux - élection et consultation _____	131
12.2.9	Cas spéciaux - marquises pour station-service _____	131
12.2.10	Enseignes reliées aux établissements avec service au volant _____	131
12.2.11	Enseignes électroniques _____	131
CHAPITRE XIII	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES _____	135
13.1	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL D’UN COURS D’EAU OU D’UN LAC _____	135
13.1.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral _____	135
13.1.2	Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la rive _____	135
13.1.3	Mesures relatives au littoral _____	137
13.1.4	Mesures relatives aux milieux humides _____	138

13.1.5	Plan de gestion et mesures particulières de protection pour les rives, le littoral et les plaines inondables _____	138
13.2	PLAINE INONDABLE _____	138
13.2.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables _____	138
13.2.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement _____	138
13.2.3	Détermination des cotes de crues d'un emplacement _____	139
13.2.4	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones par embâcle _____	140
13.2.4.1	Constructions, ouvrages et travaux permis _____	140
13.2.4.2	Abrogé _____	141
13.2.4.3	Abrogé _____	141
13.2.4.4	Abrogé _____	141
13.2.5	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable _____	141
13.2.5.1	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable _____	142
13.3	ABROGÉ _____	142
13.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH _____	142
13.4.1	Champ d'application _____	142
13.4.2	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive _____	143
13.4.2.1	Autres constructions, ouvrages et travaux dans une rive _____	145
13.4.3	Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés _____	145
13.4.4	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide _____	145
13.4.5	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide _____	146
13.4.6	Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide _____	147
13.4.7	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac _____	147
13.4.8	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide _____	147
13.4.9	Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale _____	148
13.4.10	Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal _____	148
13.4.11	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide _____	148
13.4.12	Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide _____	149
13.4.13	Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide _____	149
13.4.14	Construction, ouvrage et travaux sur le littoral _____	149
13.4.15	Dispositions particulières relatives à certains travaux sur le littoral _____	150
13.4.16	Traversée d'un cours d'eau _____	150
13.4.17	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation _____	150
13.4.18	Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable _____	152

13.4.19	Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable _____	152
13.4.20	Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable _____	153
13.4.21	Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable _____	153
13.4.22	Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées	154
13.4.23	Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente _____	155
13.4.24	Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes _____	156
13.4.25	Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase _	158
13.4.26	Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus _____	158
13.4.26.1	Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés _____	159
13.4.26.2	Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu _____	160
13.4.27	Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré _____	160
13.4.28	Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus _____	160
13.4.29	Construction d'une rue _____	161
13.4.30	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus _____	161
13.4.31	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé _____	161
13.4.32	Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection _____	161
13.4.33	Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection _____	162
13.4.34	Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente _____	163
13.4.35	Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection _____	163
13.4.36	Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection _____	163
13.4.37	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection _____	163
13.4.38	Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection _____	164
13.4.39	Usages interdits _____	164
13.4.40	Usage dérogatoire protégé par droits acquis _____	164
13.4.41	Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés _____	165
13.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS _____	166
13.5.1	Champ d'application _____	166
13.5.2	Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive ____	166
13.5.3	Intervention à l'intérieur de la lisière boisée _____	167

13.5.4	Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents _____	167
13.5.5	Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ____	167
13.5.6	Pontage temporaire et passage à gué _____	167
13.5.7	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares _____	167
13.5.8	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus _____	168
13.5.9	Pente _____	168
13.5.10	Orniérage _____	168
13.5.11	Aire d'empilement et d'ébranchage _____	169
13.5.12	Emprise d'un chemin forestier _____	169
13.5.13	Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac 169	
13.5.14	Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin _____	169
13.5.15	Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier _____	170
13.5.16	Aménagement d'un banc d'emprunt _____	170
13.5.17	Installation d'un ponceau _____	170
13.5.18	Hydrocarbure _____	171
13.5.19	Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus _____	171
CHAPITRE XIV LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES _____		175
14.1	GÉNÉRALITÉS _____	175
14.2	ABANDON, CESSION, OU INTERRUPTION _____	175
14.2.1	Disposition générale _____	175
14.2.2	Disposition particulière _____	175
14.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____	175
14.3.1	Remplacement _____	175
14.3.2	Extension ou modification _____	175
14.3.3	Un bâtiment principal qui est dérogatoire par rapport à une réglementation d'urbanisme ainsi que l'usage qui l'accompagne peut être agrandi sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, mais uniquement en respectant les prescriptions du paragraphe c) de l'article 13.1.2. _____	176
14.3.4	Déplacement _____	176
14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION _____	177
14.4.1	Extension _____	177
14.4.2	Changement _____	177
14.4.2.1	Généralités _____	177
14.4.3	Constructions complémentaires et bâtiments complémentaires _____	177
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE _____	178
14.5.1	Remplacement _____	178
14.5.2	Extension ou modification _____	178
14.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____	178
14.7	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE _____	178
14.8	TERRAIN DÉROGATOIRE _____	178
CHAPITRE XV NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS_		181

15.1	STATION-SERVICE	181
15.1.1	Façade et superficie minimales	181
15.1.2	Usage prohibé	181
15.1.3	Normes d'implantation générales	181
15.1.4	Normes d'implantation particulières	181
15.1.4.1	Marquise	181
15.1.4.2	Unités de distribution	181
15.1.5	Allée d'accès	181
15.1.6	Aménagement de la cour avant	182
15.1.7	Ravitaillement au-dessus de la voie publique	182
15.1.8	Entrée distincte pour un dépanneur	182
15.1.9	Architecture des constructions	182
15.1.9.1	Marquise	182
15.1.9.2	Agrandissement	182
15.1.10	Construction complémentaire	182
15.1.11	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal	183
15.1.12	Stationnement prohibé	183
15.1.13	Entreposage	183
15.1.14	Hygiène	183
15.2	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	183
15.2.1	Normes d'implantation	183
15.2.1.1	Localisation d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire	183
15.2.2	Logement au sous-sol	184
15.2.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique	184
15.3	GARDE DE CHEVAUX	184
15.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ	185
15.5	CHAMBRES D'HÔTE (GÎTE DU PASSANT)	186
15.6	CENTRE D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES	187
15.7	FERME D'AGRÉMENT	188
15.8	POULES URBAINES	188
15.9	CABANE À SUCRE	189
15.9.1	Normes relatives aux cabanes à sucre privées	189
15.9.2	Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales	190
CHAPITRE XVI	GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	193
16.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET COURS À REBUTS	193
16.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPOTOIRS FERMÉS ET DÉSAFFECTÉS	193
16.3	CONSTRUCTION SUR UN SITE OÙ IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONTAMINATION	193
16.4	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	193
16.5	IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS RELIÉS À LA CIRCULATION AÉRIENNE OU FERROVIAIRE	194
16.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	194
16.6.1	Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales	194
16.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES	194

16.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES BASSINS VISUELS ÉLOIGNÉS DU FLEUVE SAINT-LAURENT _____	194
CHAPITRE XVII	GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE _____	197
17.1	OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION _____	197
17.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE _____	197
17.2.1	Nombre d'unités animales (paramètre A) _____	197
17.2.2	Distance de base (paramètre B) _____	198
17.2.3	Charge d'odeur par animal (paramètre C) _____	203
17.2.4	Type de fumier (paramètre D) _____	204
17.2.5	Type de projet (paramètre E) _____	204
17.2.6	Facteur d'atténuation (paramètre F) _____	205
17.2.7	Facteur d'usage (paramètre G) _____	206
17.2.8	Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H) _____	206
17.2.9	Exemple de calculs de distances séparatrices _____	209
17.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE _____	210
17.4	EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES POUR DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME RELATIFS À D'AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE _____	211
17.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME _____	212
17.6	ADAPTATIONS _____	213
CHAPITRE XVIII	PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS _____	216
18.1	GÉNÉRALITÉS _____	216
CHAPITRE XIX	DISPOSITIONS FINALES _____	217
19.1	REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 623-91 ET DE SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES _____	217
19.2	ENTRÉE EN VIGUEUR _____	217
<u>ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE</u>		
<u>ANNEXE 2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</u>		
<u>ANNEXE 3 ZONES INONDABLES</u>		
<u>ANNEXE 4 PRISES D'EAU POTABLE ET AIRES DE PROTECTION : ENSEMBLE DU TERRITOIRE</u>		
<u>ANNEXE 5 DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE</u>		
<u>ANNEXE 6 FICHE D'INFORMATION – APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES</u>		

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]



RÈGLEMENT NUMÉRO 1259-2014

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage numéro 1259-2014 aux fins d'abroger et de remplacer le « Règlement de zonage numéro 623-91 ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

« 2.2.....(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1 o(PARAGRAPHE).....
 a)(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)(SOUS-PARAGRAPHE)..... »

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements en vigueur relatifs au lotissement, à la construction et aux permis et certificats, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essence commerciale.

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal ou complémentaire, est ouvert et non obstrué.

Abri d'auto hivernal

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter une ou plusieurs automobiles durant l'hiver.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement à remiser l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Agrotourisme

Activités touristiques directement reliées à une exploitation agricole, comme l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, la vente de produits de la ferme et les érablières commerciales (cabanes à sucre).

Aire à déboiser

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire d'alimentation extérieure

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire d'ébranchage

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

Aire d'empilement

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

Aire de coupe

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir croquis 9).

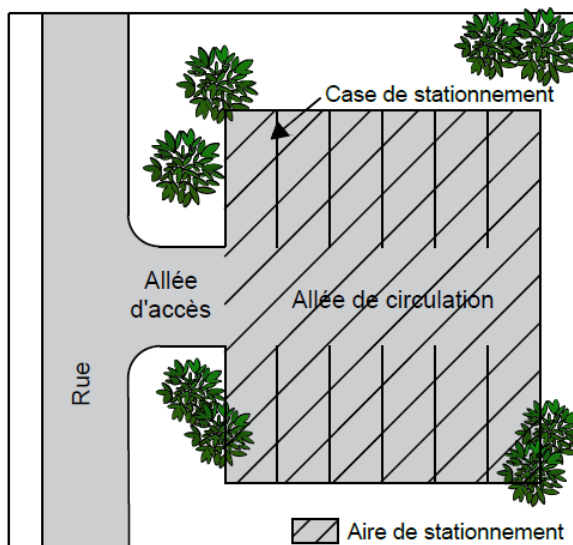
Aire de récolte

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir croquis 1).

CROQUIS 1



Aire équivalente de coupe

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

Aire d'exploitation

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1).

Allée d'accès commune

Allée d'accès, ayant front sur un chemin public, reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir croquis 1).

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Arbre à faible déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur inférieure à 6 mètres.

Arbre à grand déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres.

Arbre à moyen déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur entre 6 et 13 mètres.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales pour l'application du présent règlement les espèces suivantes :

Bouleau blanc	Érable à sucre	Peuplier deltoïde
Bouleau gris	Érable argenté	Peuplier faux-tremble
Bouleau jaune	Érable rouge	Autres types de peuplier
Caryer (coliforme/ovale)	Frêne d'Amérique	Pin blanc
Cerisier de Pennsylvanie	Frêne de Pennsylvanie	Pin gris
Cerisier tardif	Frêne noir	Pin rouge
Chêne à gros fruits	Hêtre à grandes feuilles	Pin sylvestre
Chêne bicolore	Mélèze	Pruche du Canada
Chêne blanc	Noyer	Sapin baumier
Chêne rouge	Orme d'Amérique	Saule de type arborescent
Épinette blanche	Orme rouge	Thuya occidental
Épinette de Norvège	Ostryer de Virginie	Tilleul d'Amérique
Épinette noire	Peuplier à grandes dents	
Épinette rouge	Peuplier baumier	

Aspersion par pendillard

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

Assiette

Partie pavée d'une voie de circulation automobile ou cyclable.

Atelier d'artistes et d'artisans

Bâtiment à l'intérieur duquel l'activité exercée consiste à créer de l'art visuel et des œuvres artisanales fabriqués en atelier. Ces ouvrages sont des objets artistiques et culturels, conçus par un artiste ou un artisan, et fabriqués en petite quantité à partir de n'importe quel matériau.

Auvent

Petit toit en saillie, constitué d'un matériel non rigide, pour se garantir de la pluie.

Avant-toit

Partie du toit qui avance, qui fait saillie par rapport au mur.

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communicant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-fou et non recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bande de protection

Abrogé

Bande tampon

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel ou aménagé afin d'isoler physiquement et visuellement plusieurs utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situées à proximité l'une de l'autre.

Bande végétale

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel, gazonné ou paysagé.

Banc d'emprunt

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

Bassin de sédimentation

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

Bâtiment à accès contrôlé

Bâtiment dont l'usage pratiqué à l'intérieur nécessite le contrôle de ses visiteurs. Sont considérés comme bâtiment à accès contrôlé les bâtiments occupés par les centrales d'alarme et les postes de police.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire ou accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire possédant un mur mitoyen avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boîte de dons

Contenant dans lequel des donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada

Bouquet

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

Cabane à sucre

Bâtiment d'une exploitation acéricole qui regroupe l'équipement nécessaire au traitement et à la transformation de la sève d'érable.

Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Cannabis

Plante de cannabis telle que définie dans la *Loi sur le cannabis* (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Canal de dérivation

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centrale d'alarme

Établissement dont les activités principales consistent à recevoir des alarmes, des appels téléphoniques, à effectuer de la télésurveillance relativement à la protection des biens contre le vol, le feu, l'intrusion et autres ainsi qu'à la sécurité des personnes.

Centre d'activités équestres

Bâtiment complémentaire, attenant ou non à la résidence, composé d'une écurie et/ou d'un manège auquel sont reliés les structures et équipements nécessaires destinés au sport équestre pour les occupants, qui consiste notamment au dressage, à l'attelage et l'entretien des chevaux de même qu'à la pratique de l'équitation à des fins personnelles.

Centre commercial planifié

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

Chalet de villégiature

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Chantier de récolte

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

Charge d'odeur

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur défini au présent chapitre.

Chatterie

Un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.

Chemin forestier principal

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chenil

Un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

L'expression « chenil » désigne également un endroit où logent plus de deux (2) chiens.

Clôture

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le présent règlement, implantée dans le but de délimiter, de fermer ou d'enclorre un espace.

Clôture à neige

Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport souhaité (exprimé en pourcentage) entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier.

Complexe hôtelier

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir à la clientèle fréquentant l'établissement ou encore à une clientèle de passage pour une courte durée, toute l'année ou en saison, plus de 20 chambres d'hôtel avec ou sans repas (restaurant), boissons (bar) et services connexes (centres de massothérapie, de santé et de conditionnement physique, salles de réunion et location de locaux à des fins commerciales, terrasses extérieures pour la prise de consommations ou de repas, espaces intérieurs et extérieurs aménagés pour des activités de groupes tels mariages et réceptions de toute nature, etc.).

Complexe immobilier

Ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux, autres que ceux du groupe d'usage habitation dont les usages pratiqués appartiennent aux groupes d'usages autorisés dans la zone.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Corridor riverain

Bande de protection de 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe à blanc

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

Coupe à blanc avec protection de la régénération

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe à rétention variable

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie commerciale

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une population inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Coupe de récupération

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

Coupe de succession

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe en mosaïque

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

Coupe forestière

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

Coupe par bande

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

Coupe sanitaire

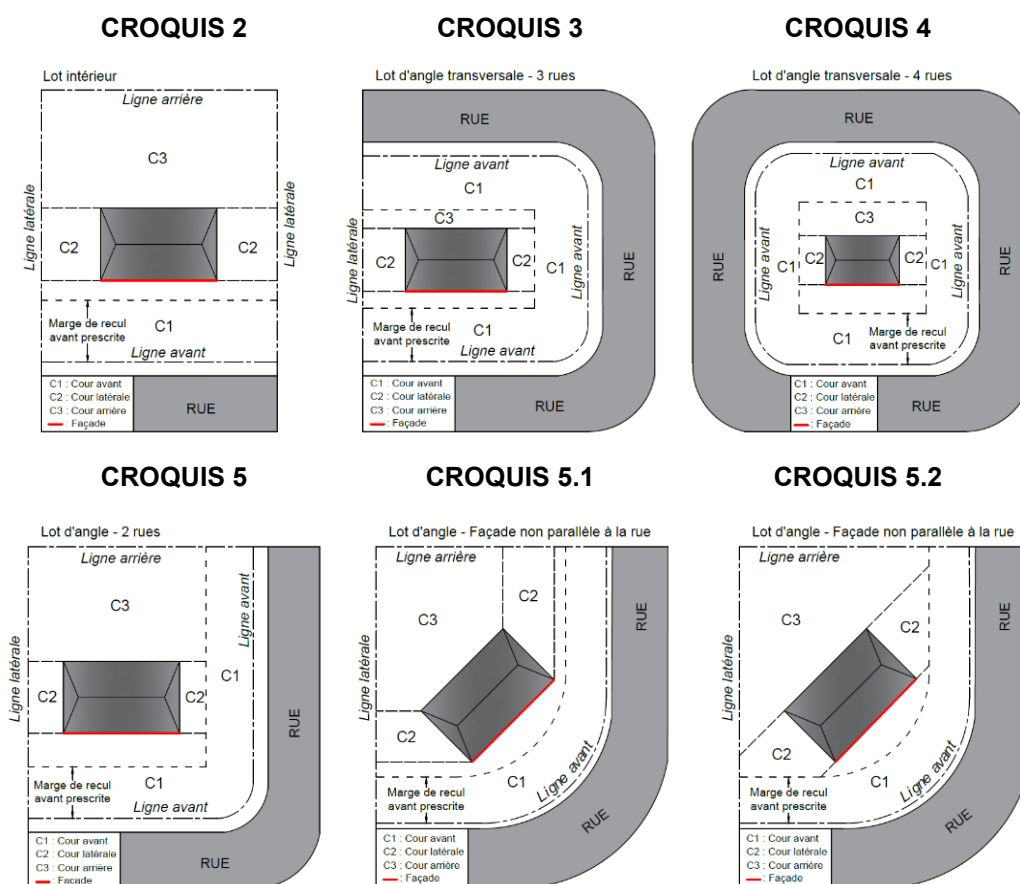
Une coupe sanitaire ou d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace généralement compris entre le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et une ligne de terrain ou entre le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et une marge avant. Elle est établie, selon le cas, par l'un ou l'autre des croquis 2 à 5.2 reproduits ci-après :



Cour avant

Espace généralement compris entre le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal et une ligne de rue ou entre une marge avant et une ligne de rue.

Lorsqu'une cour avant donne sur plus d'une ligne de rue, elle doit être délimitée face à une des lignes de rue comme étant la superficie comprise entre le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal et une ligne de rue. Face aux autres lignes de rue, elle doit être délimitée comme étant la superficie comprise entre un mur d'un bâtiment principal et une marge avant, sauf si le mur est localisé plus près de la ligne de rue qu'exigé par la marge avant. Dans ce cas, la cour avant est définie comme étant la superficie comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de rue. Elle est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 5.2.

Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal.

Cour avant secondaire

Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale.

Cour latérale

Espace généralement compris entre un mur latéral d'un bâtiment principal et une ligne de terrain ou entre un mur latéral d'un bâtiment principal et une marge avant. Elle est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 5.2.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par le présent règlement. Ils correspondent :

- a) À toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve St-Laurent, le Golfe du St-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini selon la définition « Fossé » du présent règlement;
- b) En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7)

Cours d'eau classe A

Abrogé

Cours d'eau classe B

Abrogé

Cours d'exercice

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

Couvert forestier

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Débit

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Développement d'ensemble

Les développements d'ensemble sont des projets immobiliers visant la création de 5 lots et plus. Ils peuvent impliquer ou non l'ouverture d'une rue

D.H.P.

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Écocentre

Lieu aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

Écotone riverain

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

Écran d'intimité

Panneau disposé verticalement et destiné à diminuer totalement ou partiellement une vue, le tout assurant de l'intimité entre deux terrains ou logements.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics* (L.R.Q. chap. 5.3).

Éducation de peuplement

Ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements sous son empire, notamment le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.7).

Élevage sans sol

L'élevage sans sol, également désigné par le terme élevage industriel, est un mode d'élevage intensif où les animaux sont maintenus à l'intérieur de bâtiments et nourris avec des aliments qu'on leur apporte sur place.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Érablière

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % ou plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares d'un seul tenant.

Érablière à fonction commerciale

Établissement construit sur une propriété foncière boisée, composée majoritairement d'érables, où il est permis de servir des repas, de consommer des boissons alcoolisées vendues sur place et où il est autorisé de présenter des spectacles traditionnels que l'on retrouve habituellement dans les cabanes à sucre.

Espèce arbustive et arborescente

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement de production animale

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étang

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Étang*

Abrogé

État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

Étude agronomique

Document préparé et signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec contenant les renseignements nécessaires à la connaissance des aptitudes agricoles d'une ou de plusieurs parcelles de terrain, dont notamment :

Le nom, l'adresse et la description de l'exploitation agricole pour laquelle des travaux de déboisement sont prévus afin d'étendre les activités agricoles, notamment le type d'élevage ou de culture ainsi que le nombre d'animaux et le mode de gestion des fumiers, le cas échéant;

Un plan démontrant la localisation des parcelles faisant l'objet de la demande de déboisement à des fins de mise en culture ainsi que les superficies visées. Le plan doit également faire état de l'utilisation du sol autour des parcelles visées par le certificat d'autorisation;

La description de l'aptitude agricole des sols pour lesquels un certificat d'autorisation est demandé, les types de peuplements forestiers concernés par les travaux de déboisement, les méthodes et l'échéancier du déboisement; le type de culture envisagé sur les parcelles déboisées ainsi que l'échéancier de mise en culture;

Les recommandations de l'agronome voulant que la ou les parcelles visées par le déboisement soient particulièrement appropriées au type de culture qui est prévu.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue.

Fenêtre verte

Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Ferme d'agrément

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

Fondations

Partie de la construction supportant le rez-de-chaussée et comprenant des murs et des empattements, des semelles, des piliers ou des pilotis.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice ou d'une salle.

Garage privé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal et séparé de celui-ci.

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gicleur, lance ou canon

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

Gîte du passant (bed and breakfast)

Habitation unifamiliale dont certaines chambres sont louées sur une base quotidienne à des touristes ou des visiteurs et où les repas sont servis dans la salle à manger du propriétaire occupant.

Habitation

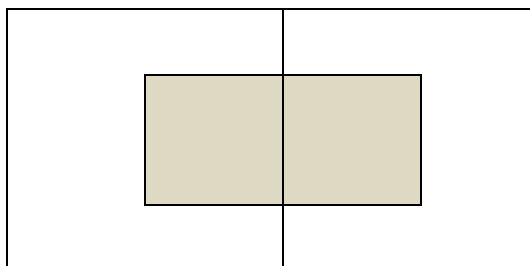
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

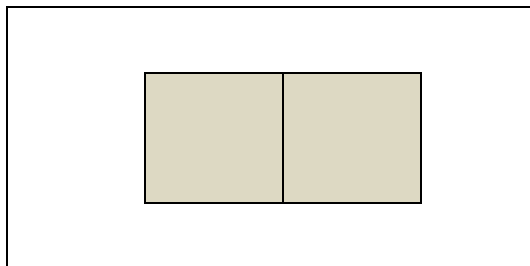
Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.



Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés ou adossés sur un même terrain.



Habitation trifamiliale isolée

Habitation comprenant 3 logements superposés ou adossés.

Habitation trifamiliale jumelée

Habitation comprenant 3 logements superposés ou adossés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, faisant partie d'une suite continue d'au moins trois habitations reliées par des murs latéraux mitoyens. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

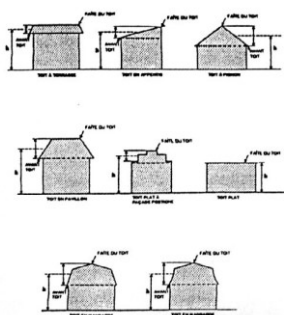
Habitation subventionnée

Un bâtiment destiné à être occupé ou utilisé par des personnes ou des familles à faible revenu.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé, adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir le croquis 6), soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe.

CROQUIS 6



Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot végétalisé

Désigne un espace gazonné ou paysagé situé dans une aire de stationnement. Une bande tampon et une bande végétale ne constituent pas un îlot végétalisé.

Îlot de végétation

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

Immeuble protégé

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque);
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein-air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques (D. 747-91 (1991 123 G.O. II));
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et ayant 20 sièges et plus;
- l) les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Duchesnay.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 13.2.5.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Indice de réflectance solaire (IRS) :

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 qui indique la capacité d'un matériau à réfléchir la chaleur solaire tout en ayant une faible augmentation de température lorsqu'il est exposé aux rayons du soleil.

Inéquien ou inéquienne

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur arrière

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir le croquis 7).

Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir le croquis 7).

Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Lien hydrologique de surface

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lien hydrologique direct

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

Lieu d'élimination de neige

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q -2, r.31).

Lieu d'enfouissement

Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q -2, r.19).

Lignes du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière d'un lot

Ligne située généralement au fond d'un lot et opposée à une ligne avant. Un terrain transversal et d'angle transversal ne comporte pas de ligne arrière. Elle est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 5.2.

CROQUIS 7

Abrogé

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front d'un lot et qui est adjacente à une emprise de rue. Elle est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 5.2.

Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le

cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

Ligne latérale d'un lot

Ligne qui rejoint généralement la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de lot doit être considérée comme une ligne arrière de lot. Elle est établie, selon le cas, aux croquis 2 à 5.2.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent chapitre, sert à délimiter le littoral et la rive et correspond à la ligne de rivage.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Lisière boisée

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

Littoral

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain et dotées d'une entrée indépendante.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lot ou secteur desservi

Lot, à la fois desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont été autorisés par le MDDELCC et par les municipalités concernées.

Lot ou secteur non desservi

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot ou secteur partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MDDELCC et/ou par les municipalités concernées.

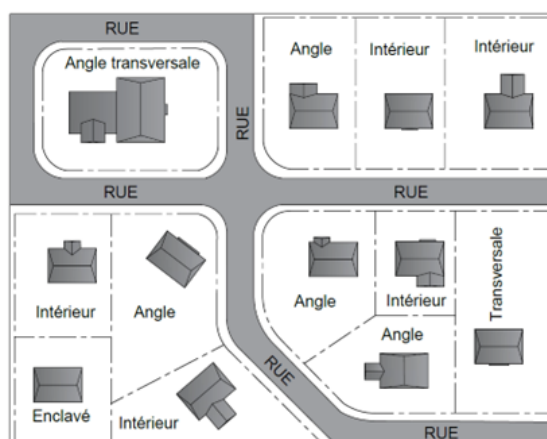
Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac. Un lot est considéré comme riverain lorsqu'un tel lot ne peut être établi directement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau en raison des normes inscrites au présent document.

Lot d'angle

Lot borné par une rue sur au moins deux côtés et formant en un point, un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir le croquis 8).

CROQUIS 8



Lot enclavé

Lot, vacant ou construit, qui ne dispose d'aucune issue à une rue publique ou à une rue privée.

Lot intérieur

Lot borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 8).

Lot transversal

Lot ayant au moins deux lignes avant.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

Maison d'habitation

Maison d'habitation ou gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m², et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclut les bâtiments secondaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

Maison mobile

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1990 (C.N.R.C. - 30 620), conçue pour être transportable et habitable à l'année et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou des fondations.

Maison unimodulaire

Habitation, comprenant un seul logement, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L. et approuvée par la C.S.A., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

Une habitation construite sur place et de forme rectangulaire est considérée comme maison unimodulaire.

Marais

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

Marécage

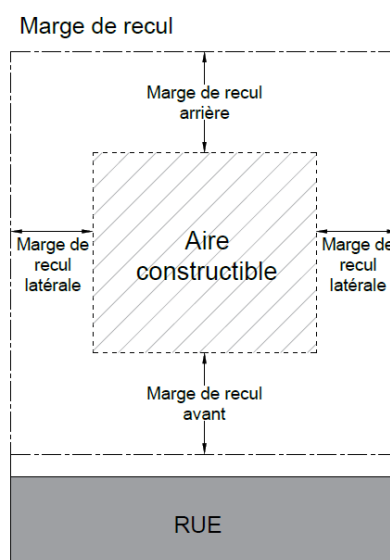
Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arbustive ou boisée.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du paragraphe a) de la définition « Ligne des hautes eaux » du présent règlement.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 9 de ce règlement concernant les normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours (voir le croquis 9). La marge de recul prescrite doit être mesurée à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au-delà du mur de fondation.

CROQUIS 9



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

Marge de recul latérale fixe

Marge de recul pouvant être amoindrie ou augmentée d'au plus 15 %.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matière dangereuse

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Mets préparés

Comprends tout repas, collation, breuvage chaud ou froid, non cuisiné sur place.

Microbrasserie

Établissement qui inclut les activités de fabrication, d'entreposage et de distribution de boissons alcoolisées à petite échelle et de manière artisanale, ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place. La production maximale de boissons alcoolisées est de 2000 hectolitres par année. Un service de restauration doit obligatoirement être offert pour permettre la pratique de ces activités.

Milieu humide

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais, et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

Mini-entrepôts

Locaux d'entreposage dans lesquels le grand public ou les entreprises peuvent entreposer leurs objets pour une période indéterminée.

Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Mur d'intimité

Mur localisé dans la cour avant disposé verticalement et faisant corps avec le bâtiment principal destiné à diminuer totalement ou partiellement une vue entre deux logements.

Muret

Mur bas fait de pierres sèches ou de maçonnerie, de béton ou de bois et servant de séparation, traité de manière à garder une apparence et une fonction utiles en toutes saisons.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

Nombre total d'unités animales

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, un ajouté ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou du Code civil du Québec.

Opération forestière

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

Orniérage

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation — à des fins immobilières — de matériaux de toute nature, y compris de façon non limitative les travaux de déblai ou de remblai, l'aménagement de piscine, d'installation septique et d'ouvrage de captage des eaux souterraines.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Ouvrage d'infiltration

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

Parc

Étendue de terrain public, aménageable avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

Parcelle en culture

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente moyenne d'un lot

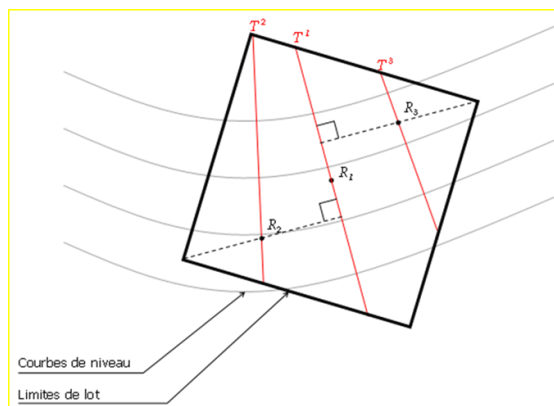
Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

1° Localisation des transects

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-dessous) :

- À partir du point central du lot (R1), tracer un premier transect (T1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R2 et R3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T1) et l'extrémité du lot.
- Le deuxième et le troisième transect (T2 et T3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R2 et R3) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



2° Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieurs à 5 % et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation $(dhN/DH \times PN)$ représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segments total.

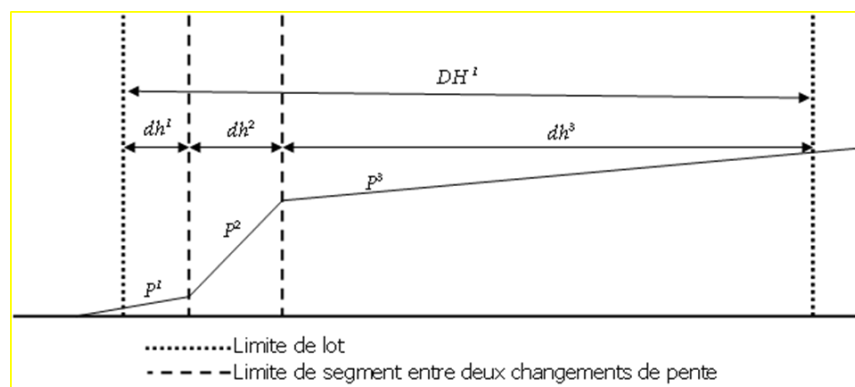
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = (dh1/DH \times P1) + (dh2/DH \times P2) + (dh3/DH \times P3) + (dhN/DH \times PN)$$

dh= La distance horizontale entre chaque changement de pente.

DH= Distance totale des trois transects (DH1 + DH2 + DH3)

p = Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente



Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Perré

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation, pouvant être couvert.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à l'annexe 3 du présent règlement;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence à l'annexe 3 du présent règlement

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan simple de gestion et/ou plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

- une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- une identification du producteur forestier;
- une description de la propriété foncière en indiquant :
 - le ou les numéro(s) de lots de cette propriété;
 - la superficie visée;
 - les caractéristiques de la propriété;
 - les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - les limites de propriété;
 - la superficie forestière visée sur la propriété;
 - l'inclusion ou non en zone agricole;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- a planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis à proximité de la superficie;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Place de stationnement

Abrogé

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pontage temporaire

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

Poulailler urbain

Bâtiment complémentaire de petite taille destiné à la garde de poules pondeuses, relié à une volière extérieure et conçu de façon à ce qu'elles ne puissent pas sortir et implanté en zone urbaine.

Poule urbaine

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés de plus de cinq mois. Femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête provenant de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées et vaccinées, élevées pour la production d'œufs et gardées en milieu urbain

Prélèvement

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend :

- une description du ou des peuplements visés;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur);
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Prise d'eau

Prise d'eau située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph.

Profondeur d'un lot

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de sa ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Projet intégré

Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Propriété foncière

Ensemble de terrains contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Abrogé

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remblai

Ouvrage permanent créé par remblaiement.

Réseau hydrographique

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

Résidence pour personnes âgées

Habitation destinée exclusivement aux personnes âgées bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et pouvant offrir certains services comme une tabagie, une pharmacie, un salon de coiffure, etc.

Résidence secondaire

Abrogé

Restaurant/Bar

Établissement où l'on prépare et sert des repas, où il est permis d'y consommer des boissons alcoolisées et où l'on peut y présenter des spectacles, sauf ceux à caractère érotique.

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

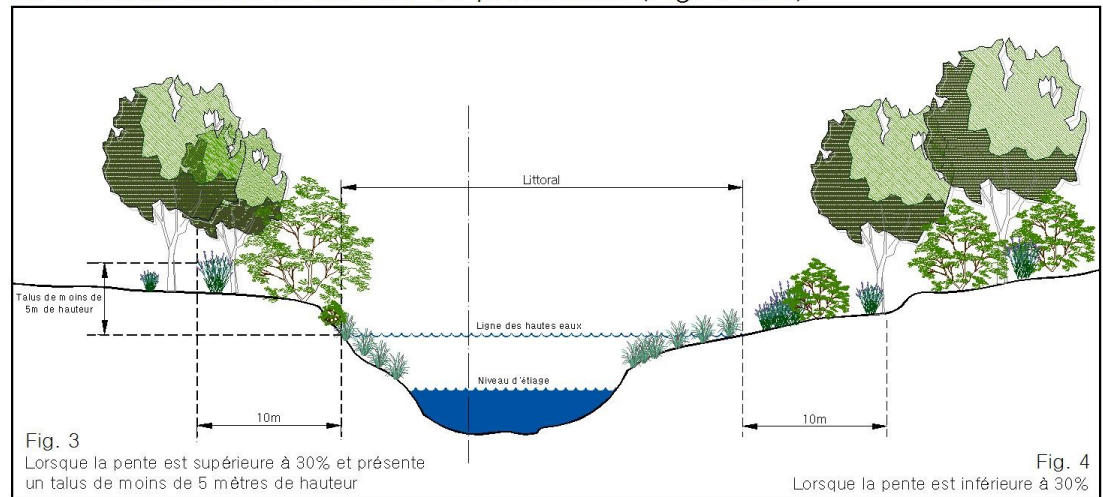
- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

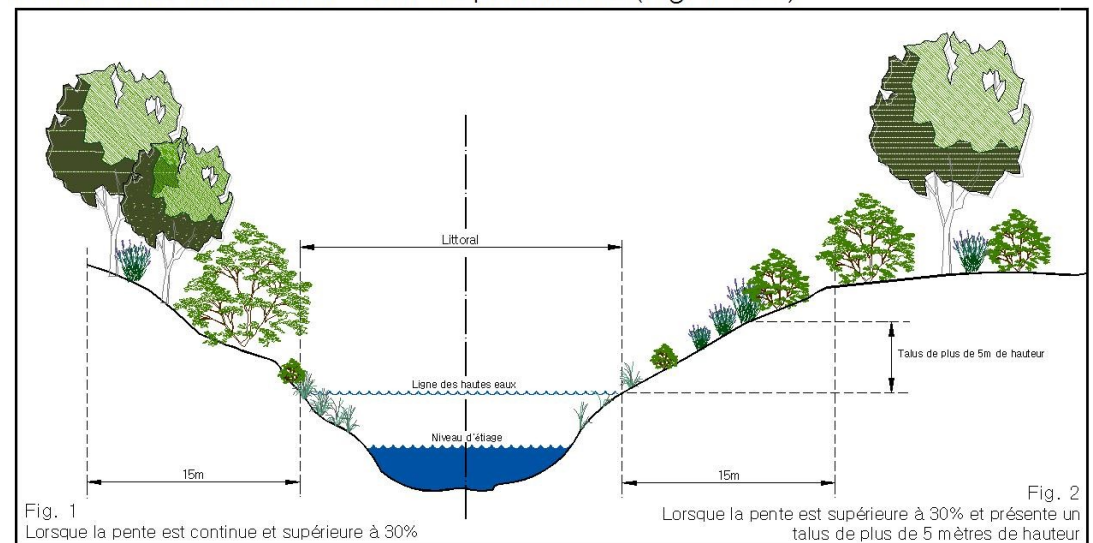
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

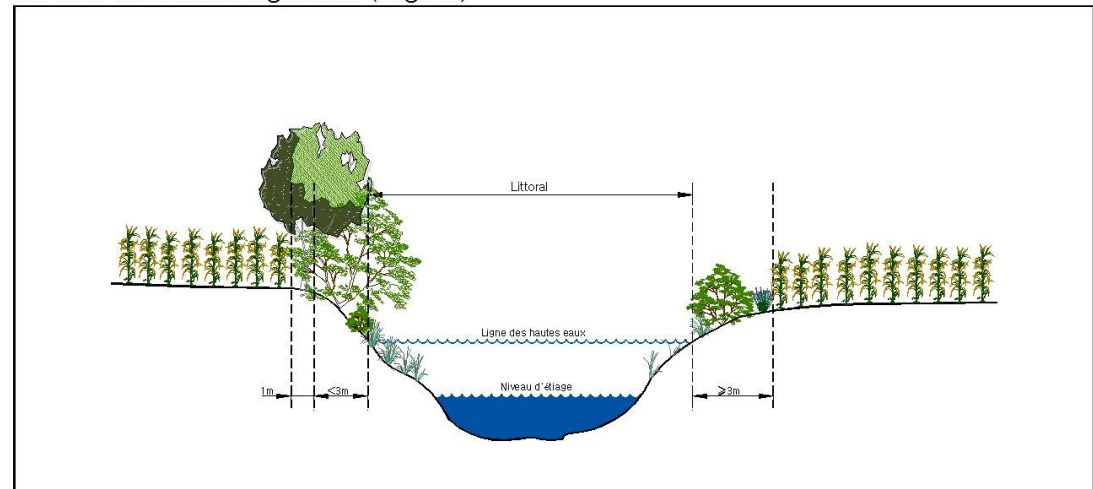
La rive a un minimum de 10m de profondeur (Fig. 3 et 4)



La rive a un minimum de 15m de profondeur (Fig. 1 et 2)



La rive en milieu agricole (Fig. 5)



Roulotte d'utilité

Bâtiment complémentaire conçu pour être transportable et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux. La roulotte d'utilité ne peut servir à l'habitation.

Rue privée

Type de voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à la municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique

Type de voie de circulation dont l'emprise appartient à la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par titre enregistré et ouverte par règlement ou résolution du conseil ou type de voie de circulation appartenant à un gouvernement supérieur.

Secteur à forte pente

Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 mètres. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

Sentier de débardage

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Spectacle

Prestation offerte à un auditoire par un ou plusieurs artistes.

Station-service

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Station-service avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain une station-service et un lave-auto.

Station-service avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment une station-service et un dépanneur.

Superficie au sol

Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'exclusion des porches, des galeries, des vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Superficie de prélèvement

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie forestière

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Surface arbustive et arborescente

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface imperméable

Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré au DHP, qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

Talus

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'annexe 5 du présent règlement.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire.

Tige commercialisable

Tige d'un arbre vivant, d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré comme mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Toit vert

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Tourbière

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30 % ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm.

Traverse

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Un seul tenant

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 mètres sont considérées comme un seul tenant.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicule de loisir

Véhicule immatriculé, automobile ou remorque servant à abriter des personnes pour de courts séjours et conçu pour être exceptionnellement raccordé aux services publics.

Véhicule utilitaire

Véhicule à moteur, lettré ou non, utilisé à des fins d'entretien, de transport d'effets, de denrées, de marchandises ou d'autres biens meubles. Est considéré comme étant un véhicule utilitaire :

- Camion tracteur d'utilité commerciale ou industrielle sans la remorque ou la semi-remorque;
- Chasse-neige;
- Chargeuse sur roues avec tête de souffleuse;
- Camion-benne;
- Dépanneuse;
- Équipement de même nature.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'élevage.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voirie forestière

Ensemble d'activités qui vise la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

Volière

Enceinte extérieure, fermée, grillagée et reliée au poulailler, dans laquelle les poules pondeuses peuvent être laissées en liberté, et conçue de façon à ce qu'elles ne puissent pas sortir.

Volume marchand brut

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Zone de faible courant

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable par embâcle

Endroit comportant des risques d'inondation causés par des effets de glaces. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, une accumulation de frasil ou un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

Zone de protection extensive

Correspond aux limites du bassin versant du lac Saint-Joseph identifié au plan de zonage présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

(R.1294-2015, a.2 et 3; R.1360-2017, a.2; R.1376-2017, a.2 à 11; R.1397-2017, a. 2 et 3; R.1417-2018, a.2; R.1438-2018, a.5; R.1456-2019, a.2; R.1480-2019, a.2; R.1485-2019, a.2; R.1490-2019, a. 2; R.1547-2021, a.2 à 12; R.1561-2022, a.2; R.1562-2022, a.2; R.1594-2022, a.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; R.1597-2022, a. 2; R.1598-2022, a.2 et 3; R.1622-2023, a. 2 et 3, R.1626-2023, a. 2 et 3, R.1636-2024, a.2; R.1639, a. 2 à 7; R.1656-2024, a. 2 et 3; R.1659-2024, a. 2 et 3)

1.7 TERMINOLOGIE EXCLUSIVE À L'APPLICATION DE LA SECTION 13.4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Exclusivement pour les fins d'application de la section 13.4 du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique. Dans le cas où les définitions de la section 1.6 du présent règlement s'appliquent de manière concomitante avec les définitions de la présente section, ces dernières prévalent.

Allée de circulation

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Arbre

Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

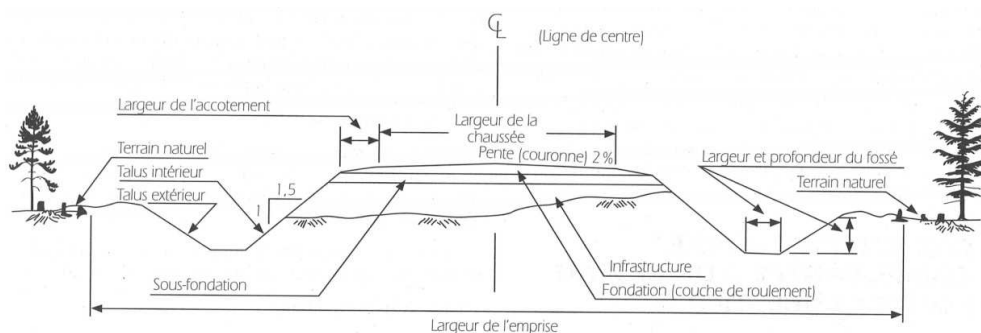
Bande de protection

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

- 1° une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
- 2° une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Chemin forestier

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



Note: Sur les profils, la dénomination de la ligne la plus haute est employée dans le cas où les lignes sous-jacentes coïncident avec elle. Par exemple, si la sous-fondation et l'infrastructure représentent la même composante, la limite supérieure de cette couche est nommée « ligne de sous-fondation ».

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Déblais

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Début des travaux

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Entreposage extérieur

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Îlot

Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

Peuplement d'arbres

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

Plan d'eau

Cours d'eau et lac.

Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remblais

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Rue

Rue publique ou privée.

Secteur de forte pente

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe 5 jointe au présent règlement.

Tenant

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

Terrain

Fonds de terre, constitué de, un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige

Axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

(R-1417-2018, a.3; R-1438-2018, a.5)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau 1.

TABLEAU 1 : CLASSIFICATION DES USAGES

GROUPE		CLASSE D'USAGE
HABITATION	Ha :	Unifamiliale isolée
	Hb :	Bifamiliale isolée
	Hc :	Unifamiliale jumelée
	Hd :	Unifamiliale en rangée (maximum 4 unités) bifamiliale jumelée, trifamiliale isolée.
	He :	Trifamiliale jumelée, multifamiliale (maximum 6 logements).
	Hf :	Multifamiliale (maximum de 8 logements), Habitation subventionnée.
	Hg :	Maison mobile, maison unimodulaire
	Hh :	Résidence secondaire
	Hi :	Multifamiliale (maximum de 24 logements)
	Hj :	Résidence pour personnes âgées
COMMERCE ET SERVICE	Ca :	Service associé à l'usage habitation
	Cb :	Commerce et service de voisinage
	Cc :	Commerce et service locaux et régionaux
	Cd :	Commerce et service liés à l'automobile
	Ce :	Commerce et service d'hébergement et de restauration
	Cf :	Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque.
	Cg :	Restaurant/Bar
	Ch :	Lave-auto
	Ci :	Commerces et services extensifs
	Cj :	Vente de cannabis
INDUSTRIE	Ia :	Commerce, service et industrie à incidence faible
	Ib :	Commerce, service et industrie à incidence moyenne
	Ic :	Industrie extractive
	Id :	Équipement d'utilité publique
	Ie :	Gestion des déchets
	If :	Transformation de cannabis
RÉCRÉATION	Rec a :	Parc et espace vert
	Rec b :	Usage intensif
	Rec c :	Usage extensif
	Rec d :	Usage spécial
	Rec e :	Récrétouristique
CONSERVATION	Cn	Conservation
PUBLIC & INSTITUTION	Pa :	Publique et institutionnelle
AGRICULTURE	Aa :	Agriculture avec élevage
	Ab :	Agriculture sans élevage
FORET	Fa :	Exploitation forestière
MILITAIRE	Mi	Usages militaires

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

(PV 27-10-2014; R-1456-2019, a.3; R-1485-2019, a.3; R-1532-2021, a. 2)

2.2 LISTE DES USAGES

2.2.1 Groupe habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

- 1° Unifamiliale isolée

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

- 1° Bifamiliale isolée

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage dans cette classe est le suivant :

- 1° Unifamiliale jumelée

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Unifamiliale en rangée (maximum de 4 unités);
- 2° Bifamiliale isolée;
- 3° Bifamiliale jumelée;
- 4° Trifamiliale isolée.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Trifamiliale jumelée;
- 2° Multifamiliale (maximum 6 logements).

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Multifamiliale (maximum de 8 logements);
- 2° Habitation subventionnée.

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Maison mobile;
- 2° Maison unimodulaire.

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° Résidence secondaire.

2.2.1.9 Classe habitation (Hi)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° Multifamiliale (maximum de 24 logements).

(R-1532-2021, a. 3)

2.2.1.10 Classe habitation (Hj)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° Résidence pour personnes âgées.

(R-1532-2021, a. 3)

2.2.2 Groupe commerce et Service

2.2.2.1 Classe services associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés sous respect des conditions prescrites à l'article 7.2.2.2.4 du présent règlement :

- 1° Services personnels tels que : salon d'esthétique et/ou de coiffure, barbier, massothérapeute;
- 2° Bureaux de professionnels, de métier ou de technologues telles que : médecin, dentiste, ingénieur, architecte, graphiste, assureur, agent, consultant, conseiller, cordonnier;
- 3° Activités artisanales ou artistiques telles que : couturier, tailleur, artiste peintre, photographe, joaillier;
- 4° L'enseignement privé spécialisé tel que : musique, art, langues, dispensé à une seule personne à la fois;
- 5° Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- 6° Salon de toilettage pour animaux domestiques.

(R-1433-2018, a.2; R-1547-2021, a.2)

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° Journaux et produits du tabac;
- 3° Tissus et fils.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 4° Service de rembourrage de meubles, de couture et cordonnerie;

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° Un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° Toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° La superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° Les commerces et services de voisinage contenus dans cette classe ne peuvent pratiquer aucun entreposage extérieur.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° Boissons alcoolisées;
- 3° Médicaments sur ordonnance et brevetés, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° Journaux et produits du tabac;
- 5° Chaussures;
- 6° Vêtements;
- 7° Tissus et fils;
- 8° Meubles de maison et de bureau;
- 9° Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° Accessoires d'ameublement;
- 11° Fournitures pour la maison;
- 12° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° Livres et papeterie;
- 14° Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° Quincaillerie, peinture, vitres, matériaux de construction et papier peint;
- 16° Articles de sport;
- 17° Instruments de musique, partitions, disques;
- 18° Bijoux;
- 19° Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° Lunettes, verres et montures;
- 23° Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;

- 24° Animaux domestiques, leurs aliments et accessoires;
- 25° Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° Service de taxis;
- 2° Bureau de poste;
- 3° Banque à charte, société d'assurance, société de fiducie et de prêts hypothécaires, caisse d'épargne et de crédit, société de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 4° Bureau de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 5° Bureau administratif du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou d'un organisme de bassin versant;
- 6° Service dispensé par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 7° Cinéma et location de film; à l'exception des ciné-parcs;
- 8° École de danse, école de musique;
- 9° Salon de coiffure, centre de soins corporels et de beauté;
- 10° Service de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° Service de pompes funèbres;
- 12° Cordonnerie;
- 13° Service d'électriciens;
- 14° Service de plombiers;
- 15° Agence de voyages;
- 16° Aire de stationnement;
- 17° Service de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa de cet article;
- 18° Centre de conditionnement physique intérieur;
- 19° Centre sportif intérieur;
- 20° Terrain de sports intérieurs;
- 21° Salle de quilles;
- 22° Mini golf;
- 23° Centrale d'alarme.

(R. 1639, a. 8)

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 2° Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 3° Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, à l'exclusion des rebuts automobiles;
- 2° Restaurant, pourvu qu'il soit conjointement exercé avec un commerce de vente au détail d'essence;
- 3° Aire de stationnement intérieur ou extérieur.

(R-1509-2020, a.2)

2.2.2.5 Classe commerce & service d'hébergement & de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° Hôtel, auberge, motel et cabine pour les touristes;
- 2° Maison pour touristes avec ou sans repas aux clients;
- 3° Gîte du passant (bed and breakfast);
- 4° Restaurant, incluant les mets à emporter;
- 5° *Abrogé.*

(R-1562-2022, a.3, R.1639-2024, a.9)

2.2.2.6 Bar, taverne, boîte de nuit, discothèque (Cf)

Cette classe regroupe les établissements commerciaux ci-après énoncés à l'exception de ceux présentant des spectacles à caractère érotique :

- 1° Bar et autres établissements du même genre;
- 2° Taverne et autres établissements du même genre;
- 3° Boîte de nuit et autres établissements du même genre;
- 4° Discothèque et autres établissements du même genre;
- 5° Salle de billard.

2.2.2.7 Restaurant/Bar (Cg)

Cette classe regroupe les établissements commerciaux ci-après énoncés :

- 1° Restaurant/Bar;
- 2° Microbrasserie;
- 3° *Abrogé.*

(R-1562-2022, a.4; R.1639-2024, a. 10)

2.2.2.8 Lave-auto (Ch)

Cette classe regroupe les établissements commerciaux ci-après énoncés :

- 1° Lave-auto

2.2.2.9 Classe commerces & services extensifs (Ci)

En plus des usages autorisés dans les classes « Commerces et services locaux et régionaux (Cc) », « Commerces et services liés à l'automobile (Cd) » et « Commerces et services d'hébergement et de restauration (Ce) », cette classe regroupe les établissements commerciaux à contrainte faibles, dans lesquels on ne retrouve aucune fabrication, ci-après énoncés :

- 1° Établissement de vente de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain et de voiturettes de golf;

- 2° Vente ou location de machines et équipements de tout genre pour usage commercial ou industriel;
- 3° Établissement de vente, d'entretien et de remisage de bateaux;
- 4° Magasin à grande surface.

Cette classe regroupe les établissements de services à contraintes faibles, dans lesquels on ne retrouve aucune fabrication, ci-après énoncés :

- 1° Service de location et de réparation de machines et matériel, pourvu que ces articles puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 2° Édifice des travaux publics;
- 3° Service d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, à l'exclusion des rebuts automobiles;
- 4° Service de location de véhicules automobiles.

(PV 27-10-2014; R. 1509-2020, a. 3)

2.2.2.10 Vente de cannabis (Cj)

Cette classe regroupe les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec.

(R-1426-2018, a. 2, R-1485-2019, a.4)

2.2.3 Groupe industrie

2.2.3.1 Classe commerce, service et industrie à incidence faible (IA)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Équipements et fournitures agricoles;
- 2° Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° Machines et équipements de tout genre pour usage commercial ou industriel;
- 4° Bâtiments préfabriqués;
- 5° Maisons mobiles;
- 6° Roulottes motorisées et de voyage;
- 7° Automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° Entrepreneur général (en construction);
- 2° Entrepreneur spécialisé dans la construction, comme l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;
- 3° Service de messagers et de transport de marchandises;
- 4° Service de transport de personnes;
- 5° Service de taxi;
- 6° Entrepôt de marchandises;

- 7° Service de radiodiffusion, de télédistribution et de câblodistribution;
- 8° Service téléphonique et autres services de télécommunication, avec ou sans bureaux administratifs;
- 9° Service de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 10° Service de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ces articles puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 11° Établissement présentant des spectacles à caractère érotique;
- 12° Mini-entrepôts.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration.

(R-1480-2019, a. 3)

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidence moyenne (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés :

- 1° Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 2° Produits pétroliers (commerce de gros seulement);

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° Fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° Transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° Entretenir les routes.

Les usages autorisés dans la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° Extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° Extraire du mort-terrain, comme de la tourbe.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Produire, transporter et distribuer de l'électricité;

- 2° Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° Épurer les eaux d'égout.

2.2.3.5 Classe Gestion des déchets (Ie)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Exploiter un écocentre.

2.2.3.6 Classe Transformation de cannabis (If)

Cette classe regroupe les établissements de transformation de cannabis à des fins récréatives ou médicales, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial.

(R-1456-2019, a.4; R-1485-2019, a.5)

2.2.4 Groupe récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Rec a)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

- 1° Parc d'ornementation;
- 2° Parc de voisinage;
- 3° Parc de quartier.

2.2.4.2 Classe usage intensif (Rec b)

Les usages autorisés dans cette classe sont les équipements et installations sportifs et de conditionnement physique municipaux et privés.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1° Centre de conditionnement physique;
- 2° Centre sportif;
- 3° Terrain de sports extérieurs ou intérieurs;
- 4° Club de golf;
- 5° Aréna;
- 6° Piscine publique et installation de loisirs.

2.2.4.3 Classe usage extensif (Rec c)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1° Belvédère et site d'observation;
- 2° Centre d'interprétation de la nature;
- 3° Centre de ski de fond et alpin;
- 4° Sentier de randonnée (à pied, à vélo ou autre activité non motorisée);

- 5° Érablière à fonction commerciale;
- 6° Relais de motoneige associé à une cabane à sucre commerciale.

(R.1598-2022, a. 4; R. 1645-2024, a. 2)

2.2.4.4 Classe usage spécial (Rec d)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 1° Camp de vacances;
- 2° Terrain de camping.

2.2.4.5 Classe usage récréotouristique (Rec e)

L'usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 1° Complexe hôtelier.

2.2.5 Groupe public et institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements publics de services à la population et aux entreprises ci-après énoncés :

- 1° Centre culturel;
- 2° Tribunal;
- 3° École et centre de formation professionnelle;
- 4° Service de protection publique et de protection contre les incendies;
- 5° Musée et archive;
- 6° Bibliothèque;
- 7° Hôpital;
- 8° Garderie;
- 9° Service ambulancier;
- 10° Clinique dispensant des soins aux alcooliques et aux toxicomanes (consultation externe);
- 11° Centre de rééducation (consultation externe);
- 12° Service de soins à domicile;
- 13° Atelier protégé;
- 14° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 15° Cimetière et crématorium;
- 16° Établissement offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses;
- 17° Établissement destiné aux personnes âgées;
- 18° Bureau de poste;
- 19° Bureau d'information touristique;
- 20° Établissement de réunion pour les organismes communautaires.

2.2.6 Groupe agriculture

2.2.6.1 **Classe agriculture avec élevage (Aa)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire et/ou vendre des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature. Est assimilé à la classe agriculture avec élevage le fait de garder sur sa propriété des animaux de ferme. Inclus l'agrotourisme.

De façon complémentaire et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, lorsque le terrain où s'exerce l'usage est inclus en territoire agricole décrété au niveau provincial, les activités agrotouristiques suivantes sont comprises dans cette classe :

- a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.
- b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.
- c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Un maximum de quatre (4) chambres est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;
 - Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;
 - Ces usages doivent être exercés à l'intérieur de la résidence bénéficiant de droits acquis, de droits, de privilèges ou d'une autorisation de la CPTAQ.
- d) L'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

(R-1397-2017, a. 4)

2.2.6.2 **Classe agriculture sans élevage (Ab)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire et vendre des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinières et d'autres spécialités horticoles. Inclus l'agrotourisme.

De façon complémentaire et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, lorsque le terrain où s'exerce l'usage est inclus en territoire agricole décrété au niveau provincial, les activités agrotouristiques suivantes sont comprises dans cette classe :

- a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur.
- b) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

- c) Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant) sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Un maximum de quatre (4) chambres est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant;
 - Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région;
 - Ces usages doivent être exercés à l'intérieur de la résidence bénéficiant de droits acquis, de droits, de privilèges ou d'une autorisation de la CPTAQ.
- d) L'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année).

(R-1397-2017, a. 5)

2.2.7 Groupe conservation

2.2.7.1 Classe conservation (Cn)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, la sensibilisation, l'apprentissage et la recherche sur la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

- 1° Réserve écologique;
- 2° Parc de conservation;
- 3° Réserve faunique;
- 4° Centre d'interprétation de la nature;
- 5° Milieux humides à protéger.

2.2.8 Groupe forêt

2.2.8.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- 1° Abattre, scier et écorcer des arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- 2° Exploiter des fermes forestières;
- 3° Chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;
- 4° Pratiquer l'acériculture.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

- 1° Pourvoyeur de chasse et de pêche;
- 2° Service de récolte des produits forestiers;
- 3° Service de reboisement et pépinière forestière.

R.1598-2022, a. 5

2.2.9 Groupe militaire

2.2.9.1 Classe militaire (Mi)

Cette classe regroupe les usages d'activités militaires, d'industries de nature militaire et de recherches scientifiques de nature militaire :

- 1° Base et réserve militaires;
- 2° Camps d'entraînement militaires;
- 3° Centre militaire d'entretien;
- 4° Centre militaire d'administration et de commandement;
- 5° Centre militaire de communication;
- 6° Centre militaire de recherche scientifique.

2.3 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.2, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou d'implantation et de dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Les parcs, les terrains de jeux et espaces verts sur les terrains appartenant à la Ville, incluant toutes les constructions et bâtiments s'y rattachant;
- 2° Les abribus situés le long des rues et des routes par un organisme de transport public. Les abribus doivent être implantés hors du triangle de visibilité;
- 3° Les cabines téléphoniques;
- 4° Les boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de l'autorité compétente quant à leur emplacement;
- 5° Les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc et d'égouts, les stations de contrôle de la pression de l'eau, des eaux usées, du gaz naturel ainsi que les sous-stations électriques et les bassins de rétention des eaux pluviales;
- 6° Les lignes de distribution et de transport des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblodistribution.

(R-1547-2021, a. 13)

2.3.1 Exemptions particulières

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives aux usages permis ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique. De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1^{er} janvier 1966.

(R-1417-2018, a. 5)

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉVELOPPEMENTS D'ENSEMBLE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Un développement d'ensemble est autorisé en dehors du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones agricoles et de conservation.

Un maximum de 150 logements est autorisé pour l'ensemble des développements d'ensemble sur une période de 5 ans à partir du 18 avril 2019.

Un développement d'ensemble peut être autorisé uniquement si les plans le concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

(R-1466-2019, a.2, R.1636-2024, a.3)

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE III LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Aux fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage;

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « annexe 1 » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant sa fonction principale, tel qu'il appert au tableau 2.

TABLEAU 2 : CODIFICATION DES ZONES

LETTRE	FONCTION
H	Habitation
C	Commerce et service
M	Multifonctionnelle (mixte)
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
A	Agricole
F	Forestière
Cn	Conservation
Rec	Récréation
Mi	Militaire

(PV 27-10-2014)

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE IV GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de toute autre disposition plus restrictive applicable conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, la grille des spécifications prescrit par zone, les usages autorisés, les usages prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

La grille des spécifications, authentifiée par le maire et le secrétaire-trésorier, fait partie intégrante de ce règlement sous la cote « annexe 2 » pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

(R.1417-2018, a.4; R. 1645-2024, a.5)

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage.

4.2.2 Groupe et Classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un « O » vis-à-vis d'une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans la zone concernée, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. L'absence de point, vis-à-vis d'une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés.

(PV 24-10-2014; R-1360-2017, a. 3)

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Un « O » vis-à-vis d'un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est permis dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprennent.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Un « O » vis-à-vis d'un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Usages contingentés

Un « O » vis-à-vis d'un usage contingenté signifie qu'une norme de contingentement est prescrite dans cette zone pour les usages identiques ou similaires et que le nombre maximal d'établissements destinés à cet usage est limité à un.

4.2.6 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans la grille des spécifications. Lorsqu'il s'agit d'habitation de type jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable est la différence entre la somme des marges et la marge de recul latérale minimale.

4.2.7 Normes spéciales

Des dispositions particulières peuvent être identifiées spécifiquement pour une zone.

4.2.7.1 Écran-tampon

Lorsqu'indiqué à la ligne « normes spéciales », « écran tampon » suivi d'une mesure, indique que des écrans tampons d'une largeur correspondante au chiffre indiqué doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons doivent se composer de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

4.2.7.2 Entreposage extérieur

Lorsqu'indiqué à la ligne « normes spéciales », « entreposage ext. » suivi d'un des 5 types d'entreposage extérieur autorisés, indique que ce type d'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée aux conditions suivantes :

TYPE A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration à des fins de vente. Il est permis d'utiliser dans ce but jusqu'à 25 % de la cour avant. Il est strictement interdit d'empiler les marchandises mises en vente ou en démonstration. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot ni au fonctionnement de l'usage.

TYPE B

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété sauf dans le cas où celle-ci est adjacente à l'emprise d'une rue publique où la distance est fixée à 75 centimètres.

TYPE C

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

TYPE D

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus tous les produits qui répondent, ou non, aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque ou non, d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres peut entourer la superficie réservée à l'entreposage lorsque nécessaire pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

(R-1363-2017, a. 6)

TYPE E

Ce type comprend tout entreposage de marchandises en vrac et de matériaux.

Aucun produit en vrac ou matériau ne peut être entreposé dans la cour avant.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 2 mètres et une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

4.2.7.3 Notes

Lorsque que la mention « N » suivi d'un chiffre est indiquée dans la ligne « Notes », cela réfère à l'annexe 2 intitulé Notes aux Règlements et faisant partie intégrante des grilles des spécifications

Lorsqu'indiqué, cette ligne peut également faire mention de l'application d'un règlement complémentaire particulièrement à cette zone (PIIA, PPU, etc.).

(R. 1645-2024, a. 5)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait qu'ils soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés dans les zones agricoles uniquement pour les bâtiments destinés à l'usage agricole.

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de remorques, d'autobus désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature, ainsi que toute partie d'un véhicule est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés. De plus tout conteneur ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme bâtiment.

Malgré le 1er alinéa, l'utilisation de remorque et de conteneur est autorisée dans les zones agricoles, industrielles, et publiques et institutionnelles.

(R-1384-2017, a. 2; R-1547-2021, a.14; R. 1639-2024, a. 11)

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

5.4.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° Le papier et les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° Le bloc de béton structural non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° La tôle non peinte en usine (galvanisée) sauf pour des bâtiments agricoles;
- 7° Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° La mousse d'uréthane;
- 9° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10° Les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- 11° La toile, à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole, des bâtiments en zone industrielle, des bâtiments municipaux, des bâtiments autorisés par l'article 15.3 du présent règlement, des abris d'hiver conformes à l'article 8.2.1.1 du présent règlement et des serres conformes à l'article 7.2.1.6 du présent règlement. La toile peut être utilisée comme matériau de recouvrement extérieur des bâtiments résidentiels, mais exclusivement du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

(R-1390-2017, a. 2; R-1578-2022, a. 2; R. 1639-2024, a.12)

5.4.2 Nombre minimal de matériaux autorisés sur la façade d'un bâtiment commercial ou industriel

La façade de tous les bâtiments principaux et complémentaires destinés à un usage commercial ou industriel et qui se localisent dans les zones 40-C, 64-C, 65-C, 66-C, 81-C, 82-C, 84-C, 90-C, 117-C, 127-M et 137-C doit, lorsqu'elle n'est pas recouverte de briques ou de pierres, comporter un agencement d'au moins 2 matériaux. Le matériau utilisé dans la proportion moindre doit recouvrir au moins 20 % de ladite façade.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 3° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 4° Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives ainsi que dans les gazonnières actuellement en exploitation et situées à l'extérieur de la zone agricole, la terre arable ne peut être excavée, ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.2 Implantation des bâtiments principaux aux abords des carrières et sablières

Abrogé

(R-1439-2018, a. 3)

5.6.3 Écrans tampons (carrière et sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées pour déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu à la suite d'un délai de 3 ans après leur plantation.

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise du sol

La grille des spécifications prescrit les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul minimales (avant, latérale et arrière) ainsi que le coefficient d'emprise au sol maximal devant être respectés par les bâtiments principaux.

La marge de recul prescrite doit être mesurée à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur fait saillie de moins de 0,15 mètre.

(R-1547-2021, a. 15)

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, tout édifice industriel, commercial et de bureaux, situé dans les zones 36-I, 82-C et 83-I doit avoir une superficie minimale au sol de 100 mètres carrés.

Dans les zones 36-I et 83-I, toute activité industrielle, commerciale ou de services associés aux classes d'usage « commerce et service locaux et régionaux (Cc) », « commerce et service liés à l'automobile (Cd) », « commerce, service et industrie à incidence faible (Ia) », « commerce et industrie à incidence moyenne (Ib) » doit, pour être opérationnelle, être reliée à un bâtiment principal sur le même terrain que l'activité visée.

L'article 6.1.2 ne s'applique pas aux bâtiments d'utilités des entreprises de services publics.

(R-1445-2018, a. 2)

6.1.3 Façade et profondeur minimales

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

La façade la plus étroite d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire devra être au minimum de 3,60 mètres et au maximum de 7,50 mètres.

(R. 1360-2017, a. 4; R-1445-2018, a. 3)

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles en zone agricole, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas où il s'agit d'un projet intégré, d'un complexe immobilier ou d'un complexe hôtelier regroupant plus d'un bâtiment principal, mais constituant un projet d'ensemble.

6.1.5.1 Occupation mixte

Nonobstant toutes dispositions contraires à ce règlement, à l'intérieur des zones commerces et services, industrielles, multifonctionnelles, ainsi que publiques et institutionnelles, il est permis de cumuler un maximum de 5 usages principaux à l'intérieur d'un bâtiment principal pourvu que ces usages soient autorisés à l'intérieur de la zone concernée.

Dans le cas de projets d'ensemble, soit les complexes immobiliers, les complexes hôteliers, les projets intégrés et les centres commerciaux planifiés, le nombre d'usages principaux dans un même bâtiment et sur un même terrain peut excéder 10 usages principaux.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

A l'exception des projets intégrés, des complexes immobiliers, hôteliers et des bâtiments récréatifs, institutionnels et agricoles, la façade de tout bâtiment doit être parallèle à la rue publique ou présenter une variante d'un maximum de 10 degrés. Toutefois, dans le cas d'un lot d'angle, lorsque la topographie ou la configuration du terrain ne le permet pas, la variante peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés. Cet assouplissement peut également s'appliquer pour permettre les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive et l'éclairage naturel, à condition toutefois que le bâtiment soit implanté à une distance de deux fois la marge de recul minimale latérale exigée.

Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un bâtiment est implanté à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant et à 10 mètres et plus des lignes latérales d'un lot, aucun alignement par rapport à la rue n'est exigé.

(R-1384-2017, a. 3)

6.1.7 Dispositions relatives aux zones affectés par le bruit routier

À l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible (Ex. garderie, résidences pour personnes âgées et autres de même nature) et tout nouvel usage récréatif (ex. : camping, base de plein air) nécessitant un climat sonore faible est prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Axe du réseau routier d'intérêt métropolitain	Description du tronçon concerné	DJME	Vitesse permise	Localisation de l'isophone (en m)
369	Entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	6 400	70	80
367	Entre la limite de Saint-Augustin et le début de la zone 70 km/h	10 100	90	128
	La zone 70 km/h de la route de Fossambault	10 100	70	107
	Entre la route de Fossambault et l'entrée de la station touristique de <u>Duchesnay</u> (zone de 70 km/h)	6 900	70	83
	Entre l'entrée de la station de <u>Duchesnay</u> et la limite de Lac-Sergent	6 100	90	90

Nonobstant ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas pour l'insertion ponctuelle de résidences dans une trame urbaine déjà construite. De plus, les seuls usages récréatifs prohibés sont ceux susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérant un climat sonore propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping et les bases de plein air.

Les usages prohibés en vertu du premier alinéa peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2° Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat propice. Les recommandations portent notamment sur :
 - a) Les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;
 - b) La forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;
 - c) L'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;
 - d) La présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;
 - e) L'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la Ville, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Ville.

(R-1417-2018, a.7; R-1547-2021, a.16)

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

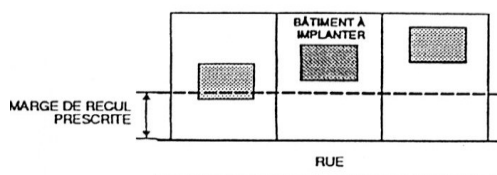
6.2.1.1 Lot ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de lots ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

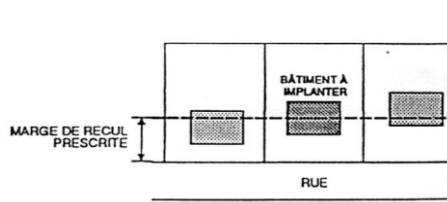
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 11 et 12).

CROQUIS 11



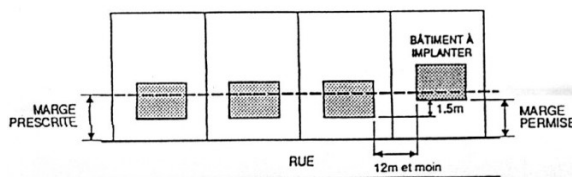
CROQUIS 12



6.2.1.3 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque lesdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre, (voir le croquis 13).

CROQUIS 13



6.2.1.4 Marge de recul avant en bordure du réseau routier supérieur

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des routes du réseau supérieur, à l'extérieur du périmètre urbain, doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage :

Résidentiel	7,5 m
Commercial	10,0 m
Institutionnel	10,0 m
Agricole	10,0 m
Récréatif	10,0 m
Industriel	15,0 m

(R-1417-2018, a.6)

6.2.2 Gestion des abords du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf

Un bâtiment principal à caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole ne peut être implanté à l'intérieur d'une bande de 20,0 mètres calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Un bâtiment principal à caractère résidentiel équivalent à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare ne peut être implanté à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Pour les fins du présent article, un bâtiment est considéré à caractère résidentiel peu importe s'il est habité de manière permanente ou saisonnière.

6.2.2.1 Transformation d'un bâtiment

Un bâtiment ne peut être transformé à des fins d'habitation s'il est situé à moins de 20 m de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

6.2.2.2 Lisières boisées

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du parc régional, une lisière boisée de 10 mètres doit toujours être préservée en bordure de ladite emprise. Seule la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une clôture conforme à la réglementation sont autorisés. Toutefois, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à tous les 100 mètres le long de l'emprise; ces percées doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation si elles n'ont pas été préalablement permises lors d'une demande antérieure pour une construction ou un ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de matière ligneuse effectué en bordure de l'emprise, une lisière boisée doit également être conservée, conformément au deuxième paragraphe de l'article 10.2.4 de ce règlement.

6.2.2.3 Aménagement d'un écran tampon

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes :

- À l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres calculée à partir de l'emprise du Parc régional, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 mètres carrés;
- Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60 %;
- Les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 mètres, par exemple en quinconce, et ce, de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation;
- Aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 mètres le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm et plus de diamètre est inférieure à 1 arbre au 5 m².

Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex. : milieu humide avec mare).

(R-1547-2021, a.17 et a.18)

6.2.2.4 Autres exigences

À l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucune excavation du sol n'est autorisée sauf pour des fins agricoles, pour la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé et conforme à la réglementation, ou encore pour l'implantation d'un service d'utilité publique.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres située de part et d'autre de l'emprise du Parc régional, aucun panneau réclame, affiche ou enseigne n'est autorisé, sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

6.2.2.5 Commerces de réparation et de location de bicyclettes

Nonobstant toute autre disposition contraire, à l'intérieur de la zone 24-H, les commerces de réparation et de location de bicyclettes sont autorisés à l'intérieur des bâtiments complémentaires isolés aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel l'activité est exercée doit être occupé par un bâtiment principal de la classe d'usage unifamiliale isolée;
- 2° Le bâtiment complémentaire isolé doit être implanté exclusivement dans la cour arrière et à 20 mètres de l'assiette de la piste multifonctionnelle;
- 3° Les dispositions des articles 7.2.1.2, 7.2.1.2.5, 7.2.1.3 et 7.2.1.4 s'appliquent à tout nouveau bâtiment complémentaire assujéti au présent article;
- 4° L'accès à la piste multifonctionnelle doit avoir fait l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 5° Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,50 mètre carré peut être placée exclusivement dans la cour arrière du bâtiment principal.

À l'intérieur de la zone 24-H, la vente de mets préparés aux usagers de la piste multifonctionnelle est autorisée dans les commerces de réparation et de location de bicyclettes

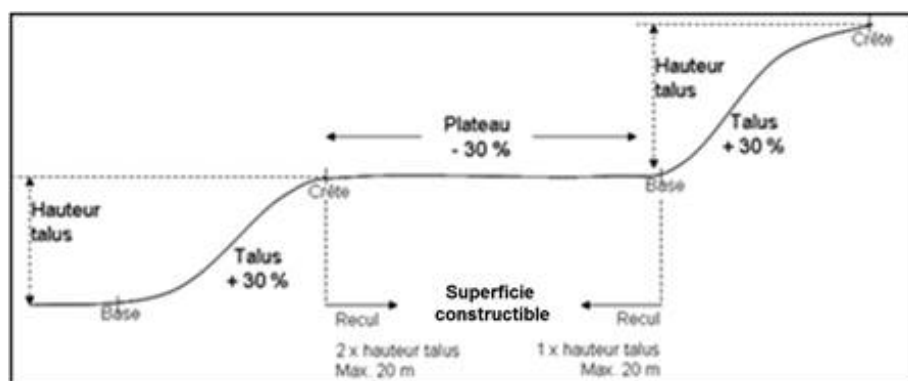
(R. 1659-2024, a. 4)

6.2.3 Implantation sur les terrains à fortes pentes

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales, prescrites au chapitre 13 du document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques-Cartier, des dernières prévalent.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
- 2° L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes :
 - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
 - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- 3° Les constructions complémentaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus;



- 4° Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
- 5° Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès et autres de même nature).

(R-1417-2018, a.8; R. 1597-2022, a. 5)

6.2.4 Implantation dans les secteurs à risque d'érosion accentué (annexe 5)

Abrogé

(R-1335-2016, a. 2)

6.2.5 Implantation d'une construction sur un lot enclavé

Dans le cas d'un lot enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérale, ni arrière, ni de marge de recul avant, latérale et arrière, ni de cours avant, latérales et arrière. Cependant, un bâtiment principal doit être distant de 4 mètres de toute ligne de lot. Toute autre construction à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distancée de 1 mètre de toute ligne de lot.

6.2.6 Frais de parcs et espaces verts

Tout propriétaire a l'obligation de verser une somme d'argent ou de s'engager à céder une superficie de terrain aux fins d'établissement, du maintien et de l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de la préservation d'espaces naturels.

Les dispositions de l'article 2.2.4 du règlement de lotissement numéro 1260-2014 s'appliquent à toute demande de permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

6.2.7 Implantation de chalet de villégiature

La construction de tout chalet de villégiature doit respecter les normes d'édification et d'implantation suivantes :

- La construction d'un chalet de villégiature est uniquement autorisée à l'intérieur des zones forestières lorsque l'usage est autorisé dans la grille des spécifications;
- La superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 1 hectare;
- Les toits plats sont prohibés;
- Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toutes les limites du terrain;
- La superficie de plancher maximale pour un chalet de villégiature est de 85 mètres carrés et la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 mètres;

- La superficie de plancher minimale pour un chalet de villégiature est de 37 mètres carrés;
- Un chalet de villégiature peut avoir un maximum de deux étages;
- Abrogé
- L'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et seuls les matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés;
- Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
- Une seule construction complémentaire à un chalet de villégiature est autorisée à condition que la superficie de plancher n'excède pas 50 % de la superficie de plancher du camp ou du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres.

(R-1417-2017, a. 9)

6.2.8 Normes particulières relatives à certaines zones

Malgré toute disposition inconciliable, les normes suivantes s'appliquent dans les zones mentionnées ci-après : 1-F, 2-CN, 6-CN, 7-CN, 10-F, 11-F, 22-F, 25-F, 26-REC, 29-F, 86-F, 87-REC, 95-F, 98-F, 104-F, 124-H, 147-F, 148-CN, 149-F, 152-F et 157-CN.

- Toute nouvelle construction, à l'exception des constructions à être érigées dans les territoires non organisés et les territoires sans désignation cadastrale, ne peut être érigée que sur un lot ayant une superficie minimale de 20 hectares.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une construction érigée sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme locale et reconnue par la municipalité.

De plus, cette disposition ne s'applique pas aux propriétés foncières déjà existantes à l'entrée en vigueur du présent article.

(R-1597-2022, a. 6)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE VII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Nécessité du bâtiment principal

Sauf pour les bâtiments d'utilités des entreprises de services publics, aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté sur un lot vacant, non occupé par un bâtiment principal.

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.2.1 Constructions complémentaires à une habitation

7.2.1.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- 1° Un cabanon;
- 2° Une piscine;
- 3° Un garage privé;
- 4° Un abri d'auto;
- 5° Une serre privée;
- 6° Une pergola;
- 7° Un équipement de jeux non commercial;
- 8° Un foyer extérieur ou barbecue;
- 9° Une antenne de télévision;
- 10° Une antenne parabolique;
- 11° *Abrogé*
- 12° Un abri pour le bois de chauffage;
- 13° Un spa;
- 14° Un gazebo;
- 15° Une écurie en vertu de l'article 15.3;
- 16° Ferme d'agrément en vertu de l'article 15.7
- 17° Un poulailler urbain et une volière en vertu de l'article 15.8 du présent règlement;
- 18° Un écran d'intimité.

(R-1417-2018, a.10; R. 1639-2024, a. 13)

7.2.1.2 Normes d'implantation générales

7.2.1.2.1 *Hauteur maximale des bâtiments complémentaires*

La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

7.2.1.2.2 *Superficie au sol des bâtiments complémentaires isolés*

La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés ne doit pas excéder :

- 1° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 950 mètres carrés, 10 % de la superficie du terrain;
- 2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 950 à 3 999 mètres carrés, 95 mètres carrés plus 0,018 mètre carré par mètre carré supérieur à 950 mètres carrés;
- 3° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 4 000 à 10 000 mètres carrés, 150 mètres carrés plus 0,0583 mètre carré par mètre carré supérieur à 4000 mètres carrés;
- 4° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés, 5 % de la superficie du terrain.

7.2.1.2.3 Bâtiment complémentaire attenant

Tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible.

La superficie au sol des bâtiments complémentaires attenants au bâtiment principal ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à l'exception d'un centre d'activités équestres, pour lequel la superficie au sol du bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal peut être plus de 75 % sans toutefois excéder 5 fois la superficie dudit bâtiment principal. Ne sont pas considérés dans ce calcul, les perrons, porches, galeries et terrasses couverts.

Malgré les dispositions contenues au premier alinéa précédent, dans les zones non desservies par l'aqueduc et l'égout, les abris d'auto et les garages privés peuvent respectivement empiéter dans l'espace délimité par les marges de recul latérales, un espace libre de 4 mètres doit être toutefois conservé entre le bâtiment principal et les lignes latérales du terrain, tout en respectant la somme des marges latérales. Dans les zones desservies par l'aqueduc et/ou l'égout, les abris d'auto et les garages privés doivent respecter la marge latérale minimale, mais peuvent empiéter au niveau de la somme des marges latérales. Lorsque la marge latérale minimale indiquée est de 0 mètre, une marge latérale minimale de 2 mètres doit tout de même être respectée. Lorsque la marge latérale est fixe, une marge latérale minimale de 3 mètres doit tout de même être respectée.

(R-1547-2021, a. 19; R-1561-2022, a.3)

7.2.1.2.4 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

7.2.1.2.5 Localisation d'une construction complémentaire isolée

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire, en tenant compte des avant-toits, lorsque présents, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée.

- 2° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal, en tenant compte des avant-toits, lorsque présents, et un bâtiment complémentaire.
- 3° Dans le cas d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol excède 95 mètres carrés, un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté. Un espace minimal de 5 mètres doit également séparer le bâtiment principal du bâtiment complémentaire.
- 4° Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre les lignes de propriété et un bâtiment complémentaire dont un mur comporte une ou plusieurs fenêtres en direction des propriétés adjacentes.

(R-1360-2017, a. 5; R-1547-2021, a.20)

7.2.1.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

7.2.1.3.1 Nombre

Un nombre maximal de 2 cabanons peuvent être érigés sur un terrain.

7.2.1.3.2 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de chacun des cabanons érigés sur un terrain est fixée comme suit :

- 1° Dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 mètres carrés :
 - a) 17 mètres carrés;
- 2° Dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 mètres carrés :
 - a) 17 mètres carrés plus 0,01 mètre carré pour chaque mètre carré supérieur à 950 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 34 mètres carrés;
- 3° Dans le cas des habitations multifamiliales de plus de 4 logements :
 - a) 34 mètres carrés.

7.2.1.3.3 Hauteur

La hauteur maximale des cabanons est de 3,75 mètres.

7.2.1.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé

7.2.1.4.1 Nombre

Un seul garage privé peut être érigé sur un terrain.

7.2.1.4.2 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de tout garage privé ou abri d'auto érigé sur un terrain est fixée comme suit :

- 1° Dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 mètres carrés, 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 50 mètres carrés;
- 2° Dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 mètres carrés :
 - 50 mètres carrés plus 0,01 mètre carré pour chaque mètre carré supérieur à 950 mètres carrés, jusqu'à concurrence de 75 mètres carrés;
 - à l'intérieur des zones F telles qu'identifiées sur le plan de zonage et pour les terrains ayant une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, 75 mètres carrés plus 0,02 mètre carré pour chaque mètre carré supérieur à 4 000 mètres carrés jusqu'à concurrence de 150 mètres carrés. Cette disposition ne s'applique que si le garage privé isolé est construit entièrement dans la cour arrière.
- 3° Dans le cas des habitations multifamiliales de plus de 6 logements :
 - 75 mètres carrés.

7.2.1.4.3 Hauteur

Sous réserve de la disposition générale voulant que la hauteur des bâtiments complémentaires ne doive pas excéder celle du bâtiment principal, la hauteur maximale autorisée est de 6 mètres.

7.2.1.4.4 Implantation d'un garage privé isolé ou d'un abri d'auto isolé en cour avant

Nonobstant l'article 7.2.1.2.5, l'implantation d'un garage privé isolé ou d'un abri d'auto isolé en cour avant sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain est autorisée lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La cour avant doit avoir une profondeur minimale de 30 mètres de la ligne avant;
- 2° Le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé doit être construit à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone;
- 3° Le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé doit être implanté dans les parties gauche ou droite de la cour avant, à l'extérieur de l'espace compris entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 4° Du côté le plus rapproché de la ligne latérale de même que pour le côté donnant sur la rue, le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères dont la hauteur à maturité sera au moins équivalente au garage privé isolé ou à l'abri d'auto isolé. Si une plantation est requise, les arbres utilisés devront avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé est construit en milieu boisé, que le boisé constitue l'écran végétal et que le garage n'est pas visible de la rue ni du terrain contigu;
- 5° Un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé et les lignes latérales du terrain sur lequel il est implanté;
- 6° La superficie maximale du garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé érigé en cour avant ne peut dépasser

50 mètres carrés, quelle que soit la superficie du terrain;

- 7° Sous réserve de la disposition générale voulant que la hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, la hauteur maximale du garage privé isolé ou de l'abri d'auto isolé érigé en cour avant est de 4,5 mètres;
- 8° Les matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur du garage isolé ou de l'abri d'auto isolé doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

(R-1547-2021, a.21)

7.2.1.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire isolée est une piscine ou un spa

7.2.1.5.1 Piscine couverte

Aucune piscine couverte ne peut être implantée hors de l'aire constructible.

7.2.1.5.2 Piscine extérieure

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par la norme suivante :

Un espace minimal de 2 mètres, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée.

7.2.1.5.3 Spa

Les dispositions relatives à l'implantation des piscines hors terre s'appliquent au spa.

Toutefois, un spa recouvert d'une enveloppe de sécurité automatique ou manuelle munie d'un système de verrouillage peut remplacer l'obligation de clôturer le spa.

7.2.1.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.1.6.1 Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.1.6.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

- 1° La superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.1.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.
- 3° Un pare-étincelles doit couvrir la cheminée;

7.2.1.8 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé incorporé au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° Doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal;
- 2° La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

7.2.1.9 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un écran d'intimité

L'implantation d'un écran d'intimité est régie par les normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé;
- 2° La largeur maximale est limitée à 4 mètres;
- 3° Un maximum de 2 écrans d'intimité est autorisé par terrain;
- 4° Lorsque plusieurs écrans d'intimité sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 mètre;
- 5° L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les 2 côtés;
- 6° Les écrans d'intimité ne doivent pas constituer une clôture, un écran continu ou être implantés de façon à délimiter ou fermer un espace;
- 7° Dans le cas des habitations partageant une ligne mitoyenne, l'écran d'intimité peut être installé sur cette ligne;
- 8° L'écran d'intimité doit être agencé avec le bâtiment principal et les matériaux autorisés sont :
 - a) Le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, l'aluminium soudé, ou la fonte moulée assemblée;
 - b) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de vinyle;
 - c) La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
 - d) La perche de bois naturelle, non planée;
 - e) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
 - f) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

(R. 1639-2024, a. 14)

7.2.2 Usages complémentaires à une habitation

7.2.2.1 Généralités

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° La location de chambres;

- 2° L'entreposage extérieur de bois de chauffage;
- 3° L'entreposage extérieur de véhicules de loisir.

7.2.2.2 Normes particulières

7.2.2.2.1 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
- 2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres;
- 3° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

7.2.2.2.2 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé dans les zones à dominante habitation et multifonctionnelle aux conditions suivantes :

- 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° La hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° L'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

7.2.2.2.3 Abrogé

(R. 1639-2024, a. 15)

7.2.2.2.4 Conditions pour l'exercice de la classe service associé à l'usage habitation (Ca)

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'établissement est autorisé exclusivement sur un terrain comportant une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- 2° Un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° La superficie de plancher occupée par l'établissement n'excède pas 40 mètres carrés;
- 4° Toutes les opérations relatives à l'usage sont exercées dans une partie du bâtiment séparée du logement à l'exception des travailleurs autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité;
- 5° L'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement, à l'exception des travailleurs autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité;
- 6° Aucune nuisance : bruit, odeur, vapeur, fumée, éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes;

- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne sera visible de l'extérieur sauf l'aménagement d'un accès, le cas échéant;
- 8° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert en vente sur place, à part ceux relatifs aux usages autorisés;
- 9° L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur incluant les véhicules ou la machinerie reliés à l'usage ni à aucun étalage visible de l'extérieur de l'habitation;
- 10° Une case de stationnement hors-rue doit être fournie et aménagée conformément au présent règlement, à l'exception des travailleurs autonome ou autre ne recevant pas de visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité.

(R-1433-2018, a. 3; R. 1639-2024, a. 16)

7.3 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES A DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation :

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 4° Une habitation par rapport à une ferme;
- 5° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° Les terrasses associées à l'usage Ce et Cg;
- 7° Un bâtiment d'utilité par rapport aux entreprises de services publics;
- 8° Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole
- 9° Une chatterie associée à la classe d'usage Agriculture avec élevage (Aa) ou Récréatif usage extensif (REC-c);
- 10° Un chenil associé à la classe d'usage Agriculture avec élevage (Aa) ou Récréatif usage extensif (REC-c).

(R-1294-2015, a.4; R-1562-2022, a.5; R.1598-2022, a.6; R. 1656-2024, a. 4)

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Coefficient d'emprise au sol

Aux fins du calcul du coefficient d'emprise au sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

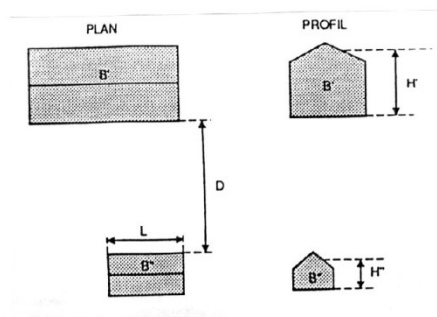
(R-1547-2021, a.22.)

7.3.2.3 Distance de dégagement minimale

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments. La distance « D » est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 14). Cette distance de dégagement ne peut être inférieure à 2 mètres ni supérieure à 10 mètres.

(PV 24-10-2014)

CROQUIS 14



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H = Hauteur moyenne

H' = Hauteur du bâtiment B'

H'' = Hauteur du bâtiment B''

L = Projection horizontale de la longueur du mur d'un des bâtiments donnant sur le mur de l'autre bâtiment

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Terrasse associée à la classe d'usage Ce et Cg

Les terrasses peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Ce et Cg à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal et elles doivent offrir un service de repas;
- 2° Être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ou être localisées dans les cours latérales ou arrières, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage complémentaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café-terrasse;
- 3° Ne pas utiliser de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature pour le recouvrement des terrasses et de leurs allées d'accès;

- 4° Elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées

(R-1562-2022, a.6; R. 1639-2024, a. 17)

7.3.3.2 Antenne ou site regroupé d'antenne ou sol

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment ou la mise en place d'un site regroupé d'antennes au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution (antennes paraboliques, antennes en forme de mat avec ou sans tiges transversales, etc.) doivent respecter les normes suivantes :

- Être le moins visible d'une rue;
- Être regroupée;
- Être érigée sur des structures autoportantes.

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

7.3.3.3 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un usage industriel ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal ou sur un chantier de construction, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° Une seule roulotte peut être implantée par terrain industriel ou forestier;
- 3° La roulotte implantée sur un chantier de construction ne doit être autorisée que pendant la durée des travaux et doit être enlevée du terrain à la fin de ceux-ci.

7.3.3.4 Dispositions applicables aux chatteries et chenils

En plus des dispositions prévues à l'article 7.3.2 du présent règlement, l'implantation d'une chatterie ou d'un chenil doit respecter les normes suivantes :

- 1° Être localisé dans une zone autorisant les classes d'usage Agriculture avec élevage (Aa) ou Récréatif usage extensif (REC-c) »;
- 2° L'enclos et/ou le bâtiment abritant les chats ou les chiens doivent être localisés à un minimum de 300 mètres de toute propriété autre que celle du propriétaire dudit chenil où sera situé le chenil ou la chatterie.

(R. 1656-2024, a. 5)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE VIII NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée laquelle ne peut excéder 30 jours par année sauf lorsque précisé par une disposition contenue dans la réglementation d'urbanisme; Les constructions et usages temporaires doivent être complémentaires à l'usage principal;

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre;

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° Les abris d'hiver;
- 2° Les clôtures à neige;
- 3° Les bâtiments temporaires et roulottes de chantier, ainsi que ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits de jardinage et de l'étable;
- 5° La vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 6° Les cirques et carnivals;
- 7° Les marchés aux puces et la vente de produits d'artisanat;
- 8° La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 9° La tenue d'événements spéciaux complémentaires à l'usage spécifiquement autorisé « Centre d'activités équestres », dans les zones où est autorisé l'usage, sous respect des conditions édictées à l'article 15.6 du présent règlement;
- 10° Les bâtiments modulaires temporaires.

Nonobstant toute disposition contraire, les « camions-restaurant » et/ou les « casse-croûtes mobiles » sont interdits partout sur le territoire sauf lors d'événements publics tenus sur les terrains municipaux.

Les constructions et usages temporaires peuvent être autorisés sur un lot vacant lorsqu'approuvés par résolution du Conseil municipal.

(R-1384-2017, a. 4; R-1390-2017, a. 3; R-1446-2018, a.2.; R-1523-2020, a.2; R. 1622-2023, a.4)

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'auto hivernal et clôture à neige

Les abris d'auto hivernaux et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Les abris d'auto hivernaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 2° Les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° Les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;

- 4° Une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 5° Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'usage de tout autre matériau est prohibé;
- 6° Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 7° Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

(R-1384-2017, a. 5)

8.2.1.2 Exposition ou vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de l'érable

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits pour le jardinage et de produits de l'érable est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones où sont autorisées les classes d'usages Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci. La vente extérieure de fleurs n'est permise que lorsque l'usage principal est un commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin). La vente extérieure de fleurs doit être localisée sur le même terrain que le commerce spécialisé dans la vente de fleurs (fleuriste et centre jardin).

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 5° Un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) peut être érigé par usage temporaire;
- 6° Les kiosques doivent être démontables et/ou transportables;
- 7° Les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 8° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 9° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.3 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente et des kiosques peuvent être érigés afin de vendre ces produits.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1° Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicables audit bâtiment doivent être respectées;
- 2° Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 5° Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

8.2.1.4 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 1er au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue doivent être respectées;
- 2° Les produits sont exposés de telle sorte qu'ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.5 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs une fois l'an, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° Doit être située sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° Le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire.
- 3° Les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain.

8.2.1.6 Bâtiments modulaires temporaires

À l'intérieur des zones faisant partie du groupe d'usage Public et institutionnel (P), l'implantation de bâtiments modulaires temporaires, aux fins d'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement scolaire, est autorisée pour une période n'excédant pas 5 années consécutives pourvu que les conditions suivantes soient satisfaisantes :

- 1° Ils doivent être installés sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la classe d'usage Publique et institutionnelle (Pa);
- 2° La hauteur du bâtiment modulaire temporaire est limitée à un étage;
- 3° Les matériaux de revêtement du bâtiment modulaire temporaire doivent être conformes à l'article 5.4 du présent règlement;
- 4° Les marges de recul applicables pour l'implantation des bâtiments modulaires temporaires sont celles applicables au bâtiment principal.

(R. 1622-2023, a. 5)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX SAILLIES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments, constructions et équipements visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges de reculs prescrites à la grille des spécifications ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau et de toute autre disposition applicable au présent règlement. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée et s'appliquent à l'ensemble des groupes d'usages à moins d'une indication contraire.

Lorsqu'il fait mention d'un empiètement, il se mesure à partir de la marge de recul prescrite à la grille des spécifications et par rapport à la ligne de terrain de la cour concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du mur de fondation du bâtiment.

Malgré les normes édictées au tableau, pour les terrains partageant une ligne mitoyenne, aucune distance n'est requise par rapport à la ligne latérale occupée par un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux pour un élément architectural ou une construction complémentaire faisant corps avec un bâtiment principal.

TABLEAU 2.2 : SAILLIES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS PERMIS DANS LES COURS

Saillies, bâtiments, constructions et équipements	Cour avant/avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1° Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
2° Avant-toit et corniche	Oui	Oui ¹	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Distance d'une ligne de terrain	5 m	1 m	1 m
3° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	1 m	1 m
4° Escalier de secours	Non	Oui	Oui
5° Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	-	-	1,8 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
6° Escalier ouvert extérieur conduisant exclusivement au 2 ^e étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
7° Fenêtre en saillie, porte à faux ou structure vitrée	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b) Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
8° Galerie, balcon, terrasse, couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	2 m

Saillies, bâtiments, constructions et équipements	Cour avant/avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
9° Mur d'intimité faisant corps avec le bâtiment	Oui	Non	Non
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	-	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	-	-
10° Porche, vestibule d'entrée ou perron	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	2 m	-
b) Distance d'une ligne de terrain	3 m	2 m	3 m
11° Rampe d'accès pour fauteuils roulants	Oui	Oui	Oui
Constructions complémentaires			
12° Constructions complémentaires en vertu du chapitre VII	Oui ²	Oui	Oui
13° Écurie en vertu de l'article 15.3	Non	Non ³	Oui
14° Ferme d'agrément en vertu de l'article 15.7	Non	Non	Oui
15° Poulailleur urbain et une volière en vertu de l'article 15.8	Non	Non	Oui
16° Toute autre construction complémentaire	Oui ²	Oui	Oui
Équipements			
17° Boîte de dons	Non	Oui	Oui
18° Compteur d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
19° Conteneur de déchets ou de matières recyclables, conteneur semi-enfoui ou à chargement avant, bacs roulants (<i>sous réserve des dispositions de l'article 10.1.5</i>)	Oui	Oui	Oui
20° Corde à linge pour les habitations de moins de 6 logements (incluant les poteaux)	Non	Oui	Oui
21° Corde de bois de chauffage	Non ⁴	Oui	Oui
22° Guérite de contrôle	Oui	Non	Non
23° Installation septique	Oui	Oui	Oui
24° Mobilier urbain	Oui	Oui	Oui
25° Modules de jeux pour enfants	Non ⁵	Oui	Oui
26° Panneau solaire	Non	Non	Oui
a) Au sol	N/A	N/A	N/A
b) Au toit	Non	Oui	Oui
c) Au mur	-	1 m	1 m
d) Distance d'une ligne de terrain			
27° Puits (installation de prélèvement des eaux)	Oui	Oui	Oui
28° Réservoir, bonbonne et citerne dissimulés de la rue par un aménagement paysager et n'excédant pas 1 200 litres maximum chacun	Non ⁶	Oui ⁷	Oui
29° Thermopompe et un système d'air conditionné	Non	Oui	Oui
a) Distance d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m
Aménagement de terrain			
30° Allée piétonnière, pavé uni et lampadaire	Oui	Oui	Oui
31° Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
32° Potager	Non	Oui	Oui
33° Rocaille, plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
34° Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui

Saillies, bâtiments, constructions et équipements	Cour avant/avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Aire de stationnement hors rue (voir chapitre XI)			
35° Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
36° Allée d'accès	Oui	Oui	Oui
37° Aire de chargement et déchargement	Oui	Oui	Oui
38° Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
a) Distance d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
39° Unité de stationnement pour vélo	Oui	Oui	Oui
Affichage (voir chapitre XII)			
40° Enseigne	Oui	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir chapitre VIII)			
41° Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
42° Bâtiment modulaire temporaire	Oui	Oui	Oui
43° Bâtiment temporaire et roulotte de chantier	Oui	Oui	Oui
44° Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
45° Kiosque de vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits de jardinage et de l'étable, de décoration de Noël, de produits d'artisanat et de biens d'utilité domestique	Oui	Oui	Oui
Bâtiment ou construction à des fins d'agriculture			
46° Tout bâtiment ou construction agricole	Oui	Oui	Oui
<p>1 Les terrains dont la marge latérale minimale est fixée à 0 mètre et pour ceux ayant une marge latérale fixe à 1 mètre, les avant-toits peuvent être localisés à plus de 0,15 mètre de la ligne.</p> <p>2 Sous toutes réserves, les bâtiments et constructions complémentaires isolées sont autorisés uniquement dans la cour avant secondaire à condition d'être implantés à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de rue.</p> <p>3 Dans la zone 140-H, l'écurie peut être implantée dans la cour latérale sous respect de l'espace minimal de dégagement de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée.</p> <p>4 À l'exception des terrains à vocations agricoles ou forestières.</p> <p>5 À l'exception des terrains à vocations publiques ou institutionnelles.</p> <p>6 À l'exception des zones industrielles lorsque ces ouvrages sont situés à l'extérieur de l'espace délimité par la marge de recul avant.</p> <p>7 Prohibé dans la cour latérale des habitations multifamiliales (6 logements et plus) à moins que ces ouvrages soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles de la rue.</p>			

(R-1334-2016, a. 2, R-1384-2017, a. 6, R-1390-2017, a. 4; R. 1639-2024, a. 18)

9.1.1 **Abrogé**

(R. 1639-2024, a. 18)

9.2 **ABROGÉ**

(R-1316-2016, a.4., R-1334-2016, a.3., R-1384-2017, a.7; R-1547-2021, a. 23 et a.24; R-1561-2022, a.4; R. 1639-2024, a. 18))

9.3 **ABROGÉ**

(R-1384-2017, a.8; R-1547-2021, a.25 et a. 26; R. 1626-2023, a. 6; R. 1639-2024, a. 18)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**10.1.1 Aménagement d'une aire libre**

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être paysagée et/ou recouverte de gazon. Le gazon synthétique n'est pas autorisé, à l'exception des terrains où l'activité exercée correspond au groupe d'usage « Récréation ».

(R-1547-2021, a.27)

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.3 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,50 mètres et d'une profondeur minimale de 4,50 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Toutefois, ce délai est ramené à 12 mois dans le cas de l'aire libre d'un terrain localisé dans une zone où sont autorisées les classes d'usages commerciales.

10.1.5 Entreposage des contenants à ordures, à matières recyclables et à matière putrescibles

Toutes les installations d'entreposage des ordures, des matières recyclables et des matières putrescibles doivent être maintenues propres en tout temps. En aucun cas un contenant à ordures, à matières recyclables ou à matières putrescibles ne peut être entreposé à moins de 1,5 mètre de toute limite de terrain :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, les contenants doivent être entreposés, entre les collectes, dans la cour arrière contre le mur d'un bâtiment ou, si l'espace entre la construction et les limites du terrain ne le permet pas, dans la cour latérale du côté de l'aire de stationnement. Toutefois, dans le cas d'habitations unifamiliales en rangée, les contenants des unités du centre peuvent être entreposés sous la galerie ou dissimulés par un écran visuel constitué de végétaux, de bois ou de maçonnerie;
- 2° Pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus ainsi que dans les zones commerciales, institutionnelles ou industrielles, il ne peut y avoir qu'un seul contenant à ordures et qu'un seul contenant à matière recyclable, sauf lorsqu'autorisé par la Ville. Ils doivent être entreposés dans la cour arrière, à l'intérieur d'un enclos opaque, constitué d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture, afin de les dissimuler de la voie publique. Lorsqu'il s'agit de contenants semi-enfouis ou de contenants situés en zone industrielle, un enclos n'est pas exigé;
- 3° Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit de contenants à chargement avant ou de contenants semi-enfouis et si la cour arrière n'est pas accessible à un véhicule d'enlèvement des matières résiduelles, l'entreposage des contenants est autorisé en cour latérale, à condition qu'ils soient entourés d'un enclos opaque, constitué d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture, afin de les dissimuler de la voie publique;

- 4° Nonobstant toute disposition contraire, l'entreposage des contenants entre les collectes peut se faire en cour avant uniquement s'il s'agit de contenants semi-enfouis à cueillette par grue et si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les contenants sont dissimulés par un écran végétal dense d'une hauteur d'un mètre et cet écran est situé à au moins un mètre de la ligne de lot avant;
 - b) aucune partie hors sol des contenants n'excède 1,4 mètre mesuré à partir du niveau du sol adjacent;
 - c) lorsque les contenants ne sont pas accessibles à un véhicule d'enlèvement des matières résiduelles à partir d'une allée d'accès ou d'un stationnement, une aire de chargement d'une largeur de 4 mètres doit être aménagée devant les contenants. Cette aire doit permettre le demi-tour du véhicule d'enlèvement des matières résiduelles et être située à une distance maximale de 5 mètres des contenants calculé à partir du centre de ceux-ci ».

(R-1334-2016, a.4 et R-1384-2017, a.9)

10.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

(R-1294-2015, a.5.)

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Abattage des arbres

Dans toutes les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, ainsi que dans toutes les zones « Habitation » (Zone H), toute opération d'abattage d'arbres de 15 centimètres ou plus de D.H.P., qu'ils soient d'essence commerciale ou non, est prohibée, sauf s'il respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

En cas de doute sur le respect des mesures d'exception énumérées précédemment, le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un professionnel compétent en la matière justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbre.

Un arbre abattu pour l'une des raisons énumérées aux paragraphes 1° à 4° doit toutefois être remplacé dans un délai de 6 mois après l'échéance du certificat d'autorisation permettant l'opération d'abattage d'arbre par un arbre atteignant, à maturité, une canopée égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu. Dans le cas où le terrain ne permet pas la plantation d'arbres de même canopée, la plantation de plusieurs arbres de canopée moins importante peut être autorisée comme mesure compensatoire. À sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. minimal de 50 mm.

Aux fins du premier alinéa, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre :

- 1° L'abattage d'un arbre;
- 2° L'enlèvement de 50 % et plus du houppier;
- 3° L'écimage de 50 % et plus de la cime d'un arbre;

- 4° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 5° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 6° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Le nombre minimal d'arbres exigé à l'article 10.2.2 du présent règlement doit être respecté en tout temps. Le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de plantation d'arbres

(R-1360-2017, a. 6; R-1547-2021, a. 28; R. 1639-2024, a. 19)

10.2.2 Plantation d'arbres

Tout terrain occupé par un bâtiment principal relié au groupe d'usage habitation doit être garni d'arbres d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. minimal de 55 mm et d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,50 mètre. Ces dimensions s'appliquent pour un arbre ou arbuste ayant atteint la maturité. Le nombre exigé pour les cours avant et arrière ne doit pas être inférieur à :

- 1° un arbre feuillu par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 arbres;
- 2° un arbuste par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 30 arbustes, les haies ne devant pas être comptées dans ce calcul.

La superficie utilisée pour le calcul est la superficie totale du terrain. Une fraction supérieure à 0,5 équivaut à une unité supplémentaire.

Dans tous les cas, au moins un arbre feuillu doit être planté en cour avant et au moins un arbre feuillu ou conifère doit être planté en cour arrière. Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, le nombre d'arbres en cour avant peut être réduit à un arbre pour deux unités mitoyennes.

Les arbres existants d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. de 55 mm et les arbustes présents sur un terrain, à l'exception des haies, peuvent être inclus dans le calcul des arbres et arbustes exigés au présent article, s'ils sont situés dans la cour où les arbres sont exigés.

Les arbres et arbustes doivent être plantés dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Lors de la plantation des arbres, un D.H.P. minimal de 25 mm est exigé.

Aucun peuplier, saule et érable argenté ne peut être implanté dans les zones situées dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité (voir le plan de zonage) à l'exception de la zone 55-P où cela est autorisé.

(R-1299-2015, a.2; R-1547-2021, a.29)

10.2.3 Abattage d'arbres dans les zones 36-I, 81-C, 82-C, 83-I, 84-C, 121-M et 155-I

Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1, l'abattage d'arbres dans les zones 36 I, 81-C, 82-C, 83-I, 84-C, 121-M et 155-I est autorisé sous respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Les arbres doivent nécessairement être abattus afin de ne pas entraver la réalisation de projets de construction autorisés par la municipalité;
- 2° Les arbres doivent nécessairement être abattus afin de permettre le déblai et le remblai du terrain en vue d'un projet de construction.

(R.1547-2021, a.30; R. 1633-2023, a. 2)

10.2.4 Exploitation forestière

Les dispositions relatives aux travaux forestiers s'appliquent uniquement sur les terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien et situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Dans le cas où les dispositions du présent article

s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable dont le cadre normatif est édicté au chapitre 13 du présent règlement, la norme la plus sévère prévaut.

1° S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion et/ou dans une prescription sylvicole transmis lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions ci-après énoncées :

- Les conditions suivantes s'appliquent pour tout prélèvement effectué à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sauf pour les zones 25-F, 30-F, 31-F, 49-F, 50-F, 76-F, 80-F, 86-F, 93-F, 95-F, 98-F, 122-F, 142-F, 149-F et 150-F;

Dans le cas d'une superficie boisée de moins de 100 ha d'un seul tenant, au plus 10 % de cette superficie peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans;

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 100 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 10 ha peut être réalisé.

- Les conditions suivantes s'appliquent pour tout prélèvement effectué dans les zones suivantes 25-F, 30-F, 31-F, 49-F, 50-F, 76-F, 80-F, 86-F, 93-F, 95-F, 98-F, 122-F, 142-F, 149-F et 150-F;

Dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1500 m² qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans;

Dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce jusqu'à concurrence de 8 ha.

2° Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière boisée distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);

- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le plan de zonage. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle habitée à l'année y est construite. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

- 3° De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette bande de 60 mètres. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.
- 4° Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.
- 5° Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.
- 6° Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40 % doivent être réalisés sur un sol gelé.

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

(PV 27-10-2014, R-1417-2018, a.11; R-1438-2018, a.3; R-1547-2021, a.31)

10.2.4.1 Exceptions

L'article 10.2.4 ne s'applique pas aux travaux suivants :

- La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 mètres, sauf dans les aires d'affectation forestière où cette largeur maximale est fixée à 20 mètres;
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 mètres;
- L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A -19.1);
- L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, câblodistribution et de transport d'énergie;
- L'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la Municipalité. Toutefois, les travaux doivent se limiter aux superficies nécessaires à l'implantation du bâtiment principal et secondaire, des stationnements, du terrain et des autres usages nécessitant une aire déboisée;
- L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la Municipalité;
- L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
- Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles doivent être obligatoirement reboisées.

(R-1438-2018, a.4)

10.2.4.1.1 Chemins forestiers et machinerie

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent document qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables, soit plus particulièrement les dispositions du chapitre XIII.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire ou de sédimentation;

- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 mètres par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation n'est permise que sur un sol gelé;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément à l'article 10.2.4 ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 mètres par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin;
- nul ne peut nettoyer, laver ou faire l'entretien de la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

10.2.4.1.2 Camps et abris forestiers

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes :

- L'abri ou le camp est utilisé aux fins de l'exploitation;
- L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme chalet de villégiature ou résidence permanente;
- L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés, ne doit pas être alimenté en eau courante ni en électricité et ne comporter qu'un seul étage;
- La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²;
- Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

(R-1547-2021, a.33)

10.3 CLÔTURE, MURET, HAIE, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, muret et haie doivent, le cas échéant, être implantés à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2,5 mètres d'une borne-fontaine.

(R-1547-2021, a.33; R.1639-2024, a. 21)

10.3.1.2 Hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

La hauteur maximale des clôtures, murets et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est indiquée au tableau suivant :

TABLEAU 2.3 : HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

	Marge avant	Cour avant (hors de la marge avant)	Cour latérale	Cour arrière
Clôture	1,2 m ⁽¹⁾ ⁽²⁾	2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m	2 m	2 m	2 m
Haie	1,2 m	2 m	-	-
Note : (1) Pour un lot d'angle, une clôture d'une hauteur maximale de 2 m est autorisée dans la cour avant secondaire donnant sur le mur de côté de la résidence si elle est implantée à 3 m de toute limite d'emprise de rue et que celle-ci est camouflée par un écran végétal de même hauteur. (2) Dans une zone commerciale, une clôture d'une hauteur maximale de 2 m est autorisée dans une cour avant secondaire si celle-ci est implantée à plus de 60 cm de toute limite d'emprise de rue.				

Nonobstant les dispositions du tableau 2.3, une hauteur n'excédant pas 3 mètres est autorisée pour les clôtures implantées à 60 cm ou plus de toute limite d'emprise de rue, lors des situations suivantes :

- 1° Partout autour des cours d'école, des centres de la petite enfance, des parcs et terrains de jeux publics et autour des installations d'utilités publiques si la nature même peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- 2° Partout autour des chantiers de construction;
- 3° En zone industrielle, autour des aires d'entreposage extérieur, là où le type d'entreposage extérieur le permet;
- 4° Autour des cimetières.

10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée et de fil barbelé (utilisé pour fins agricoles) est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant au groupe public et institutionnel. Du fil barbelé peut également être autorisé pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones agricoles réglementées selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

L'emploi de broche carrelée dont le calibre est égal ou inférieur à 16 est autorisé en zone agricole et forestière, en cour latérale et arrière seulement.

(R. 1360-2017, a. 7)

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à respecter les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est d'un mètre vingt (1,2) mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux, dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est d'un (1) mètre.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 70 degrés (70°);

- 2° Les plans accompagnant la demande de permis d'un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de deux (2) mètres doivent être approuvés par un professionnel en la matière. De plus, le mur doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale d'un (1) mètre;
- 3° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à deux mètres cinquante (2,50 m) d'une borne-fontaine; le cas échéant;
- 4° Dans le cas des ouvrages sous forme de talus, l'angle formé par le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 45 degrés et le talus doit être gazonné. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 5° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle formé par le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45 degrés en tout point et être gazonné;
- 6° Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs ou de béton avec des motifs architecturaux ou en relief. L'emploi de pierres peut être autorisé si une clé de trente (30) cm de profondeur est aménagée à la base du mur de soutènement;
- 7° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

- 8° Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de quatre (4) mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

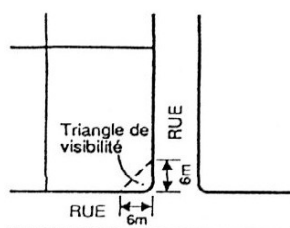
(R. 1622-2023, a. 6)

(R. 1639-2023, a. 20)

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout lot d'angle. Lorsqu'un lot d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les 2 lignes de rues qui forment le lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 15).

CROQUIS 15



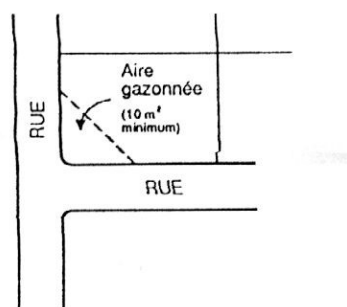
L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés aménagée du côté de l'intersection (voir le croquis 16).

CROQUIS 16



(R-1547-2021, a.34)

10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XI NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout changement ou addition d'usage d'un bâtiment ou toute modification à l'aire de stationnement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Nonobstant le 1er alinéa, lors d'une modification d'une aire de stationnement déficitaire quant au nombre de cases requis, aucune case additionnelle n'est exigée lorsque le nombre de cases actuel a déjà été conforme à un règlement de zonage antérieur.

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent durant toute la durée de l'occupation.

Le présent chapitre ne s'applique pas pour la vente, la location ou le stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement hors rue :

- 1° Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;
- 2° *Abrogé*;
- 3° L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, son orientation et sa position, gêner les propriétés avoisinantes;
- 4° Les aires de stationnement doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

(R. 1622-2023, a. 7)

11.3 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION (H)

11.3.1 Dispositions générales

Une aire de stationnement hors rue pour un usage du groupe habitation (H) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une case de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf dans le cas d'une réparation mineure ou urgente;
- 2° Le stationnement d'un véhicule utilitaire est interdit. Cependant, il est permis de stationner temporairement un seul véhicule de cette nature sur une propriété aux conditions suivantes :
 - a) Être un moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail;
 - b) Ne générer aucune nuisance ou aucun inconvénient pour le voisinage;
 - c) Être dans la cour latérale ou arrière;
 - d) Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
 - e) Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.

Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé.

- 3° Le stationnement extérieur d'un seul véhicule de loisir est autorisé aux conditions suivantes :
- a) Être dans la cour latérale ou arrière;
 - b) Être à plus de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
 - c) Être en état de fonctionner et posséder une immatriculation active pour l'année en cours.
- 4° Malgré ce qui précède, le stationnement d'un véhicule de loisir autorisé du 1^{er} mai au 15 octobre dans une aire de stationnement aménagée et conforme au présent chapitre.

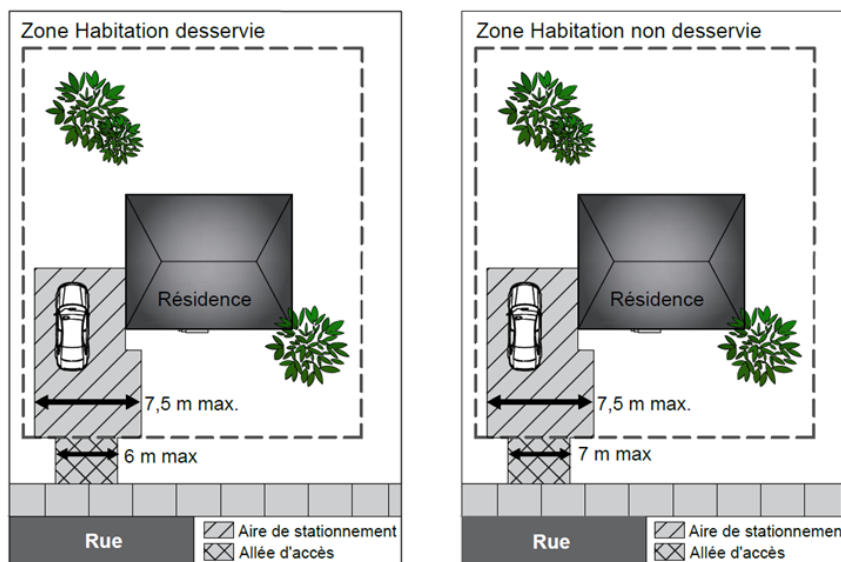
(R. 1639-2024, a.23)

11.3.2 Aire de stationnement pour 3 logements et moins

Une aire de stationnement pour 3 logements et moins doit respecter les normes suivantes :

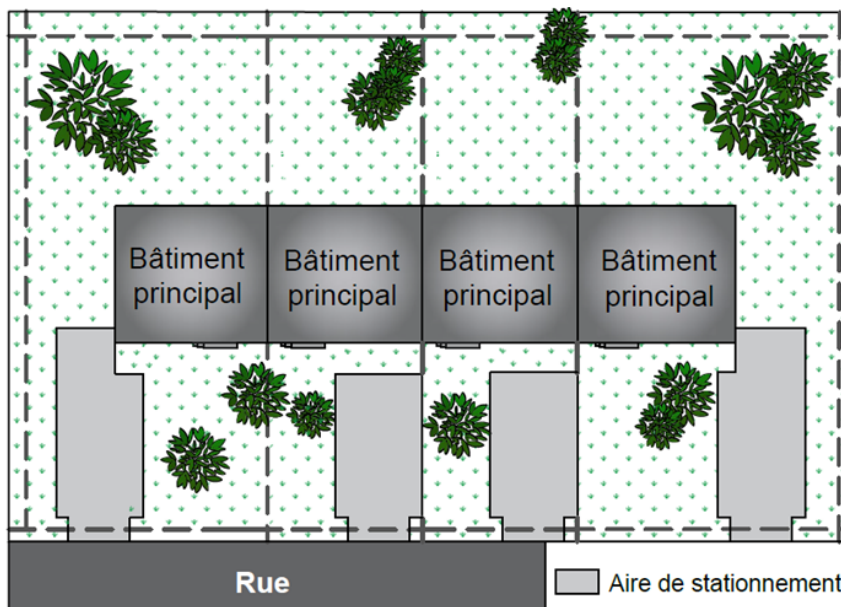
- 1° La largeur maximale d'une aire de stationnement, aménagée dans la marge de recul avant, est fixée à 7,5 mètres, telle qu'illustrée au croquis suivant :

CROQUIS 17 : LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT



- 2° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment à l'exception d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu que les aires de stationnement soient disposées de façon identique par rapport au bâtiment, d'un bâtiment à l'autre, telle qu'illustrée au croquis suivant :

CROQUIS 17.1 : EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

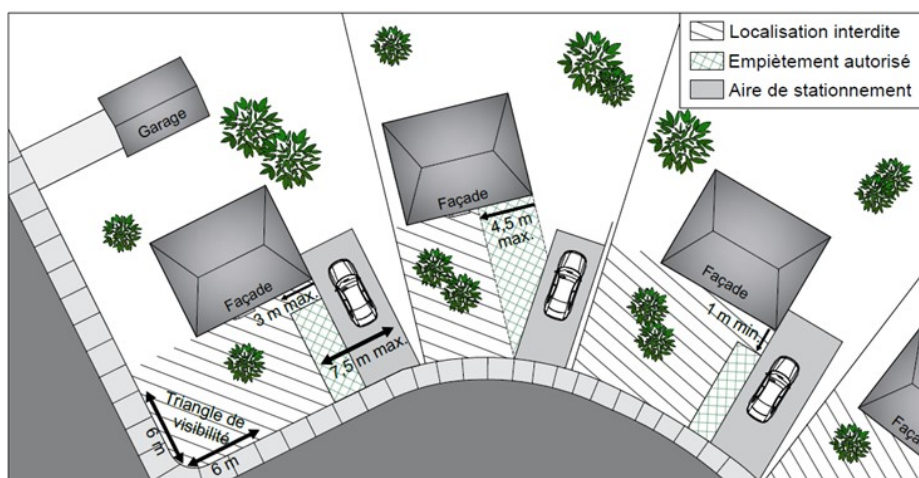


Cependant, une aire de stationnement est autorisée dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment aux conditions suivantes :

- a) Il s'agit d'un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment;
- b) À moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage privé, l'aire de stationnement doit se situer à au moins 1 mètre de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, l'empiètement de l'aire de stationnement dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal peut excéder 50 % de la façade avant du bâtiment principal sans toutefois empiéter de plus de 4,5 mètres (voir croquis 17.2).

CROQUIS 17.2 : EMPIÈTEMENT AUTORISÉ DANS LA COUR AVANT



(R.1622-2023, a. 8)

11.3.3 Aire de stationnement pour 4 logements et plus

Une aire de stationnement pour 4 logements et plus doit respecter les normes suivantes :

- 5° Selon l'angle des cases de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes aux normes suivantes :

TABEAU 3 : DIMENSIONS MINIMALES DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,4 (sens unique)	6,1 mètres
30°	3,4 (sens unique)	8,0 mètres
45°	3,7 (sens unique)	9,2 mètres
65°	5,2 (sens unique)	11,0 mètres
90°	6,7 (double sens)	12,2 mètres

- 6° Une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la cour avant située devant le mur du bâtiment principal donnant sur la rue à l'exception des bâtiments constituant un projet intégré dont la façade ne donne pas directement sur la rue publique.

11.4 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR UN USAGE AUTRE QUE CELUI DU GROUPE HABITATION

11.4.1 Dispositions générales

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne de lot, sauf pour une allée de circulation reliée à un accès véhiculaire ou dans le cas d'une aire de stationnement commune desservant des terrains contigus;
- 2° Une aire de stationnement ne peut être située à une distance moindre que 1 mètre d'un bâtiment principal, sauf devant une porte de garage et sur une distance de 1 mètre de chaque côté de celle-ci;
- 3° Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu, du même côté de la rue;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir. Toutefois, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même zone que l'usage desservit ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, pour la durée de l'usage à desservir, les droits d'occupation aux fins de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi;
- 5° Nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent chapitre, un espace réservé aux petites voitures peut être aménagé aux conditions suivantes :
 - a) Les cases de stationnement pour les petites voitures doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 4,5 mètres;
 - b) Le nombre de cases pour les petites voitures ne doit pas dépasser 25 % du nombre total de cases nécessaire pour l'usage ou la combinaison d'usages exercés.
- 6° Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement comprenant l'allée de circulation qui y donne accès doivent être conformes au TABLEAU 3 du présent chapitre.

11.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

11.5.1 Normes de plantation d'arbres

Tout arbre exigé ou planté en vertu de la présente section doit respecter les normes suivantes :

- 1° Être préservé et entretenu. Dans le cas où il doit être abattu, il doit être remplacé par un arbre de même essence et de taille se rapprochant de celle d'origine dans les 30 jours suivant son abattage ou au plus tard le 30 juin si l'arbre est abattu après le 30 septembre;
- 2° Être maintenu vivant après sa plantation, à défaut de quoi son remplacement est à nouveau requis;
- 3° Être soutenu par un tuteur et une sellette pendant sa première année de plantation et doit être enlevée après cette période;
- 4° En tout temps, même à maturité, un arbre ne doit pas porter atteinte à d'autres activités, ou fonctions telles que la circulation piétonne ou automobile.

11.5.2 Aménagement d'une aire de stationnement

Dans le tableau suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante s'applique lors de la construction, d'un réaménagement ou d'un agrandissement d'une aire de stationnement. Lorsque le mot « non » apparaît dans une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition correspondante ne s'applique pas.

TABLEAU 4 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FONCTION DU NOMBRE DE CASES

	Dispositions	1 à 6 cases	7 à 19 cases	20 cases et plus
1	Une aire de stationnement doit permettre l'entrée depuis la rue et la sortie vers la rue des véhicules en marche avant.	Oui ¹	Oui	Oui
2	Les allées de circulation et les allées d'accès peuvent être utilisées comme case de stationnement.	Non ¹	Non	Non
3	Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° Pavé perméable d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel; 2° Pavé ou dalle alvéolé comblé par des végétaux ou du gravier d'un IRS d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel; 3° Recouvrement végétal, sous lequel doit être installée une grille ou une membrane constituant une base solide, avec ou sans bandes de roulement; 4° Asphalte, béton, pavé imbriqué; 5° Pierre concassée (autorisée uniquement pour les classes d'usages Ha, Hb, Hc, Hd, He [trifamiliale jumelée uniquement], Hg et Hh du groupe <i>Habitation</i> , pour les groupes d'usages <i>Industrie</i> et <i>Agriculture</i> et les terrains appartenant à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier).	Oui	Oui	Oui
4	Toute aire de stationnement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à moins de 1 mètre des lignes des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit. Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de stationnement communes à deux terrains pour la bordure mitoyenne de celle-ci.	Non	Oui	Oui
5	Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes, sauf lorsque l'aire de stationnement est en pierre concassée ou en pavé alvéolé.	Non	Oui	Oui
6	Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement de la neige et le remisage des conteneurs à matière résiduelle, et ce, sans réduire le nombre de cases minimal exigé au présent chapitre.	Oui	Oui	Oui

	Dispositions	1 à 6 cases	7 à 19 cases	20 cases et plus
7	<p>Un arbre à moyen déploiement ou à grand déploiement détenant un D.H.P minimal de 55 millimètres doit être planté pour chaque 10 mètres linéaire le long des rangées de cases de stationnement. Toutefois, un arbre à faible déploiement est possible lorsque l'arbre à être planté est situé sous des fils électriques ou à moins de 5 mètres d'un lampadaire.</p> <p>Lorsqu'un espace de plantation longe la façade avant d'un bâtiment principal et détient une largeur inférieure à 1,50 mètre, la plantation d'arbuste grimpant est autorisée.</p> <p>L'aménagement de l'aire de stationnement doit être réalisé avec la plantation d'au moins 3 essences d'arbre.</p>	Oui ¹	Oui	Non
8	<p>L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 15 % de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. Lors de la plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P minimal de 55 millimètres.</p> <p>La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité (voir croquis 17.3).</p> <p>Lorsque l'espace de stationnement est fragmenté et que ces différentes fractions sont reliées par des allées d'accès ou directement accessibles à partir de la voie publique, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement, excluant l'entrée d'accès et l'allée de circulation. La plantation doit être effectuée sur l'ensemble de celui-ci.</p>	Non	Non	Oui ²
9	<p>Lorsqu'une aire de stationnement est destinée à des usages non résidentiels et que celle-ci est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation d'une hauteur minimale de 1,83 mètre.</p>	Non	Oui	Oui
10	<p>Les aires de stationnement hors rue doivent être séparées en tout point de la ligne avant par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,5 mètre devant être gazonné et végétalisé.</p>	Non	Oui	Oui
11	<p>L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être en partie réservé et aménagé de façon sécuritaire aux passages des piétons.</p> <p>L'espace doit être signalé par un marquage au sol.</p>	Non	Non	Oui

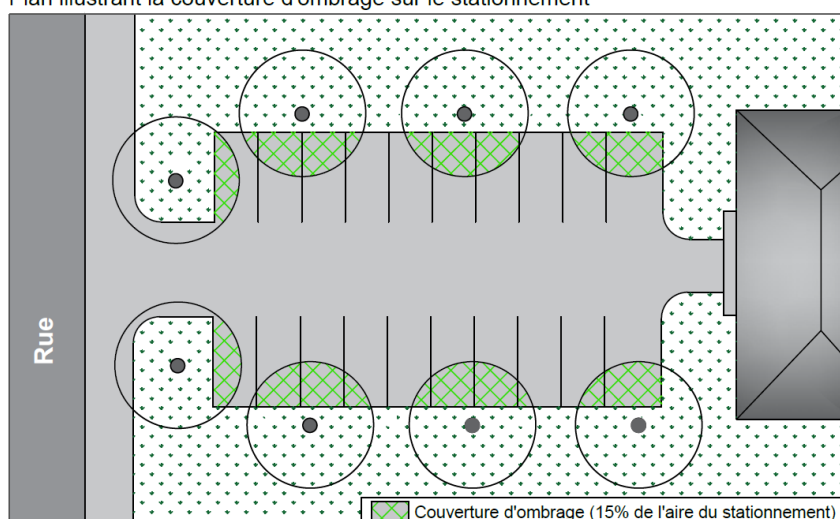
¹ Sauf pour les classes d'usage, Ha, Hb, Hc, Hd, He (trifamiliale jumelée uniquement), Hg et Hh.

² Dans le cas où l'aire de stationnement est recouverte de l'un des matériaux prévus aux paragraphes 1, 2 ou 3 mentionnés à la disposition 3 du tableau 4, le pourcentage de couverture d'ombrage est de 15 % (voir la disposition 8 du tableau 4). Lorsqu'il y a utilisation des matériaux prévus aux paragraphes 4 ou 5 de la même disposition, la couverture d'ombrage doit plutôt être de 30 %.

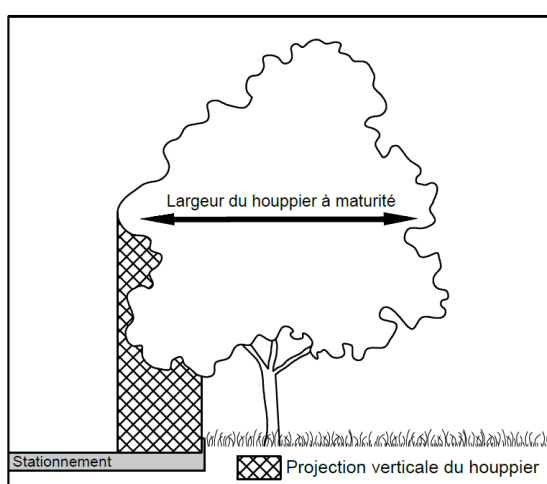
(R. 1639-2024, a. 24)

CROQUIS 17.3 : COUVERTURE D'OMBRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 20 CASES ET PLUS

Plan illustrant la couverture d'ombrage sur le stationnement



Élévation illustrant la projection verticale du houppier



(R. 1622-2023, a.9; R. 1633-2023, a.3 et 4; R. 1634-2023, a. 2, 3 et 4)

11.6 ALLÉE D'ACCÈS

11.6.1 Dispositions générales

Toute allée d'accès doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Une distance de dégagement de 2 mètres doit être laissée libre entre 2 allées d'accès dans les secteurs non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, qu'elles soient sur le même terrain ou non;
- 2° Une largeur d'allée d'accès supérieure aux dispositions prévues au présent chapitre peut être autorisée si une étude de circulation produite par un professionnel compétent en la matière précise, pour des raisons de sécurité, la nécessité d'une plus grande largeur de l'allée d'accès;
- 3° Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique;
- 4° Être positionnée à 90 degrés par rapport à la ligne de la rue;
- 5° Les allées d'accès doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

11.6.2 Allée d'accès pour un usage du groupe Habitation (H)

Une allée d'accès pour un usage du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des deux rues;

- 2° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre d'allées d'accès au stationnement est limité à un par terrain, à l'exception d'une allée d'accès desservant un garage privé, une habitation bifamiliale isolée ou un projet intégré. Dans le cas d'une habitation bifamiliale isolée ou un projet intégré, un maximum de deux (2) allées d'accès au stationnement est autorisé par terrain;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les stationnements en « U » sont interdits;
- 4° La largeur d'une allée d'accès est mesurée à partir de la partie carrossable de la rue. La largeur maximale d'un accès au stationnement est fixée à 6 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et égout et de 7 mètres pour les secteurs non desservis tels qu'illustrés au croquis 17;
- 5° Dans le cas d'une allée d'accès pour 4 logements et plus servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, celle-ci doit avoir une largeur minimale de 6,7 mètres et maximale de 8 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres. La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres.

(R.1622-2023, a. 10)

11.6.3 Allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe Habitation (H)

Une allée d'accès pour un usage autre que celui du groupe *Habitation* doit être aménagée aux conditions suivantes :

- 1° Les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues;
- 2° La distance entre deux allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres;
- 3° Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de 8 mètres et maximale de 11 mètres. Une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 6,7 mètres;

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles non situés en bordure du réseau supérieur.

(R.1639-2024, a. 25)

11.6.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur

Un maximum de deux allées d'accès est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

11.7 CASE DE STATIONNEMENT

11.7.1 Dispositions générales

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et tableaux suivants :

- 1° Lorsque deux normes s'appliquent, la norme la plus sévère prévaut;
- 2° Lorsqu'un bâtiment cumule plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé comme suit :
- 3° En additionnant le nombre minimal de case de chacun des usages;
- 4° Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement;
- 5° Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur;

- 6° Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent chapitre pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le requérant doit faire preuve à la Ville que son usage est comparable ou similaire à un groupe d'usage prévu aux tableaux suivants.

11.7.2 Groupe Habitation

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Habitation est fixé comme suit :

TABLEAU 5 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – HABITATION

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Habitation unifamiliale	2 cases de stationnement
Habitation bifamiliale	3 cases de stationnement
Habitation trifamiliale	4 cases de stationnement
Habitations multifamiliales de 4 logements et plus	2 cases de stationnement par logement.
Habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location de chambre	1 case plus une case par chambre louée
Habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées	1 case par 2 chambres
Résidence pour personnes âgées	35 % de cases de stationnement en fonction du nombre de logements

11.7.3 Commerce et service

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

TABLEAU 6 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – COMMERCE ET SERVICE

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Commerce de détail et de gros	1 case par 45 m ² de plancher
Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	1 case par 45 m ² de plancher
Services pétroliers	
- Station-service avec dépanneur	8 cases
- Station-service sans dépanneur	3 cases
Commerce lié au véhicule	
- Location	1 case par 75 m ² de plancher
- Réparation	1 case par 40 m ² de plancher
- Vente	1 case par 35 m ² de plancher
Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	
- Salle d'activité physique	1 case par 35 m ²
- Salle de quilles	2 cases par allée
- Golf miniature	1 case par trou
- Cinéma et théâtre	1 case par 2 sièges
- Centre d'amusement intérieur	1 case par 35 m ²

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Service de restauration et d'hébergement	
- Service d'hébergement	1 case par chambre
- Service de restauration	1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m ² de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle; suivant la norme la plus élevée
- Microbrasserie et bar	1 case par 10 m ² de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle

11.7.4 Groupe industrie

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Industrie est fixé à 1 case par 95 mètres carrés de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.7.5 Groupe public et institution

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Public et Institution est fixé comme suit :

TABLEAU 7 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – PUBLIC ET INSTITUTION

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Garderie	2 cases par éducatrice
École maternelle ou d'enseignement élémentaire	1 case par employé
Enseignement secondaire, professionnel et postsecondaire	1 case par employé
Centre hospitalier, services sociaux ou autres centres de santé	1 case par 30 m ² de plancher
Bibliothèque et musée	1 case par 35 m ² de plancher
Édifice de culte	1 case par 10 m ² de plancher
Salon mortuaire	1 case par 10 m ² de plancher
Lieux d'assemblée	1 case par 3 m ² de plancher pouvant servir à des rassemblements

11.7.6 Groupe récréation

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit :

TABLEAU 8 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT – RÉCRÉATION

Type d'usage principal, additionnel ou dépendant	Nombre minimal de cases
Terrain sportif extérieur	1 case par 100 m ² de terrain de sport
Aréna	1 case par 35 m ² de superficie au sol
Centre sportif intérieur	1 case par 65 m ² de superficie au sol
Autres installations récréatives et lieux d'amusement	1 case par 100 m ² de superficie au sol

11.8 ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE ET MOBILITÉ DURABLE

Selon le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent chapitre, l'aire de stationnement doit contenir des cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévue à la présente section.

Lorsque le total du nombre de cases requises n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

11.8.1 Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Le nombre de cases minimales réservées aux personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

TABLEAU 9 : NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT - PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Nombre total de cases de stationnement exigé (à l'exception de l'usage résidentiel)	Nombre minimal de cases réservées aux personnes à mobilité réduite
2 à 19	1 case
20 à 99	2 cases
100 à 199	3 cases
200 et +	1 case de plus par 100 cases additionnelles

11.8.2 Accessibilité familiale

Pour tout bâtiment autre que résidentiel, excluant les bâtiments appartenant au groupe d'usage Industrie, lorsque le règlement exige 20 cases de stationnement, au moins une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'usager ou le passager est une femme enceinte ou utilise une poussette avec jeunes enfants. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

La case de stationnement doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1° La case de stationnement doit être localisée à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2° Elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3° Elle doit être identifiée par le signe approprié posé sur une affiche à plus de 1,5 mètre du sol.

11.8.3 Accessibilité aux véhicules électriques

Lors de la construction d'un bâtiment principal comportant 4 logements et plus, 10 % des cases requises au présent chapitre doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Lors de l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, les cases de stationnement munies de ces bornes doivent être identifiées à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, conformément à la signalisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

11.8.4 Stationnement pour vélos

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement d'une unité de stationnement hors rue pour vélos :

- 1° Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos est fixé comme suit :
 - a) Classes d'habitation He et Hf : 0,5 unité par logement;

- b) Usage non résidentiel : 3 unités pour une superficie de plancher égale ou inférieure à 500 m². Pour chaque superficie de plancher additionnelle de 500 m², 1 unité est requise.
- 2° Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support conçu à cette fin, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 3° Le stationnement de vélo doit être localisé à moins de 30 mètres de l'accès du bâtiment et dans un endroit sécuritaire;
- 4° Pour un usage résidentiel, les installations de stationnement pour vélos peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5° L'utilisation d'une clôture, d'un poteau ainsi que toute autre structure ou équipement non conçu pour être utilisé à cette fin ne peut constituer un aménagement pour le stationnement hors rue pour vélos.

11.9 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent chapitre, le conseil municipal peut exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue.

Les frais exigés pour une telle demande sont fixés à l'Annexe E du Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de la tarification de différents services municipaux en vigueur. La procédure de demande d'exemption est prescrite au Règlement numéro 1268-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement.

L'exemption n'est pas applicable aux cases destinées à l'accessibilité universelle et à la mobilité durable prévues au présent chapitre.

(R. 1655-2024, a.5)

11.10 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Lorsqu'applicable, tout bâtiment existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans les articles suivants.

11.10.1 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être localisés sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans la même zone que l'usage desservi ou sur un terrain situé dans une zone autorisant le même usage que l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.10.2 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.10.3 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée en respectant les conditions suivantes :

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 2° Toute aire de chargement et de déchargement non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton ou de pierre d'au moins 0,1 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices d'un terrain. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit;
- 3° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
- 4° Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- 5° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

(R.1594-2022, a.10; R. 1634-2023, a. 5)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

12.1 DÉFINITION

12.1.1 Portée de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes déjà érigées et aux enseignes qui le seront à l'avenir, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises sous condition du respect de toute réglementation appropriée :

- 1° Les lettrages ou affiches promotionnels installés dans les vitrines des commerces pourvu que ces derniers utilisent moins de 25 % de la superficie de la vitrine jusqu'à concurrence de quatre (4) mètres carrés;
- 2° Les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- 3° Les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,50 mètre carré et ne faisant pas saillie de plus de 0,10 mètre;
- 4° Les enseignes non lumineuses de superficie maximum de trois (3) mètres carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées. Il ne peut y en avoir plus d'une (1) par bâtiment, terrain ou lot, et elle doit être située sur le bâtiment, terrain ou lot auxquels elle réfère;
- 5° Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie totale maximum de trois (3) mètres carrés posées sur un terrain vacant ou à plat sur la bâtisse annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain ou de l'immeuble où elles sont posées. Il ne peut y en avoir plus de deux (2) par bâtiment, terrain ou lot, elles doivent être situées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent et elles doivent être retirées une fois l'acte de vente ou le bail signé;
- 6° Les enseignes publicitaires mentionnant le nom de l'entreprise qui participe aux travaux de construction ou de rénovation et placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus d'un (1) mètre carré chacune. Il ne peut y en avoir plus de trois (3) par terrain ou lot, elles doivent être sur le terrain ou lot sur lequel les travaux sont réalisés et doivent être retirées au maximum quatorze (14) jours suivant la réalisation des travaux;
- 7° Les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu qu'ils soient hissés sur un mât prévu à cet effet;
- 8° Les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, telles les enseignes qui indiquent un danger ou identifier les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Cependant, les cartes de piste dans les centres de ski de randonnée, de motoneige, de vélo ou autres peuvent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés. Celles-ci ne doivent toutefois pas être à moins de 20 mètres d'un chemin;
- 9° Les enseignes promotionnelles intérieures et extérieures installées sur une structure d'enseigne promotionnelle pour laquelle un permis a été délivré;
- 10° Les enseignes agricoles non lumineuses fixées aux murs des bâtiments agricoles identifiant l'exploitation pourvu que les bâtiments soient situés à l'intérieur d'une zone agricole définie au plan de zonage;
- 11° Les enseignes permanentes ou temporaires installées par la Ville sur ses propriétés ainsi que les enseignes placées aux entrées de la Ville, lesquelles peuvent être installées sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
- 12° Les enseignes permanentes ou temporaires autorisées par le conseil et installées sur un terrain appartenant à la municipalité;

- 13° Les enseignes temporaires annonçant la construction d'un projet résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel ayant fait l'objet d'une entente avec la Ville et installées sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent et ayant une superficie totale maximum de neuf (9) mètres carrés chacune. Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes de ce type par terrain et elles doivent être retirées au moment déterminé prévu dans l'entente.
- 14° Les drapeaux annonçant qu'un établissement est ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Un seul drapeau est autorisé, par commerce, indiquant que l'établissement est ouvert, celui-ci doit être installé à proximité de la porte d'entrée du commerce qu'il annonce « ouvert »;
 - b) Le drapeau doit être en tissu et son mat en bois, en plastique rigide ou en métal;
 - c) Les dimensions de ce drapeau ne doivent pas excéder 0,92 mètre par 1,38 mètre;
 - d) Le drapeau et son support ne doivent pas empiéter sur le domaine public ni porter atteinte à toutes activités ou fonctions;
 - e) Le drapeau est autorisé du 1er juin d'une année au 30 septembre de la même année;
 - f) Le drapeau doit être retiré du terrain en dehors des heures d'ouverture.

(R-1264-2015, a.2.; R-1408-2017, a.2.)

12.1.2 Enseignes rendues non conformes par la présente réglementation

- 1° Toutes les enseignes qui étaient conformes et approuvées avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui deviennent non conformes par la présente réglementation ont un délai de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux nouvelles dispositions.
- 2° Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les enseignes commerciales qui étaient conformes et approuvées avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui deviennent non conformes par la présente réglementation peuvent être conservées si les conditions suivantes sont remplies :
- a) aucune modification n'est apportée à leur structure;
 - b) les propriétaires se conforment aux dispositions de l'article 12.1.3 et 12.1.9 de la présente réglementation.

Dans le cas où une modification est apportée à la structure de l'une des enseignes commerciales existantes ou dans le cas de la vente de l'immeuble lorsqu'une modification de l'affichage est nécessaire, le propriétaire du terrain, du lot, du bâtiment ou de l'établissement devra alors se conformer à toutes les dispositions de la présente réglementation.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.3 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée dans les 90 jours suivant la cessation de l'usage faute de quoi, l'inspecteur en bâtiment pourra procéder à sa démolition aux frais du propriétaire foncier, après avis préalable de dix (10) jours.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.4 Localisation sur le terrain

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins d'un (1) mètre d'une ligne de lot du terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.5 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée selon l'un des modes suivants :

- 1° À plat sur la marquise d'un bâtiment principal;
- 2° Sur une structure d'enseigne installée à plat ou sur le mur de la façade d'un bâtiment principal;
- 3° À plat sur, devant ou derrière la fenestration de la façade d'un bâtiment principal;
- 4° Sur une structure d'enseigne installée perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 5° À plat ou suspendu à une structure d'enseigne autonome fixée au sol aux conditions suivantes :
 - a) Le raccordement électrique doit se faire de manière souterraine et;
 - b) La structure doit être solidement ancrée dans le sol de façon à résister aux intempéries.

Une enseigne ne peut être pivotante ou rotative et doit être maintenue fixe et stationnaire en tout temps.

Une enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues au présent chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

Une enseigne ne peut pas faire saillie du bâtiment principal de plus d'un (1) mètre.

Il est interdit d'appliquer de la peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur une clôture ou sur un muret dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

Les produits et équipements dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne, à l'exception des pompes à essences et réservoirs à propane d'une station service.

Un véhicule moteur ou une remorque de camion stationné en permanence sur un terrain ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.6 Hauteur, superficie et nombre d'enseignes autorisées

12.1.6.1 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol à l'implantation et le point le plus élevé de l'enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui du chemin, la hauteur peut être mesurée à partir du niveau de ce dernier.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.6.2 Calcul de la superficie

Entre dans le calcul de la superficie des enseignes permise : toutes les enseignes, les annonces éclairées ou non, les systèmes de lettrage, les symboles, les structures d'enseignes promotionnelles installées sur une propriété.

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne et délimité par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne, lisible sur les deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 0,50 mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.6.3 Tableau des hauteurs, superficies et nombres

	Enseigne commerciale		Structure promotionnelle			Marquise de stations-services
	Fixée au sol	Fixée au mur	Fixée au sol	Fixée au mur	De type babillard (article 12.2.5)	
Hauteur maximale	6 m Note (2)	Note (1)	3 m Note (5)	Note (1)	Note (2)	
Superficie maximale	15 m ²	Note (3)	2 m ²	2 m ²	3 m ²	Note (4)
Nombre maximal	Une enseigne	Illimité	Une structure d'enseigne	Trois structures d'enseigne	Une structure d'enseigne	Une par côté de marquise

Note (1) : Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ou d'une marquise ne doit excéder les extrémités dudit mur ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Note (2) : Lorsque l'enseigne suspendue, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à trois (3) mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de trois (3) mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

Note (3) : La superficie totale de toutes les enseignes fixées au mur et dans les fenêtres d'un bâtiment ne doit pas excéder 33 % de la superficie de la façade avant principal en multipliant une hauteur fixe de trois (3) mètres par la longueur de la façade.

Note (4) : 100 % de la superficie des façades des marquises conçues exclusivement pour l'abri des pompes à essence jusqu'à concurrence d'une hauteur d'un (1) mètre de hauteur.

Note (5) : Les enseignes pré-menus et menus d'un établissement avec service au volant ne sont pas considérées dans le calcul des superficies et du nombre d'enseigne promotionnelle autorisé.

(R-1264-2015, a.2, R-1404-2017, a. 2 et 3, R. 1622-2023, a. 11)

12.1.7 Éclairage des enseignes

L'éclairage d'une enseigne est autorisé uniquement dans les zones commerciales, multifonctionnelles, de récréations, institutionnelles publiques industrielles aux conditions suivantes :

- 1° Elle peut être éclairée par projection ou par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière interne;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne éclairée par projection ne doit refléter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;
- 3° L'enseigne ne peut être de forme ou de couleur susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation routière et les dispositifs avertisseurs lumineux utilisés par les services d'urgence et de sécurité publique;
- 4° Elle doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 5° Elle doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel;
- 6° L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ou éclairée par projection doit être entièrement dissimulée.

(R-1264-2015, a.2., R. 1622-2023, a.12)

12.1.8 Présentation de l'affichage et aménagement

La présentation de l'affichage, les matériaux et la construction d'une enseigne doivent s'harmoniser au style architectural du bâtiment et à l'affichage existant.

Dans le cas d'enseigne autonome, une aire d'aménagement paysager de même superficie que l'enseigne doit être faite à la base de toute structure d'enseigne. Cette aire d'aménagement peut être constituée d'arbres, de fleurs ou d'arbustes.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.9 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue propre et en bon état, de façon à conserver un aspect visuel impeccable, que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou complètement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

(R-1264-2015, a.2.)

12.1.10 Enseignes restreintes

Les enseignes mobiles, les enseignes constituées de papier, carton ou tissu ainsi que les banderoles et fanions ne sont autorisées qu'aux fins d'enseignes temporaires tels que décrits à l'article 12.2.7 et de cas spéciaux tels que décrits à l'article 12.2.9.

(R-1264-2015, a.2., R-1360-2017, a. 9.)

12.2 TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

À l'exception de tout autre type, les enseignes suivantes sont autorisées sur le territoire :

12.2.1 Enseignes commerciales

On entend par enseigne commerciale, une enseigne fixe et permanente attirant l'attention sur une ou plusieurs entreprises, sur une ou plusieurs professions, sur un ou plusieurs services, sur un ou plusieurs divertissements exercés, vendus ou offerts sur le même terrain que celui où elle est placée. Une enseigne commerciale peut être électronique, à l'exception d'une enseigne commerciale associée à un usage « Services associés à l'usage l'habitation (Ca) » ou dans une zone agricole.

Les enseignes commerciales ne sont autorisées que dans les zones commerciales, multifonctionnelles, industrielles, institutionnelles, publiques et récréatives aux conditions de l'article 12.2.1 al.3 du présent règlement.

Les enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, une structure d'enseigne autonome, une marquise ou reproduites sur des auvents fixés audits murs. Les murs doivent cependant donner :

- a) sur une rue publique, ou
- b) sur une aire de stationnement

Malgré les dispositions du premier alinéa, une (1) enseigne commerciale peut être fixée au sol dans une zone résidentielle sous respect des conditions suivantes :

- a) l'usage « Ca Services associés à l'usage l'habitation » doit être autorisé dans la zone;
- b) la superficie maximale autorisée est d'un (1) mètre carré et
- c) l'enseigne ne peut être illuminé que par projection.

De plus, une (1) enseigne commerciale peut être fixée au sol dans une zone agricole sous respect des conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit annoncer un commerce associé à l'agrotourisme ou dont les activités sont complémentaires à l'agriculture qui est exercé sur le même terrain que celui où elle est située;
- b) La superficie maximale autorisée est d'un (1) mètre carré;
- c) L'enseigne ne peut être illuminée que par projection.

(R-1264-2015, a.2, R-1397-2017, a. 6, R-1509-2020, a. 4, R.1622-2023, a. 13)

12.2.2 Enseignes directionnelles

On entend par enseigne directionnelle, une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Les enseignes directionnelles pour la commodité et l'orientation du public en bordure des chemins ne sont permises que sur des enseignes ou supports conçus et érigés par la Ville et autorisés par le Conseil municipal. Le coût de construction et d'entretien devra alors être assumé par les bénéficiaires selon un tarif établi par résolution du conseil municipal.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.3 Enseignes d'identification

L'enseigne d'identification est autorisée dans les cas suivants et à condition qu'elle soit fixée à plat sur l'édifice concerné afin :

- 1° D'indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie;
- 2° D'informer le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieux;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;

- c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation publique en vertu d'une loi de la législature.
- 3° D'identifier les établissements récréatifs et les projets intégrés de plus de douze (12) logements sous respect des conditions suivantes :
- a) la superficie maximale autorisée est de trois (3) mètres carrés,
 - b) l'enseigne ne peut être illuminé que par projet et
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.4 Structures d'enseignes

Les structures d'enseignes servent exclusivement à des fins de support pour les enseignes promotionnelles et commerciales.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.5 Enseignes promotionnelles

On entend par enseigne promotionnelle, une enseigne, installée sur un support à enseigne promotionnelle, sur lequel est imprimé, peint ou expliqué de quelque façon un message, un dessin, un logo, etc. que l'on désire porter à l'attention ou à la connaissance du public notamment, mais non limitativement : pour faire la promotion d'un produit ou d'un service quelconque, pour afficher les menus ou les spéciaux qui sont offerts, vendus ou exercés sur le même terrain que celui où elle est située.

Les enseignes promotionnelles ne sont autorisées que dans les zones commerciales, multifonctionnelles, industrielles, institutionnelles, publiques et récréatives pourvu qu'elles soient installées sur une structure d'enseigne promotionnelle ayant fait l'objet d'un permis.

Une structure d'enseigne promotionnelle de type babillard (enseigne dont le message est composé de lettres individuelles changées manuellement ou enseigne électronique à message variable) peut être installée sur la structure d'enseigne commerciale fixée au sol seulement. Elle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie de l'enseigne commerciale fixée au sol.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.6 Enseignes publicitaires

On entend par enseigne publicitaire, une enseigne installée sur une structure d'enseigne sur lequel est imprimé, peint ou expliqué de quelque façon un message, un dessin, un logo, etc. que l'on désire porter à l'attention ou à la connaissance du public, notamment, mais non limitativement : pour annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

Ce type d'enseigne est prohibé sur le territoire de la ville. Toutefois, ce type d'enseigne est autorisé à des fins publiques ou communautaires et elle peut être électronique.

(R-1264-2015, a.2.; R. 1622-2023, a. 14)

12.2.7 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires ne sont autorisées que dans les zones commerciales, multifonctionnelles, industrielles, institutionnelles, publiques et récréatives pourvu qu'elles satisfassent les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est autorisée d'une façon temporaire pour une période n'excédant pas 30 jours et est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° L'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante;
- 3° L'aire maximale permise est de six (6) mètres carrés et

- 4° Une seule enseigne par terrain peut être autorisée et pour les seules fins suivantes : nouvelle administration, changement de raison sociale, activité communautaire, religieuse ou de bienfaisance.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.8 Cas spéciaux - élection et consultation

Abrogé

(R-1264-2015, a.2, R-1360-2017, a.10)

12.2.9 Cas spéciaux - marquises pour station-service

Dans le cas de station-service, la marquise servant exclusivement à abriter les pompes à essence est considérée comme une structure d'enseigne dont la superficie est calculée séparément des autres structures d'enseigne.

(R-1264-2015, a.2.)

12.2.10 Enseignes reliées aux établissements avec service au volant

Une enseigne de type menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une enseigne de type menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté de 2 maximum dans le cas où l'allée du service au volant comprend 2 voies;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne de type menu est fixée à 2,50 mètres;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne de type menu est fixée à 4 mètres carrés;
- 4° Une enseigne de type menu peut être électronique.

En plus d'une enseigne de type menu, une enseigne de type pré menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, sous respect des conditions suivantes :

- 1° Une enseigne de type pré-menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté de 2 maximum dans le cas où l'allée du service au volant comprend 2 voies;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne de type pré-menu est fixée à 2,50 mètres;
- 3° La superficie totale de l'enseigne est fixée à 2,15 mètres carrés;
- 4° Une enseigne de type pré-menu peut être électronique.

(R. 1622-2023, a. 15)

12.2.11 Enseignes électroniques

On entend, par enseigne électronique, une enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives produites par une source lumineuse. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent-être automatique ou à distance.

Une enseigne électronique est autorisée uniquement dans les zones commerciales, multifonctionnelles, de récréations, institutionnelles publiques et industrielles aux conditions suivantes :

- 1° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de 10 secondes;
- 2° Les messages clignotants, en mouvement ou de type vidéo, sont interdits;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un divertissement, un évènement situé, vendu, fourni, offert dans le même bâtiment ou le même terrain que celui où l'enseigne est installée, à l'exception des enseignes électroniques utilisées à des fins municipales;
- 4° Aucun son ne doit provenir d'une enseigne électronique;

- 5° L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité de l'éclairage programmable. L'intensité de l'éclairage doit être ajustée en fonction du moment de la journée. L'enseigne ne doit causer aucun éblouissement.

(R. 1622-2023, a. 16)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XIII PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES

13.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

13.1.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, les ouvrages et les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

(R-1376-2017, a. 12)

13.1.2 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes constructions, ouvrages et travaux. Toutefois, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites concernant les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 30 septembre 1991 (date du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive);
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 30 septembre 1991 (date du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive);

- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel préférablement ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suivent un tracé si cela est possible plutôt sinueux qu'en ligne droite;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions, les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus

susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.3 du présent article;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(R-1376-2017, a. 13)

13.1.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
 - L'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
 - L'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
 - L'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
 - Si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement doit être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur*

la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C -61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi;

- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(R-1376-2017, a. 14)

13.1.4 Mesures relatives aux milieux humides

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

(R-1376-2017, a. 15)

13.1.5 Plan de gestion et mesures particulières de protection pour les rives, le littoral et les plaines inondables

À la suite de l'adoption d'un plan de gestion réalisé par la MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification du SADR et de mesures particulières pour les rives, le littoral et les plaines inondables, les mesures prévues au présent chapitre peuvent être remplacées par les mesures adoptées au plan de gestion pour les plans d'eau et les cours d'eau visés.

13.2 PLAINE INONDABLE

13.2.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R-1376-2017, a. 16)

13.2.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

À l'annexe 3, les secteurs à risque d'inondation ou zones inondables ont été identifiés dans le cadre d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), études qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables des rivières. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou d'une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Le présent article comprend aussi la cartographie réalisée en régie par la MRC (voir annexe 3). Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées étant donné que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres

n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements. Dans ces derniers cas, une méthode théorique de calcul a été utilisée.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant;
- Pour connaître les mesures réglementaires, à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent chapitre et à l'annexe 3 du présent chapitre, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :
 - Les limites du terrain;
 - La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
 - Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
 - La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 10 juin 1991 (date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable).

13.2.3 Détermination des cotes de crues d'un emplacement

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long d'un cours d'eau cartographié, il faut :

- A CARTE DÉCOULANT DU PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DES CRUES
 - Référencer à l'annexe 3 (cartes et figures) du présent chapitre dont les données sont tirées des rapports issus du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans;
 - Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser, pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Si l'emplacement est localisé au droit d'une section

(ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section sur la carte. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est déterminée à l'aide de la vue en plan et du profil correspondant applicables au tronçon de la rivière concernée.

B CARTE DÉCOULANT DE LA MRC

- Établir la cote d'élévation à partir du dossier technique classé à la MRC. L'officier municipal responsable localement de l'application de la réglementation d'urbanisme fait une demande écrite à la MRC en précisant le lot concerné et la nature du projet. La personne responsable de la MRC procède à l'évaluation de la cote pour le terrain et en transmet copie écrite à la Municipalité.

C COTES PROVENANT D'UNE ÉTUDE HYDRAULIQUE APPROUVÉE PAR LE MDDELCC :

- Les cotes de crues peuvent être déterminées par une étude hydraulique approuvée par le MDDELCC. De plus, cette étude doit être incluse à l'annexe 3 du présent règlement.

(R-1401-2017, a. 2)

13.2.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones par embâcle

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 20 ans), ainsi que dans une zone inondable par embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve de la mesure prévue aux articles 13.2.4.1.

(R-1597-2022, a. 7)

13.2.4.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser, ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs reliés à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de

raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Un bâtiment accessoire de type résidentiel complémentaire à l'habitation pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que la superficie cumulative des bâtiments accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

(R-1376-2017, a. 17)

13.2.4.2 Abrogé

(R-1597-2022, a. 8)

13.2.4.3 Abrogé

(R-1597-2022, a. 9)

13.2.4.4 Abrogé

(R-1597-2022, a. 10)

13.2.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.2.5.1 dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

13.2.5.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.3 ABROGÉ

(R-1417-2018, a.13)

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH

13.4.1 Champ d'application

Malgré toute autre norme, les articles 13.4.1 à 13.4.41 s'appliquent, uniquement à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable, tel qu'illustré sur le plan de zonage présenté en annexe 1 du présent règlement.

Les interdictions prévues aux articles 13.4.1 à 13.4.41 intégralement ne s'appliquent pas :

- a) à tous travaux de remplacement, exigés par la loi, d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- b) à toute intervention visée par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- c) à toute intervention autorisée en vertu des dispositions apparaissant au chapitre 14 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier;
- d) à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- e) à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du présent règlement;
- f) à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;
- g) aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre;
- h) aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre;
- i) toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;
- j) à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;
- k) aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(R-1417-2018, a.14; R-1547-2021, a.35; R. 1597-2022, a. 11)

13.4.2 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Malgré toute autre norme, à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau a l'une ou l'autre des profondeurs suivantes :

- a) cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
- b) cours d'eau intermittent : 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, seuls les interventions, constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau potable :

- a) l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- c) les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22);
- d) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès

public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

- e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement et lorsqu'il est impossible de procéder autrement;
- f) dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) ou toute autre loi;
- i) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à une intervention autorisée dans la rive;
- j) lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
 - le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

- k) lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées et maintenues en vie sur place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
- l) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
 - la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

- m) les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- n) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.2.1 Autres constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux ne pourront être autorisés que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.3 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

Toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, ayant ou non un lien hydrologique de surface, est prohibé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.4 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 13.4.1;
- b) malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8, et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou

- 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 13.4.26, sans égard à la superficie d'agrandissement;
- c) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;
 - dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 13.4.26, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.5 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement

impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 13.4.7 et 13.4.8.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.6 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- a) le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 13.4.1;
- b) malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
- c) un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- d) la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.7 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

- a) un bâtiment principal : 25 mètres;
- b) une aire de stationnement : 25 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
- d) une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.8 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, les normes d'éloignement suivantes :

- a) un bâtiment principal : 20 mètres;
- b) une aire de stationnement : 20 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
- d) une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 13.4.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

13.4.9 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

- a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- b) les lieux d'élimination de neige;
- c) l'aquaculture;
- d) les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

13.4.10 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 13.4.7 et 13.4.8 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
- b) ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) avait été obtenue;
- c) le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;
- d) aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m;
- e) il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

13.4.11 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
- b) malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 13.4.26, 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 s'appliquent;
- c) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
- d) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.12 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.13 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 :

- a) le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
- b) malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
- c) un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- d) la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.14 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

- a) les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau est accessible du

terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

- b) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- c) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C -61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi;
- d) la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.15 Dispositions particulières relatives à certains travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux ne pourront être autorisés que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.16 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.17 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Malgré les dispositions du présent chapitre, peuvent également être permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- f) les stations d'épuration des eaux usées;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Par ailleurs, toute demande doit respecter l'atteinte des six buts suivants :

- a) viser le maintien du patron d'écoulement des eaux;
- b) restreindre certains usages et certaines implantations;

- c) viser le maintien des espaces naturels et du couvert forestier;
- d) gérer les eaux de ruissellement;
- e) assurer la protection des secteurs de forte pente;
- f) contrôler l'érosion lors d'interventions humaines.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées, à l'annexe 3 du présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.19 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

- a) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites

- d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- b) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
 - c) les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q -2, r.22);
 - d) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 - e) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - f) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C -61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C -61.1, r.18) qui en découle;
 - g) les travaux de drainage des terres;
 - h) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - i) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 13.2.5.1 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.20 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.21 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

- a) le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
- b) les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- c) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.22 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- a) l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- b) toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe 6 du présent règlement;
- c) lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;
- d) un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22);
- e) un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22);
- f) le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) est prohibé;
- g) le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q -2, r.22) est prohibé;
- h) dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour

la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

- i) dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
- j) dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
- k) suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage;

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.23 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24;

- b) l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
- c) pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24.

- d) l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 13.4.24, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.24 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 13.4.22 alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a) Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

- b) Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a) Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- b) Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :

- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- c) Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- d) Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- e) Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- f) Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- b) Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- c) Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- d) La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;

- e) Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.25 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.26 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- a) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- b) les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- c) la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- d) tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- e) malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- f) si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - 1) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - 2) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - 3) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - 4) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - 5) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - 6) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - 7) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.26.1 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

- a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes:
 - 1) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - 2) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- 1) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- 2) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- c) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- d) l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
 - 1) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - 2) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - 3) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;
- e) l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :

- 1) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
- 2) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
- 3) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
- 4) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
- 5) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- 6) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- 7) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.26.2 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 13.4.28, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

- a) les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
- b) les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.27 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.28 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée.

Cependant, l'aire de stationnement ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.29 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée.

Cependant, la construction d'une rue ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.30 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée.

Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée.

Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.32 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'article 1.7.17 et l'annexe 5 du présent règlement :

- a) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- b) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la

bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

- d) les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection tel que définies à l'annexe 5 du présent règlement :

- a) les constructions accessoires dans la mesure elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- b) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
- d) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.
- e) malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisée conformément à l'article 13.4.23 al.2 (d).

(R-1417-2018, a.14)

13.4.33 Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption du présent règlement;
- b) ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) avait été obtenue;
- c) aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;
- d) il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 13.4.32;

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.34 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Nonobstant toute disposition contraire, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.35 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.36 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée.

Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.37 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

- a) lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.32. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 s'appliquent;
- b) lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 du présent règlement s'appliquent;
- c) lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 du présent règlement s'appliquent;

- d) dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
- e) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 13.4.32 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
 - dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.38 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 13.4.37, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 13.4.32.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 13.4.37, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 13.4.33.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.39 Usages interdits

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans les bassins versants identifiés au plan de zonage :

- les cimetières de voitures;
- les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possède un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la Loi sur les mines.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.40 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément à toute autre disposition en vigueur.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 13.4.9 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec toute autre disposition en vigueur.

(R-1417-2018, a.14)

13.4.41 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 13.5 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
- 3° afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - être entouré d'une barrière à sédiments.

- d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
- 4° les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
- 5° les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5 H : 1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
- a) tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
 - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
 - d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

(R-1417-2018, a.14)

13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

13.5.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition en vigueur.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.2 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph.

13.5.3 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

- a) de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- b) à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

13.5.4 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- a) 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- b) 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

13.5.5 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

13.5.6 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

13.5.7 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- f) l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- a) dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- b) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- c) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- d) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- e) dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.8 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

- a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
- b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.9 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.10 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 centimètres doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.11 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.12 Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 35 mètres.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.13 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- a) aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- b) le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- c) la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- d) les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
- e) les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
- f) les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- a) à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- b) à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.14 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- a) le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- c) le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- d) le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
- e) si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- f) si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- a) surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- b) concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

(R-1417-2018, a.14)

13.5.15 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.16 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- a) être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
- b) être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- c) être déboisé;
- d) la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.17 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
- c) le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
- d) la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
- e) la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

- une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
- les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
- le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.18 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

(R-1417-2018, a.14)

13.5.19 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - superficies inaccessibles en pente forte;
 - lisières à conserver le long des cours d'eau;
 - lisières qui feront l'objet de récolte;
 - séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

- b) une cartographie des éléments suivants :
 - le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
 - l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
 - la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
 - la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - superficies inaccessibles en pente forte;
 - lisières le long des cours d'eau;
 - lisières qui ont fait l'objet de récolte;
 - séparateurs de coupe.
- b) la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
- c) la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
- d) la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 13.5.7, le présent article ne s'applique pas.

(R-1417-2018, a.14)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XIV LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques :

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION, OU INTERRUPTION

14.2.1 Disposition générale

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, ou de 6 (six) mois dans le cas d'un usage commercial, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercés.

14.2.2 Disposition particulière

Lorsqu'une exploitation d'un lieu d'élimination des déchets, d'une carrière ou d'une sablière a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue durant une période de 36 mois consécutifs, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercés.

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

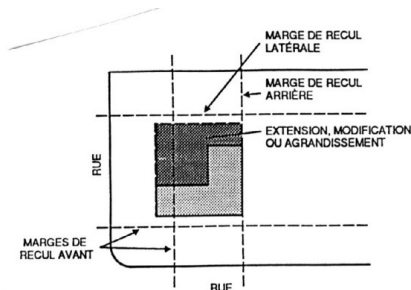
14.3.2 Extension ou modification

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° Un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain;
- 3° L'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 18).

CROQUIS 18 :



Une construction dérogatoire inhérente à une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme peut être agrandie, mais uniquement à la condition de respecter les distances séparatrices établies conformément aux articles 17.2 et 17.3 du présent règlement.

14.3.3 Un bâtiment principal qui est dérogatoire par rapport à une réglementation d'urbanisme ainsi que l'usage qui l'accompagne peut être agrandi sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, mais uniquement en respectant les prescriptions du paragraphe c) de l'article 13.1.2.

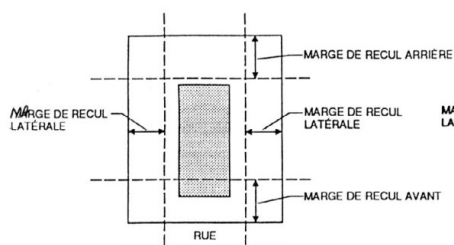
14.3.4 Déplacement

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire après son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

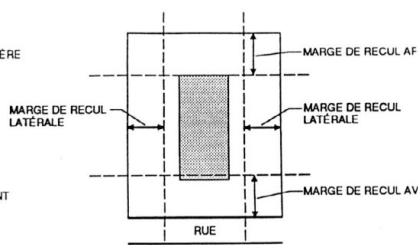
- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 19 et 20);

DÉPLACEMENT AUTORISÉ

CROQUIS 19 :



CROQUIS 20 :

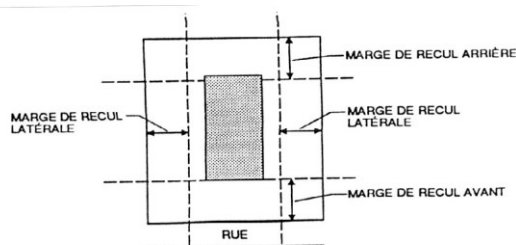


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- 3° Aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire après le déplacement (voir le croquis 21).

CROQUIS 21 : DÉPLACEMENT PROHIBÉ



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

(R-1547-2021, a.36)

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Malgré les dispositions des alinéas précédents, l'extension d'un usage dérogatoire peut être réalisée à l'intérieur d'une autre construction que celle où se trouve l'usage dérogatoire, aux conditions suivantes :

- L'usage dérogatoire doit être de la classe la ou lb et être un établissement de service d'entrepreneur spécialisé dans la construction tel l'électricité, la plomberie et l'excavation ou relié à l'entretien des routes;
- L'extension doit être réalisée dans une construction localisée sur le même terrain où se situe l'usage dérogatoire visé par ces dispositions;
- Les critères d'extension prévus au premier alinéa de cet article s'appliquent;
- L'implantation d'une nouvelle construction doit être réalisée conformément aux dispositions prévues pour l'implantation d'un bâtiment principal.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois, et ce à compter de la date d'adoption du règlement de zonage numéro 623-91 entrée en vigueur le 10 février 1991.

14.4.2 Changement

14.4.2.1 Généralités

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

14.4.3 Constructions complémentaires et bâtiments complémentaires

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'érection de bâtiments complémentaires ou de constructions complémentaires est autorisée, sous respect de toutes les dispositions contenues dans ce règlement, si l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est compris à l'intérieur du groupe d'usage habitation.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire, soit en vertu de la réglementation municipale préexistante à l'entrée en vigueur du SADR ou soit en vertu d'une réglementation municipale adoptée pour s'y conformer selon le cas.

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application des articles 4.1.3 et 4.1.4 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si :

- 1° Pour les terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, la superficie du terrain à construire doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés;
- 2° Les normes d'implantation générales ou d'exception du bâtiment sont respectées;
- 3° Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XV NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 STATION-SERVICE

15.1.1 Façade et superficie minimales

Toute station-service doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec une station-service.

15.1.2 Usage prohibé

Abrogé

(R-1400-2017, a. 3)

15.1.3 Normes d'implantation générales

Toute station-service ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec une station-service) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.1.4 Normes d'implantation particulières

15.1.4.1 **Marquise**

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.1.4.2 **Unités de distribution**

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

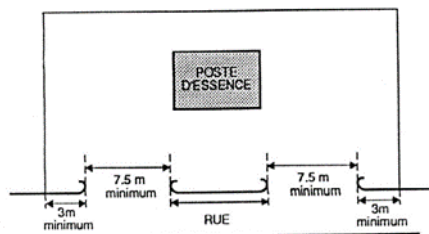
- 1° À une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° À une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

15.1.5 Allée d'accès

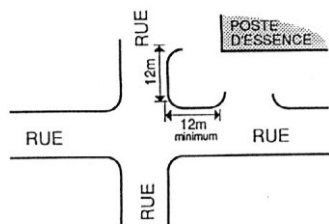
Toute allée d'accès à une station-service doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 22);
- 2° La largeur minimale d'une allée d'accès est de 7,50 mètres (voir le croquis 22);
- 3° Une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 22);
- 4° Une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 22);
- 5° Une distance minimale de 12 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 23).

CROQUIS 22



CROQUIS 23



15.1.6 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° Les unités de distribution;
- 3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° Les enseignes;
- 5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.1.7 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.1.8 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.1.9 Architecture des constructions

15.1.9.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

15.1.9.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.1.10 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution, d'un lave-auto et des enseignes, n'est autorisée.

15.1.11 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice, quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménager en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.1.12 Stationnement prohibé

Le stationnement de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, automobiles à vendre, autos taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.1.13 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.1.14 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

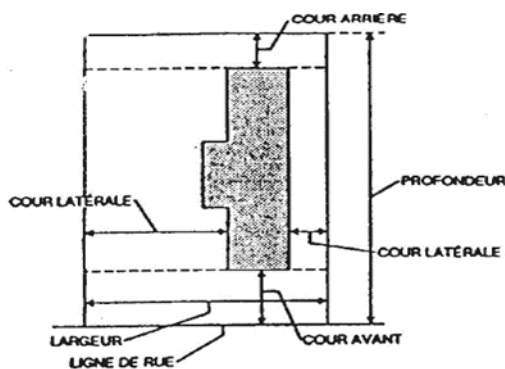
15.2 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

15.2.1 Normes d'implantation

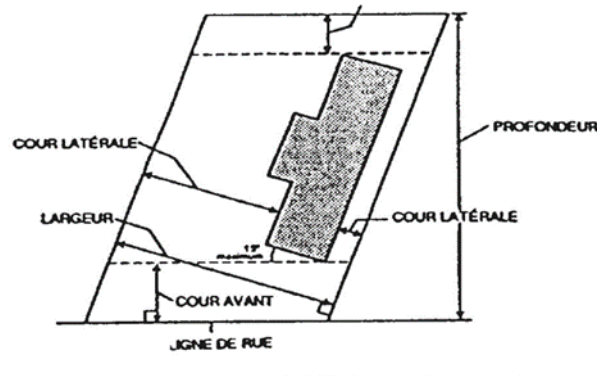
15.2.1.1 Localisation d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire ou oblique à la rue (voir les croquis 24 et 25).

CROQUIS 24 : IMPLANTATION PERPENDICULAIRE À LA RUE



CROQUIS 25 : IMPLANTATION OBLIQUE À LA RUE



15.2.2 Logement au sous-sol

Abrogé

(R-1547-2021, a.37)

15.2.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Le dessous des maisons mobiles doit être fermé avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur.

15.3 GARDE DE CHEVAUX

À la grille des spécifications, un « O » situé vis-à-vis de l'usage spécifiquement autorisé « Garde de chevaux » indique que cet usage est autorisé dans les zones concernées, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages appartenant à la même classe.

La garde de chevaux est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° La superficie minimale du lot doit être supérieure ou égale à 6 000 m²;
- 2° Un nombre maximal de 5 chevaux est autorisé par terrain;
- 3° Les chevaux doivent être gardés dans un espace clôturé en bois (cour d'exercice, etc.) aménagé uniquement en cour latérale ou arrière à une distance égale ou supérieure à 3 mètres des lignes de propriété. Pour la zone 140-H, les chevaux doivent être gardés dans un espace clôturé en bois (cour d'exercice, etc.) construit à une distance égale ou supérieure à 3 mètres des lignes de propriété. À l'intérieur de cet espace de dégagement, une bande de 3 mètres doit être maintenue à l'état naturel ou renaturalisée entre l'espace clôturé et la ligne de lot avant, et ce, de façon à permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. À cette fin, le gazon sera prohibé dans cet espace de dégagement. Les planches des clôtures doivent être disposées de façon à conserver une distance non inférieure de 20 centimètres entre chacune d'elles, tant horizontalement que verticalement;
- 4° Une seule écurie est autorisée par terrain;
- 5° Sous réserve de l'article 7.2.1.2.2, la superficie au sol de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder :
 - Dans le cas d'un terrain ayant 4 999 mètres carrés et moins, une superficie de 80 mètres carrés;
 - Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 80 mètres carrés, plus 0,014 mètre carré par mètre carré supérieur à 3 000 mètres carrés;
 - Dans le cas d'un terrain situé dans la zone 140-H, une superficie de 107 mètres carrés.

- 6° L'écurie doit être située en cour arrière et un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre l'écurie et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée. Dans la zone 140-H uniquement, l'écurie peut être implantée dans la cour latérale sous respect de l'espace minimal de dégagement de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 7° La hauteur de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder 6 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
- 8° L'écurie doit obligatoirement reposer sur une surface étanche;
- 9° Le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit. Le côté ouvert ne doit pas faire face à la rue si l'abri est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimum de 3 mètres des lignes de propriétés, ainsi qu'à une distance minimum de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable, de cours d'eau et de toute résidence existante;
- 10° La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :
 - Entre le 15 et le 30 avril d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 juin d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 octobre d'une année.

Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri pour fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'inspecteur que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.

À l'intérieur des zones où la garde de chevaux est autorisée et pour les lots subdivisés avant le 27 mai 2002 ou pour les terrains ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés avant cette date et dont la superficie est comprise entre 3 000 mètres carrés et 5 999 mètres carrés, la construction d'une écurie sera autorisée si les conditions édictées aux paragraphes 3 o à 10 o inclusivement sont entièrement respectées. Toutefois, le nombre maximal de chevaux est le suivant :

- pour les lots de 3 000 m² à 4 499 m² = 3 chevaux
- pour les lots de 4 500 m² à 5 999 m² = 4 chevaux

(R.1316-2016, a.5.; R.1360-2017, a. 11; R.1520-2020, a.2.)

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance :

- 1° Les projets intégrés doivent être situés à l'intérieur du périmètre urbain dans des zones où l'usage, ou les usages qu'on y retrouve sont autorisés par les grilles des spécifications;
- 2° Le projet intégré doit être situé sur un terrain formé d'un seul lot vacant et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés sur ce terrain peuvent être détenus en copropriétés divisées;
- 3° Les projets intégrés doivent être localisés uniquement sur des terrains desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout situés à l'intérieur du périmètre urbain, dans des zones où l'usage, ou les usages qu'on y retrouve sont autorisés par les grilles des spécifications;
- 4° Le projet intégré doit être un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux regroupant au moins 2 logements chacun;
- 5° La superficie minimale du bâtiment, les hauteurs minimales et maximales prescrites dans les grilles des spécifications, la façade et la profondeur minimale du bâtiment principal s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré;
- 6° Les marges de recul minimales à respecter entre tout bâtiment et les limites extérieurs du projet intégré sont celles inscrites dans les grilles des spécifications;

- 7° La distance entre deux bâtiments principaux sur le même terrain est fixée comme suit :

TABLEAU 9 : DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX BÂTIMENTS

Hauteur d'un bâtiment en étages	Distance minimale entre deux bâtiments principaux	
	Mur sans ouverture	Mur avec ouverture
1 ou 2 étages	3 m	4,5 m
3 étages ou plus	4 m	7,5 m

- 8° Les bâtiments principaux doivent être implantés à au moins 3 mètres des allées de circulation;
- 9° La distance maximale entre un bâtiment et une case de stationnement qui le dessert est de 30 mètres;
- 10° *Abrogé*;
- 11° Les murs des bâtiments principaux faisant directement face à la rue doivent avoir apparence de façade;
- 12° Un minimum de 20 % de la superficie du terrain accueillant un projet intégré doit être gazonné, laissé à l'état naturel dans le cas de boisé ou autrement aménagé avec des arbres et des arbustes;
- 13° « Erreur numérotation »
- 14° « Erreur numérotation »
- 15° Bien que les bâtiments principaux peuvent faire l'objet d'une demande de permis de construction individuellement, l'ensemble du projet intégré doit être planifié lors de l'émission du premier permis de construction;
- 16° Tout projet intégré doit prévoir un lieu de remisage des contenants à ordures et à matières recyclables communs. L'espace réservé à cette fin doit être facilement accessible pour les camions effectuant la collecte. De plus, les contenants doivent être dissimulés au moyen d'un enclos;
- 17° Dans le cas d'un projet intégré faisant l'objet d'une déclaration de copropriété de type horizontal, chaque unité de logement a droit à un cabanon de 8 mètres carrés maximum installé sur une partie privative lui étant désigné. Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

(R-1417-2018, a.15; R. 1639-2024, a. 26; R. 1645-2024, a.5)

15.5 CHAMBRES D'HÔTE (GÎTE DU PASSANT)

- Le service de chambre d'hôte est permis dans les zones où cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications vis-à-vis l'usage spécifiquement autorisé « Gîte du passant » aux conditions suivantes :
- Le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage Ha;
- Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives;
- L'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
- Aucune chambre n'est permise au sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- Les chambres et les lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;

- Les repas doivent être servis dans la salle à manger du propriétaire-occupant;
- L'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.1.11.

(R. 1645-2024, a.5)

15.6 CENTRE D'ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Le centre d'activités équestres attenant ou non, au bâtiment résidentiel est permis dans la zone où cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Le centre d'activités équestres est assujéti aux conditions suivantes :

- Le nombre maximum de chevaux autorisés pour chaque propriété résidentielle est limité à 10;
- Les chevaux doivent être gardés dans un espace clôturé en bois;
- Les chevaux ne doivent pas être gardés dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- La superficie minimale du terrain doit être de 4,0 hectares;
- Une seule écurie et un seul manège sont autorisés par terrain;
- L'écurie doit être constituée d'au moins 8 enclos pour chevaux d'une dimension minimum de 3 mètres par 3 mètres chacun;
- Aucune activité commerciale ou de services reliée à l'activité équestre n'est autorisée. N'est pas considéré une activité commerciale ou de services reliée à l'activité équestre les événements spéciaux complémentaire à l'activité équestre lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - 1° La tenue de l'événement doit se dérouler entre 8 h et 23 h;
 - 2° Un seul événement d'une durée maximale de 2 jours, par année par terrain est autorisé;
 - 3° Aucune vente de boissons alcoolisées et de nourriture ne sera acceptée lors de la tenue de l'événement;
 - 4° Les conditions du chapitre VI du règlement numéro 1268-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction doivent être rencontrées.
- La distance entre le bâtiment complémentaire attenant utilisé pour l'écurie et les bâtiments résidentiels des propriétés voisines doit être conforme aux normes sur les distances séparatrices inscrites au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC La Jacques-Cartier;
- La hauteur de l'écurie, du manège et de tout appentis ne doit pas excéder 8 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
- Le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit. Le côté ouvert ne doit pas faire face à la rue si l'abri est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimum de 3 mètres des lignes de propriétés, ainsi qu'à une distance minimum de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable, cours d'eau et de toute résidence existante;
- La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :
 - Entre le 15 et le 30 avril d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 juin d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 octobre d'une année.
- Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri du fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'inspecteur que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.
- Un appentis n'excédant pas 30 % de la superficie au sol de l'écurie et du manège peut-être rattaché à ces derniers.

(R-1384-2017, a.10, R-1390-2017, a. 5; R-1446-2018, a.3)

15.7 FERME D'AGRÉMENT

La ferme d'agrément est permise dans la zone où cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. L'usage est assujéti aux conditions suivantes :

- Le nombre maximum d'animaux autorisés pour chaque propriété résidentielle est limité à 10. Toutefois, les fermes d'agrément ne peuvent comprendre plus de 5 chevaux;
- Les animaux doivent être gardés dans un espace clôturé en bois, construit à une distance égale ou supérieure à 3 mètres des lignes de propriété. À l'intérieur de cet espace de dégagement, une bande de 3 mètres doit être maintenue à l'état naturel ou renaturalisée entre l'espace clôturé et la ligne de lot avant, et ce, de façon à permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. À cette fin, le gazon sera prohibé dans cet espace de dégagement. Les planches des clôtures doivent être disposées de façon à conserver une distance non inférieure de 20 centimètres entre chacune d'elles, tant horizontalement que verticalement;
- La superficie minimale du terrain doit être de 2,0 hectares;
- Un seul bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux est autorisé par terrain;
- Aucune activité commerciale ou de service n'est autorisée;
- La distance entre le bâtiment complémentaire utilisé pour la garde d'animaux de ferme et les bâtiments résidentiels des propriétés voisines doit être conforme aux normes sur les distances séparatrices inscrites au chapitre XVII de ce présent règlement;
- Le bâtiment complémentaire utilisé pour la garde des animaux de ferme doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal;
- La hauteur du bâtiment complémentaire utilisé pour la garde d'animaux de ferme ne doit pas excéder 8 mètres ni excéder l'élévation du bâtiment principal;
- Le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit. Le côté ouvert ne doit pas faire face à la rue si l'abri est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimum de 3 mètres des lignes de propriétés, ainsi qu'à une distance minimum de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable, cours d'eau et de toute résidence existante;
- La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :
 - Entre le 15 et le 30 avril d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 juin d'une année;
 - Entre le 15 et le 30 octobre d'une année.
- Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri du fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'inspecteur que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.

(PV 27-10-2014; R.1390-2017, a. 6; R.1417-2018, a.16)

15.8 POULES URBAINES

La garde de poules pondeuses est autorisée exclusivement sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée située dans une zone où la classe d'usage Ha : Unifamiliale isolée est autorisée à la grille des spécifications.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones où la classe d'usage Aa : Agriculture avec élevage est autorisée dans la grille des spécifications.

La garde de poules pondeuses en milieu urbain est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Elle est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler urbain et sa volière;
- 2° Un maximum de 2 poules pondeuses est autorisé sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés;

- 3° Un seul poulailler urbain incluant sa volière est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :
 - a) Sous réserve de l'article 7.2.1.2.2 du présent règlement, la superficie minimale du poulailler urbain est de 0,45 mètre carré par poule pondeuse et ne peut excéder 10 mètres carrés;
 - b) Sous réserve de l'article 7.2.1.2.2 du présent règlement, la superficie minimale de la volière est de 1,25 mètre carré par poule pondeuse et ne peut excéder 10 mètres carrés.
- 4° Un poulailler urbain et sa volière doivent être situés à :
 - a) 3 mètres des lignes de lot;
 - b) 2 mètres du bâtiment principal;
 - c) Plus de 10 mètres d'un bâtiment principal avoisinant;
 - d) 30 mètres d'un puits d'eau potable;
- 5° La hauteur maximale du poulailler urbain et sa volière sont de 2,5 mètres;
- 6° Le poulailler urbain et sa volière doivent être conçus afin d'assurer une isolation en hiver et une ventilation adéquate tout en permettant aux poules pondeuses de trouver l'ombre en période chaude;
- 7° Pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés. L'enduit utilisé doit être non toxique;
- 8° Le poulailler et sa volière doivent être fermés par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages;
- 9° Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton;
- 10° La garde de coq est strictement interdite;
- 11° Les eaux de nettoyage du poulailler urbain et de sa volière ne doivent pas se déverser sur les propriétés voisines;
- 12° Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain visé par la garde de poules pondeuses;
- 13° Une poule pondeuse doit être gardée à l'intérieur du poulailler urbain ou dans sa volière en tout temps;
- 14° Une poule pondeuse en liberté sur tout terrain est strictement interdite;
- 15° Une poule pondeuse doit être gardée à l'intérieur du poulailler urbain entre 21 h à 6 h.

(R.1597-2022, a. 12; 1626-2023, a. 7)

15.9 CABANE À SUCRE

15.9.1 Normes relatives aux cabanes à sucre privées

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° La superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés;
- 2° Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements destinés à la transformation;
- 3° La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.

- 4° Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole;
- 5° Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 6° Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 7° Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

15.9.2 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones de conservation.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière à fonction commerciale et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° La cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- 2° Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 3° Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire;
- 4° Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
- 5° En zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- 6° La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 7° La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.

(R.1597-2022, a. 13)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XVI GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

16.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET COURS À REBUTS

Toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagers, incluant les sites de récupération de pièces d'automobiles doivent être aménagées en respectant les dispositions de l'article 4.2.7 du présent règlement relatif aux écrans tampons et à l'entreposage extérieur de façon à ne pas être visibles d'un chemin désigné et/ou de la rivière Jacques-Cartier et Ontaritzi.

De plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;
- 200 m de tout immeuble d'usages publics et de tout immeuble de récréation de plein air d'usages publics;
- 100 m de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits;
- Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPOTOIRS FERMÉS ET DÉSFFECTÉS

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2).

Toute demande formulée à la Municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du MDDELCC.

16.3 CONSTRUCTION SUR UN SITE OÙ IL EXISTE UN POTENTIEL DE CONTAMINATION

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, la Municipalité doit préalablement aviser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

16.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES INHÉRENTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs doivent déposer auprès de la Municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex. : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas excéder 50 m et doit disposer d'une largeur carrossable minimale de 6 m.

16.5 IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS RELIÉS À LA CIRCULATION AÉRIENNE OU FERROVIAIRE

Tout projet d'implantation d'un équipement inhérent à la circulation aérienne ou ferroviaire doit se faire en concertation avec la MRC. Également, un équipement lié à la circulation aérienne doit toujours être localisé dans des endroits qui sont éloignés des milieux urbanisés.

16.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

16.6.1 Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales

Le présent article s'applique à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories 1 ou 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2).

Les installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ainsi que leurs aires de protection sont illustrées sur le plan présenté en annexe 4 du présent règlement.

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadencé.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

- 1° l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- 4° les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- 5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

L'ensemble des mesures de protection exigées par le RPEP s'appliquent pour l'ensemble des installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine.

(R.1417-2018, a.17; R.1597-2022, a. 14)

16.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

L'implantation d'une éolienne est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins de 1 kilomètre d'une éolienne qui serait située à l'extérieur du territoire municipal. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

(R-1417-2018, a.17)

16.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES BASSINS VISUELS ÉLOIGNÉS DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Toute nouvelle activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent (zone 38-I identifiée au plan de zonage compris à l'annexe 1 du présent règlement) ne pourra être autorisée qu'en conformité avec le règlement sur les usages conditionnels uniquement lorsque ledit règlement aura été créé en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

(R-1417-2018, a.17)

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XVII GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

17.1 OBJET ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre concernent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales de contrôle de pollution contenues dans les réglementations spécifiques du MDDELCC. Elles ne visent qu'à établir une procédure pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Ce procédé et toutes les données pertinentes qui s'y rattachent découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles. Par ailleurs, aucun règlement à caractère discrétionnaire ne doit être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes installations d'élevage à caractère commercial.

(R-1417-2018, a. 18)

17.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'IMPLANTATION OU L'AGRANDISSEMENT D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'un site patrimonial protégé, la distance séparatrice d'une installation d'élevage à proximité est toujours fixée par la MRC par un vote favorable de ses membres. Pour fixer une telle distance, la MRC doit cependant avoir reçu, au préalable, une recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son Comité consultatif agricole.

Dans le cas des autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Où :

B : est la distance de base déterminée selon l'article 17.2.2 du présent règlement;

C : est la charge d'odeur déterminée selon l'article 17.2.3 du présent règlement;

D : est le type de fumier déterminé selon l'article 17.2.4 du présent règlement;

E : est le type de projet déterminé selon l'article 17.2.5 du présent règlement;

F : est le facteur d'atténuation déterminé selon l'article 17.2.6 du présent règlement;

G : est le facteur d'usage déterminé selon l'article 17.2.7 du présent règlement.

À ces six paramètres, s'ajoute le paramètre A qui est relatif au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Ce paramètre est établi selon l'article 17.2.1 du présent règlement.

Des exemples de calculs de distances séparatrices sont donnés à l'article 17.2.9 du présent règlement.

17.2.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Pour établir la distance de base, il faut préalablement connaître le nombre d'unités animales projeté d'une exploitation agricole. Ce nombre d'unités est établi à partir des données apparaissant au tableau 10.

S'il y a ambiguïté quant au nombre d'animaux équivalant à une unité animale parce qu'il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaire, il faut alors calculer le nombre d'unités en fonction de la catégorie supérieure (ex. : 50 dindes de 11,5 kg = 1 unité animale). Pour toute autre ambiguïté ou pour toute autre espèce d'animal n'apparaissant pas au tableau 10, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

À noter que lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 10, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

À noter également que dans le cas d'une ferme laitière, avant de recourir au tableau 10, il faut tenir compte du nombre total d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité. En plus des vaches en production, il faut donc considérer les taures en gestation, les génisses et les veaux naissants. Les ratios pertinents sont d'une taure en gestation pour trois vaches en production (1 pour 3), d'une génisse pour trois vaches en production (1 pour 3) et d'un veau naissant pour six vaches en production (1 pour 6).

Pour tout autre type d'exploitation agricole où il y a simultanément des animaux qui ne sont pas à maturité en plus de ceux qui sont en production, avant de recourir au tableau 10, il faut toujours chercher à obtenir les ratios pertinents afin d'avoir le nombre d'animaux sur la ferme lorsque celle-ci sera rendue à maturité. Ces ratios sont disponibles auprès du MAPAQ.

Finalement, le nombre d'unités animales déterminé selon le présent article sert aussi pour la détermination du paramètre E selon ce que prévoit l'article 17.2.5 du présent règlement.

TABLEAU 10 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux équivalant à une unité	Nombre d'animaux unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

17.2.2 Distance de base (paramètre B)

Une fois le nombre total d'unités animales d'une exploitation connu, la distance de base peut être établie à partir du tableau 11. Il s'agit de choisir la distance de base qui correspond à la valeur calculée pour l'évaluation du nombre d'unités animales selon ce qui est prévu à l'article 17.2.1 du présent règlement.

TABLEAU 11 : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	519	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	918	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

17.2.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Le paramètre C est déterminé à partir des valeurs inscrites au tableau 12. Ce tableau présente une graduation du potentiel d'odeur en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concernés. Pour les espèces animales ne figurant pas au tableau 12, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

TABLEAU 12 : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0

Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Vison	1,1

17.2.4 Type de fumier (paramètre D)

Le tableau 13 présente les quatre valeurs possibles pour le paramètre D. Ces valeurs sont regroupées selon qu'il s'agit d'un élevage sur fumier liquide ou d'un élevage sur fumier solide.

TABLEAU 13 : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
-Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
-Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

17.2.5 Type de projet (paramètre E)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'animaux d'une exploitation existante, le tableau 14 présente les valeurs à utiliser pour déterminer le paramètre E. Ces valeurs sont associées à des intervalles établissant le nombre total d'unités animales auquel on veut porter le troupeau, et ce qu'il y ait ou non-agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet (nouvel établissement, nouvelle exploitation), peu importe le nombre d'unités animales, le paramètre E = 1.

TABLEAU 14 : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E	Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75

81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

17.2.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2$$

Où :

F1 : type de toiture de l'installation;

F2 : type de ventilation de l'installation

TABLEAU 15 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture de l'installation	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation de l'installation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Les valeurs de F1 et F2 apparaissent au tableau 15 selon la technologie qui est utilisée pour l'exploitation. À noter qu'au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques seront validés par les autorités compétentes, les valeurs de F1 et F2 pourront être précisées davantage et être revues à la baisse par la MRC; de sorte que l'importance du facteur d'atténuation dans le calcul de la distance séparatrice pourra s'accroître avec les années en fonction des innovations technologiques disponibles.

17.2.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ceux-ci ont les valeurs qui suivent :

- Immeuble protégé : $G = 1,0$
- Maison d'habitation : $G = 0,5$
- Périmètre d'urbanisation : $G = 1,5$

(R-1384-2017, a.11)

17.2.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)

Le tableau 16 (paramètre H) présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants.

TABLEAU 16 : (PARAMÈTRE H) – NORMES DE LA LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés Ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201- 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 –250 251 –375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 –160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

Notes :

- 1° Dans l'application des normes de localisation prévues au présent chapitre, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- 2° Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- 3° Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

17.2.9 Exemple de calculs de distances séparatrices

Cas No 1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation ($G = 0,5$), à un immeuble protégé ($G = 1,0$) et à un périmètre urbain ($G = 1,5$) ?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production). Des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production (selon le tableau 10, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales;
- 20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon le tableau 10, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales;
- 20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon le tableau 10, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales;
- 10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon le tableau 10, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon le tableau 5 est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, le tableau 13 permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente ($F1 = 0,7$) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle ($F2 = 1,0$), le facteur d'atténuation ($F = F1 \times F2$, soit $F = 0,7 \times 1,0$) s'établit donc à 0,7.

La distance séparatrice se calculant ainsi : $B \times C \times D \times F \times G$, cet établissement devrait être à :

- $357 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 0,5$ de la maison voisine, soit à 52,5 mètres;
- $357 \text{ m} \times 0,7 \times 0,6 \times 1,0 \times 0,7 \times 1,0$ de l'immeuble protégé, soit à 105 mètres;

- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 157 mètres;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F2 = 0,8$), le facteur d'atténuation aurait été de $0,7 \times 0,8$ ($F = F1 \times F2$) c'est-à-dire de $F : 0,56$; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à 42 mètres;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 84 mètres;
- 357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 126 mètres;

Cas No 2

Un producteur porcin possède une petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 mètres d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 mètres autour du périmètre d'urbanisation. Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas ?

En vertu des dispositions introduites dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le biais de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

Il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations. L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant.

L'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de l'installation d'élevage existante.

Le producteur a déclaré sa situation auprès de la municipalité au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date.

L'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse.

L'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5e de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est opposable au droit de développement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au règlement de zonage.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, et particulièrement le respect du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

17.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités

animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABEAU 17 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DANS LE CAS OÙ LES PARAMÈTRES C, D, E VALENT 1

Capacité ¹ D'entreposage (m ³)	Distances séparatrices		Périmètre d'urbanisation (m)
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	
1 000 [B= 50 u.a.]	148	295	443
2 000 [B=100 u.a.]	184	367	550
3 000 [B=150 u.a.]	208	416	624
4 000 [B=200 u.a.]	228	456	684
5 000 [B=250 u.a.]	245	489	734
6 000 [B=300 u.a.]	259	517	776
7 000 [B=350 u.a.]	272	543	815
8 000 [B=400 u.a.]	283	566	849
9 000 [B=450 u.a.]	294	588	882
10 000 [B=500 u.a.]	304	607	911 ¹

17.4 EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES POUR DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME RELATIFS À D'AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE

Cas #1

Quelle doit-être la distance séparant un nouveau lieu d'entreposage de fumier liquide relatif à un élevage de bovins de boucherie d'une maison d'habitation (G = 0,5) ? Le nouveau lieu projeté sera situé à plus de 150 m des installations d'élevage et sera muni d'une toiture temporaire. La capacité d'entreposage qui est prévue pour ce lieu est de 3 200 m³.

Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 3 200 m³ équivaut à 160 u.a. Du tableau 11, on voit que, pour 160 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 425 m. Puisqu'il s'agit de bovins de boucherie, le tableau 12 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7. Comme il apparaît au tableau 13, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier liquide pour des bovins de boucherie.

Par ailleurs, le paramètre E = 1,0 parce qu'il s'agit d'un nouveau de lieu d'entreposage.

Enfin, le paramètre F = 0,9 parce qu'il y aura l'existence d'un toit temporaire sur la structure (le paramètre sur la ventilation ne s'appliquant pas).

En fonction de la formule de l'article 17.2 [distance séparatrice = B x C x D x E x F x G], le lieu d'entreposage projeté devra alors respecter la distance suivante par rapport à la maison d'habitation la plus proche :

$$425 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 1,0 \times 0,9 \times 0,5 = 107 \text{ m}$$

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

Cas #2

Un éleveur de moutons et de chèvres veut agrandir le lieu d'entreposage des fumiers de sa ferme. Étant donné la présence de certaines contraintes naturelles à proximité de la ferme, ce lieu est localisé à environ 165 m des installations d'élevage et est situé assez près d'un chemin existant. Quelle doit-être la distance séparant l'agrandissement projeté de cette voie publique ($G = 0,1$) si la capacité totale d'entreposage des fumiers est dorénavant portée à 1 400 m³? À noter qu'il s'agit ici d'une gestion sur fumier solide et qu'aucune toiture n'est prévue sur le lieu d'entreposage. Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 min 3 s, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 1 400 m³ équivaut à 70 u.a. En regardant au tableau 18.3, on voit que, pour 70 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 328 m.

Puisqu'il s'agit de moutons et de chèvres, le tableau 12 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7.

Comme il apparaît au tableau 13, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier solide pour des animaux autres que des bovins de boucherie et laitiers.

Par ailleurs, le paramètre E = 0,56 parce qu'il s'agit d'un agrandissement pouvant soutenir une augmentation du troupeau allant jusqu'à 70 u.a.

Enfin, le paramètre F = 1,0 parce qu'il y aura l'absence d'une toiture.

En fonction de la formule de l'article 17.2 [Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$], l'agrandissement du lieu d'entreposage projeté devra alors se situer à la distance suivante de la route :

$$328 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 0,56 \times 1,0 \times 0,1 = 10,3 \text{ m}$$

17.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

TABLEAU 18 : DISTANCES SÉPARATRICES S'APPLIQUANT À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
	Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75	25	
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25	X
	aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

(R-1384-2017, a.12)

17.6 ADAPTATIONS

Il peut arriver que la Ville de Sainte-Catherine de la Jacques-Cartier souhaite adapter les dispositions des différents paramètres présentés au présent chapitre. Il peut aussi arriver que la Ville ou la MRC puisse se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes inscrites au présent chapitre conduirait à une décision inapplicable ou non souhaitable en fonction des objectifs de développement retenus, tant au niveau régional qu'au niveau local. Dans ces éventualités, la question doit être soumise au Comité consultatif agricole de la MRC qui fera les recommandations appropriées.

Par ailleurs, si la Municipalité ou la MRC juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur supplémentaire qui sera applicable au calcul des distances à respecter par les installations d'élevage ou d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 16 (Paramètre H) et faire l'objet de justifications appropriées.

Nonobstant toute autre disposition incompatible du schéma d'aménagement révisé ou du document complémentaire, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent chapitre ne s'appliquent pas à la construction des bâtiments d'élevage de dindes destinés spécifiquement à donner suite au « Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs ».

Toutefois, le requérant d'un permis de construction visant le confinement d'oiseaux captifs devra faire la démonstration que la localisation du ou des bâtiments d'élevage projetés ne cause pas d'aggravation d'une situation dérogatoire existante au regard des distances séparatrices prévues au tableau 11.

[Page blanche pour usage futur]

[Page blanche pour usage futur]

CHAPITRE XVIII PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

18.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS FINALES

19.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 623-91 ET DE SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Le présent règlement abroge le règlement 623-91 et ses modifications subséquentes.

19.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,

LE 21E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2014.

Maire

Directeur général et secrétaire-
trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 1 -

PLAN DE ZONAGE



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 2 -

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 3 -

ZONES INONDABLES



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 4 -

**PRISES D'EAU POTABLE ET AIRES DE
PROTECTION : ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

(R. 1417-2018, a. 20)



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 5 -

DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

(R.1417-2018, a.20)



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

- ANNEXE 6 -

FICHES D'INFORMATION - APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1 DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, r.8)

(R1417-2018, a. 20)



**Ville de Sainte-Catherine-
de-la-Jacques-Cartier**

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le conseil, à ses séances du 15 septembre et du 21 octobre 2014, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1258-2014 POURVOYANT À RÉVISER ET À REMPLACER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 611-90;

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AUX FINS D'ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 623-91;

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014 AUX FINS D'ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 624-91

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 20 novembre 2014, suite à l'émission d'un certificat de conformité par la MRC de La Jacques-Cartier.

Ces règlements sont déposés à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 20 novembre 2014.

La greffière adjointe,

M^e Isabelle Bernier, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Isabelle Bernier, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 20 novembre 2014 et par insertion dans le journal « Le Catherinois » du mois de décembre 2014.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20 novembre 2014.

M^e Isabelle Bernier, greffière adjointe